

Bureau Permanent du 21 MAI 2025 DELIBERATIONS EXECUTOIRES

SOMMAIRE	
2025-40	Assemblées : Désignation d'un secrétaire de séance
2025-41	Commande publique : Attribution et autorisation à signer les marchés de travaux pour la réalisation d'une voie verte et d'une passerelle à Mâcon et Charnay-lès-Mâcon
2025-42	Commande publique : Autorisation à signer le marché de maintenance préventive et curative des bennes à ordures ménagères à chargement arrière et des bennes à ordures ménagères à chargement vertical
2025-43	Enseignement supérieur : Participation au GIP Bourgogne Jura Vigne et Vin et modification de la convention constitutive
2025-44	Conservatoire communautaire : Approbation de la convention de mise à disposition ponctuelle des locaux, matériels et instruments du conservatoire à titre gratuit, entre MBA et l'académie des sciences, des arts et belles-lettres de Mâcon
2025-45	Conservatoire communautaire : Approbation de la convention de mise à disposition ponctuelle des locaux, matériels et instruments du conservatoire à titre gratuit, entre MBA et la MJC de l'Héritan
2025-46	Conservatoire communautaire : Approbation de la convention de mise à disposition ponctuelle des locaux, matériels et instruments du conservatoire à titre gratuit, entre MBA et la DSDEN de Saône-et-Loire pour l'école Annexe de Mâcon
2025-47	Conservatoire communautaire : Approbation de la convention de mise à disposition ponctuelle des locaux, matériels et instruments du conservatoire à titre gratuit, entre MBA et l'association Effervescence
2025-48	Conservatoire communautaire : Approbation de la convention de partenariat relative aux CHAMV entre MBA, la DSDEN de Saône-et-Loire et la Ville de Mâcon
2025-49	Conservatoire communautaire : Approbation de la convention de partenariat relative au projet « orchestre à l'école » entre MBA, la DSDEN de Saône-et-Loire et la commune de Prissé
2025-50	Conservatoire communautaire : Approbation de la convention de partenariat relative aux actions délocalisées entre MBA et l'école municipale d'arts plastiques de la Ville de Mâcon
2025-51	Petite enfance : Conclusion de la convention d'adhésion à la plateforme « la CTG dans ma poche » avec la Caf de Saône-et-Loire
2025-52	Patrimoine : Approbation de l'avenant n°1 au procès-verbal de mise à disposition des locaux du multi-accueil « Les P'tits Loups » à La Chapelle-de-Guinchay
2025-53	Habitat : Approbation de l'avenant n°1 de prolongation de la convention de coordination pour le développement de l'effacement diffus sur le territoire de MBA avec la société Voltalis
2025-54	Gens du voyage : Approbation de la convention « allocation de logement temporaire - ALT2 » 2025 entre MBA et l'État
2025-55	Politique de la ville : CISPD : Approbation des avenants n°2 de prolongation des conventions de partenariat relatives au recrutement et au financement d'intervenants sociaux au sein du commissariat de police et de la gendarmerie de Mâcon
2025-56	VIF : Approbation de la convention hôtelière 2025 dans le cadre du réseau VIF de MBA
2025-57	Mobilités : Adoption du règlement d'utilisation de l'abri vélos sécurisé situé sur l'esplanade Lamartine à Mâcon
2025-58	Transition écologique : Approbation de l'adhésion de MBA à l'association Ecosyn

2025-59	Déchets ménagers et assimilés : Approbation des conventions relatives aux conditions techniques et financières d'implantation des colonnes - 2 ^e demande pour le 1 ^{er} semestre 2025
2025-60	Déchets ménagers et assimilés : Modification de la convention relative aux conditions techniques et financières d'implantation des colonnes entre MBA et Mâcon Habitat
2025-61	Déchets ménagers et assimilés : Annulation de la convention relative aux conditions techniques et financières d'implantation des colonnes entre MBA et Saint-Laurent-sur-Saône
2025-62	Déchets ménagers et assimilés : Approbation des conventions relatives aux conditions de fourniture aux communes de MBA d'un site de compostage partagé - 1 ^{re} demande pour 2025
2025-63	Cycles de l'eau - GEMAPI : Approbation de la convention de dévoiement des réseaux d'eau potable avec le syndicat mixte Petite Grosne
2025-64	Cycles de l'Eau - GEMAPI : Approbation de l'avenant à la convention d'animation du Programme d'Études Préalables au PAPI « Val de Saône et côte viticole »
2025-65	Aménagement : Acquisition d'un ensemble immobilier rue de La Levée à Replonges

DÉLIBÉRATION DU BUREAU PERMANENT

SÉANCE du 21 mai 2025 à Mâcon

Nombre de conseillers en exercice : 16

Présents à la séance : 11

Date et affichage de convocation : 14/05/2025

N°2025-40 (R1) BP

Objet : Assemblées : Désignation d'un secrétaire de séance

Secrétaire de séance : Josiane Casbolt

Etaient présents :

Jean-Patrick Courtois

Michelle Jugnet

Gérard Colon

Christine Robin

Florence Battard (à c. du R15)

Jean-François Cognard

Président

1^{re} Vice-présidente

2^e Vice-président

3^e Vice-présidente

5^e Vice-présidente

6^e Vice-président

Véronique-Laure Verraest

Josiane Casbolt

Jérôme Chevalier

Patrick Buhot

Anne Brochette

Jacques Dousot

9^e Vice-présidente

11^e Vice-présidente

12^e Vice-président

13^e Vice-président

14^e Vice-présidente

15^e Vice-président

Etaient excusés :

Dominique Deynoux, 4^e Vice-président, ayant donné pouvoir à Gérard Colon

Florence Battard, 5^e Vice-présidente (jusqu'au R15)

Claude Cannet, 7^e Vice-présidente

Hervé Carreau, 8^e Vice-président

Gilles Jondet, 10^e Vice-président, ayant donné pouvoir à Michelle Jugnet

Rapporteur : **PRESIDENT**

Vu les articles L2121-15, L2121-21, L5211-1 et L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la désignation faite en séance,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE de ne pas avoir recours au vote à bulletin secret ;

DESIGNE Josiane Casbolt comme secrétaire de séance.

Pour extrait, certifié conforme,

Pour le président, et par délégation,
La 1^{re} vice-présidente,



Michelle Jugnet

La secrétaire de séance,



Josiane Casbolt

DÉLIBÉRATION DU BUREAU PERMANENT

SÉANCE du 21 mai 2025 à Mâcon

Nombre de conseillers en exercice : 16

Présents à la séance : 11

Date et affichage de convocation : 14/05/2025

N°2025-41 (R2) BP

Objet : Commande publique : Attribution et autorisation à signer les marchés de travaux pour la réalisation d'une voie verte et d'une passerelle à Mâcon et Charnay-lès-Mâcon

Secrétaire de séance : Josiane Casbolt

Etaient présents :

Jean-Patrick Courtois

Michelle Jugnet

Gérard Colon

Christine Robin

Florence Battard (à c. du R16)

Jean-François Cognard

Président

1^{er} Vice-Présidente

2^e Vice-président

3^e Vice-présidente

5^e Vice-présidente

6^e Vice-président

Véronique-Laure Verraest

Josiane Casbolt

Jérôme Chevalier

Patrick Buhot

Anne Brochette

Jacques Doussot

9^e Vice-présidente

11^e Vice-présidente

12^e Vice-président

13^e Vice-président

14^e Vice-présidente

15^e Vice-président

Etaient excusés :

Dominique Deynoux, 4^e Vice-président, ayant donné pouvoir à Gérard Colon

Florence Battard, 5^e Vice-présidente (jusqu'au R15)

Claude Cannel, 7^e Vice-présidente

Hervé Carreau, 8^e Vice-président

Gilles Jondet, 10^e Vice-président, ayant donné pouvoir à Michelle Jugnet

Rapporteur : Gérard Colon

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu les statuts de MBA, et notamment l'item « Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire » de la compétence supplémentaire « Voirie »,

Vu la délibération n°2020-006 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau Permanent, notamment en matière de marchés publics,

Vu la délibération n°2023-85 du Bureau Permanent du 22 novembre 2023 attribuant le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'une voie verte à la SPL Mâconnais Val de Saône Bourgogne du Sud,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié au Journal de Saône-et-Loire le 17 mars 2025 et mis en ligne sur le profil d'acheteur de la SPL 71 achatpublic.com,

Vu les 16 plis reçus, représentant 14 offres,

Vu le procès-verbal de la commission MAPA réunie le 19 mai 2025 pour examiner le rapport et émettre un avis sur le choix des attributaires,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ATTRIBUE les marchés comme suit :

- Lot n°1 VRD avec la société Colas pour un montant de 571 199,60 € H.T. toutes tranches comprises pour la durée du marché (10 mois) ;
- Lot n°2 Espaces verts et mobiliers avec la société Pothier Élagage pour un montant de 209 011,50 € H.T. toutes tranches comprises, pour la durée du marché (10 mois) ;
- Lot n°3 Passerelle avec le groupement NGE / ECBM pour un montant de 255 369,28 € H.T., pour la durée du marché (10 mois) ;

AUTORISE la SPL Mâconnais Val de Saône Bourgogne du Sud à les signer ;

CLASSE les autres offres selon le rapport d'analyse.

Pour extrait, certifié conforme,

Pour le président, et par délégation,
La 1^{re} vice-présidente,



Michelle Jugnet

La secrétaire de séance,



Josiane Casbolt

DÉLIBÉRATION DU BUREAU PERMANENT

SÉANCE du 21 mai 2025 à Mâcon

Nombre de conseillers en exercice : 16

Présents à la séance : 11

Date et affichage de convocation : 14/05/2025

N°2025-42 (R3) BP

Objet : Commande publique : Autorisation à signer le marché de maintenance préventive et curative des bennes à ordures ménagères à chargement arrière et des bennes à ordures ménagères à chargement vertical

Secrétaire de séance : Josiane Casbolt

Étaient présents :

Jean-Patrick Courtois	Président	Véronique-Laure Verraest	9 ^e Vice-présidente
Michelle Jugnet	1 ^{er} Vice-présidente	Josiane Casbolt	11 ^e Vice-présidente
Gérard Colon	2 ^e Vice-président	Jérôme Chevalier	12 ^e Vice-président
Christine Robin	3 ^e Vice-présidente	Patrick Buhot	13 ^e Vice-président
Florence Battard (à c. du R16)	5 ^e Vice-présidente	Anne Brochette	14 ^e Vice-présidente
Jean-François Cognard	6 ^e Vice-président	Jacques Doussot	15 ^e Vice-président

Étaient excusés :

Dominique Deynoux, 4^e Vice-président, ayant donné pouvoir à Gérard Colon
Florence Battard, 5^e Vice-présidente (jusqu'au R15)
Claude Cannel, 7^e Vice-présidente
Hervé Carreau, 8^e Vice-président
Gilles Jondet, 10^e Vice-président, ayant donné pouvoir à Michelle Jugnet

Rapporteur : Gérard Colon

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la commande publique,
Vu les statuts de MBA, et notamment la compétence obligatoire « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »,
Vu la délibération n°2020-006 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau Permanent, notamment en matière de marchés publics,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP et au JOUE le 6 mars 2025, publié le 7 mars et mis en ligne sur le profil d'acheteur Agence régionale du numérique et de l'intelligence artificielle et sur le site internet de MBA le même jour,
Vu les deux plis reçus,
Vu le rapport d'analyse,
Vu la décision de la commission d'appel d'offres du 19 mai 2025,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

AUTORISE le président ou son représentant à signer le marché de maintenance préventive et curative des bennes à ordures ménagères à chargement arrière et des bennes à ordures ménagères à chargement vertical avec la société SEMAT pour un montant maximum de 400 000 € H.T. pour une durée de quatre ans ;

CLASSE l'autre offre selon le rapport d'analyse.

Pour extrait, certifié conforme,

Pour le président, et par délégation,
La 1^{re} vice-présidente,



Michelle Jugnet

La secrétaire de séance,



Jostane Casbolt

DÉLIBÉRATION DU BUREAU PERMANENT

SÉANCE du 21 mai 2025 à Mâcon

Nombre de conseillers en exercice : 16

Présents à la séance : 11

Date et affichage de convocation : 14/05/2025

N°2025-43 (R4) BP

Objet : Viticulture : Participation au GIP Bourgogne Jura Vigne et Vin et modification de la convention constitutive

Secrétaire de séance : Josiane Casbolt

Etaient présents :

Jean-Patrick Courtois
Michelle Jugnet
Gérard Colon
Christine Robin
Florence Battard (à c. du R16)
Jean-François Cognard

Président
1^{er} Vice-présidente
2^e Vice-président
3^e Vice-présidente
5^e Vice-présidente
6^e Vice-président

Véronique-Laure Verraest
Josiane Casbolt
Jérôme Chevalier
Patrick Buhot
Anne Brochette
Jacques Doussot

9^e Vice-présidente
11^e Vice-présidente
12^e Vice-président
13^e Vice-président
14^e Vice-présidente
15^e Vice-président

Etaient excusés :

Dominique Deynoux, 4^e Vice-président, ayant donné pouvoir à Gérard Colon
Florence Battard, 5^e Vice-présidente (jusqu'au R15)
Claude Cannet, 7^e Vice-présidente
Hervé Carreau, 8^e Vice-président
Gilles Jondet, 10^e Vice-président, ayant donné pouvoir à Michelle Jugnet

Rapporteur : Jérôme Chevalier

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et notamment ses articles 98 et suivants,

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu les statuts de MBA,

Vu la délibération n°2020-006 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau Permanent, notamment pour adhérer à tous les organismes n'ayant pas le statut d'établissement public, dont les groupements d'intérêt public,

Vu la délibération n°2014-084 du Conseil Communautaire du 19 juin 2014, portant adhésion au groupement d'intérêt public « Bourgogne Vigne et Vin », approbation de la convention constitutive afférente,

Considérant l'opportunité de proroger le groupement d'intérêt public pour assurer la coordination et la concertation des acteurs en matière d'activités de recherche et de transfert pour le secteur régional viti-vinicole,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'année 2025,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

RENOUVELLE la participation de MBA au GIP nouvellement dénommé « Bourgogne Jura Vigne et Vin » (BJVV) ;

DÉCIDE du versement d'une contribution annuelle au GIP s'élevant à 3 900 € ;

APPROUVE l'avenant à la convention constitutive modifiée actant notamment du renouvellement du GIP pour une durée de 10 ans, joint en annexe ;

AUTORISE le président ou son représentant à le signer.

Pour extrait, certifié conforme,

Pour le président, et par délégation,
La 1^{re} vice-présidente,



Michelle Jugnet

La secrétaire de séance,



Josiane Casbolt

**AVENANT À LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC - PÔLE BOURGOGNE VIGNE ET VIN
approuvée par l'arrêté du Préfet de la région Bourgogne
n° 15-66 du 24 juillet 2015**

Article 1 - Objet du présent avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier et de proroger la convention constitutive du GIP Pôle Bourgogne Vigne et Vin approuvée par l'arrêté du Préfet de la région Bourgogne n° 15-66 du 24 juillet 2015.

Article 2 - Préambule

Le préambule est modifié et remplacé comme suit :

« Le Pôle Bourgogne Vigne et Vin a été créé et structuré sous la forme d'un Groupement d'Intérêt Public (GIP) en 2015. Ce choix répondait à la fois à la multiplicité des acteurs en présence, à la diversité de leurs activités et de leurs statuts, et à l'objet de l'organisme, d'inscrire dans le temps, de façon pérenne, la coordination et la concertation en matière d'activités de recherche, de formation et de transfert pour le secteur régional viti-vinicole.

Au terme de sa période de constitution initiale de 10 ans, les membres fondateurs du GIP concluent à la pertinence de prolonger sa durée et réaffirment l'importance d'entretenir et de consolider les liens forts entre acteurs publics et privés du continuum enseignement supérieur et recherche-filière viti-vinicole-pouvoirs publics.

La prolongation du GIP est accompagnée d'une évolution du cadre conventionnel originellement établi en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'organisme et de maintenir celui-ci au plus proche des réalités régionales et des enjeux structurants du secteur.

L'ambition initiale demeure, visant à favoriser et encourager la réflexion la plus large sur ces enjeux, actuels et à venir, et ainsi contribuer activement à la pérennité de la reconnaissance mondiale de la région dans le domaine. »

La liste des membres constituant le Groupement d'Intérêt Public présentée dans le préambule de la convention constitutive aux pages 2 et 3 est modifiée et remplacée comme suit :

« Il est constitué entre :

- **Le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté**, 4 square Castan, CS 51857, 25031 Besançon Cedex, représentée par sa présidente ;
- **Dijon Métropole**, 40 avenue du Drapeau, CS 17510, 21075 Dijon Cedex, représenté par son président ;
- **Le Grand Chalon Agglomération**, 15-23 avenue Georges Pompidou, 71100 Chalon-sur-Saône, représenté par son président ;
- **Mâconnais-Beaujolais Agglomération**, 67 Esplanade du Breuil CS 20811, 71011 Mâcon Cedex, représentée par son président ;
- **La Communauté d'Agglomération Beaune, Côte et Sud**, 14 rue Philippe Trinquet, 21200 Beaune, représenté par son président ;

- **L'Université Bourgogne Europe**, Esplanade Erasme, BP 27877, 21078 Dijon cedex, représentée par son président ;
- **L'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement**, ci-après dénommé par : **l'Institut Agro**, ayant son siège situé 42 rue Scheffer – 45116 Paris, représenté par Madame Anne-Lucie WACK, en sa qualité de Directrice Générale, et par délégation par Madame Hélène POIRIER, en sa qualité de Directrice Générale de **l'Institut Agro Dijon**, sis 26 boulevard Dr Petitjean – BP 87999 – 21079 Dijon cedex ;
- **Burgundy School of Business, School of Wine and Spirits Business**, 29 rue Sambin, BP 50608, 21006 Dijon cedex représenté, par son directeur général ;
- **Le Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne**, 12 boulevard Bretonnière, BP 60150, 21204 Beaune Cedex, représenté par son président ;
- **Le Pôle de compétitivité Vitagora**, 16 rue de l'Hôpital, 21000 Dijon, représenté par son président ;
- **La Chambre Régionale d'Agriculture de Bourgogne-Franche-Comté**, 1 rue des Coulots, 21110 Bretenière, représentée par son président ;
- **Le Comité Interprofessionnel des Vins du Jura**, Château Pécauld, BP 41, 39600 Arbois, représenté par son président,

un Groupement d'Intérêt Public. »

Article 3 - Dénomination

L'article 1 « Dénomination » est modifié et remplacé comme suit :

« La dénomination du groupement d'intérêt public (GIP) est **Bourgogne Jura Vigne et Vin (BJVV)**. »

Article 4 - Objet

L'article 2 « Objet » est modifié et remplacé comme suit :

« Le GIP Bourgogne Jura Vigne et Vin a pour mission de développer les recherches et les formations vigne et vin sur le territoire régional, de leur assurer cohérence, unité et visibilité et de les maintenir au plus près des besoins et attentes de la filière. Par son action, le BJVV doit contribuer à faire de la Bourgogne-Franche-Comté un territoire d'excellence dans le domaine de la recherche vigne et vin, reconnue nationalement et internationalement. »

Article 5 - Durée

L'article 5 « Durée » est modifié et remplacé comme suit :

« Le groupement, initialement constitué pour une durée de 10 ans renouvelable à compter du 24 juillet 2015, conformément aux règles établies en application de l'article 26 de la présente convention, est prorogé pour une durée de 10 ans à compter de l'accord des autorités administratives compétentes.

Conformément aux dispositions de l'article 105 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et de l'article 2 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, tout avenant à la présente convention constitutive devra être soumis pour accord préalable aux autorités administratives compétentes et faire l'objet d'une décision à l'assemblée générale du groupement. »

Article 6 - Membres fondateurs

L'article 6.1 « Membres fondateurs » est modifié et remplacé comme suit :

« Les membres, listés ci-dessous, contribuent aux dépenses du groupement et participent à l'assemblée générale avec voix délibérative :

- Le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté
- Dijon Métropole
- Le Grand Chalon Agglomération
- Mâconnais-Beaujolais Agglomération
- La Communauté d'Agglomération Beaune, Côte et Sud
- L'Université Bourgogne Europe
- L'Institut Agro au titre de son école l'Institut Agro Dijon
- Burgundy School of Business, School of Wine and Spirits Business
- Le Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne
- Le Pôle de compétitivité Vitagora
- La Chambre Régionale d'Agriculture de Bourgogne-Franche-Comté
- Le Comité Interprofessionnel des Vins du Jura »

Article 7 - Membres associés

L'article 6.2 « Membres associés » est modifié et remplacé comme suit :

« Les membres associés sont :

- l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, 147 rue de l'Université, 75338 Paris Cedex 07
- l'Institut Français de la Vigne et du Vin, Domaine de l'Espiguet, 30240 Le Grau du Roi
- la Société d'accélération de transfert de technologies (SATT) Sayens, Maison régionale de l'innovation, 64A rue de Sully, CS 77124, 21071 Dijon Cedex
- Dijon Bourgogne Invest, 40 avenue du Drapeau, 21000 Dijon
- le Vinipôle Sud Bourgogne, Poncetys, 71960 Davayé
- l'Association des Climats du vignoble de Bourgogne – Patrimoine mondial de l'Unesco, 12 boulevard Bretonnière, 21200 Beaune
- la Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, 4 bis rue Hoche, BP 87865, 21078 Dijon Cedex
- l'Établissement public de l'enseignement agricole de Beaune, 16 avenue Charles Jaffelin, BP 10215, 21206 Beaune
- l'Établissement public de l'enseignement agricole de Mâcon-Davayé, Poncetys, 71960 Davayé

- l'Établissement public de l'enseignement agricole de Nevers-Cosne-Plagny, 243 route de Lyon, 58000 Challuy
- l'Établissement public de l'enseignement agricole des Terres de l'Yonne La Brosse, 89290 Venoy
- l'Établissement public de l'enseignement agricole de Montmorot, 614 avenue Edgar Faure, 39570 Montmorot
- la Chambre de commerce et d'industrie Bourgogne-Franche-Comté, 2 avenue de Marbotte, BP 87009, 21070 Dijon Cedex
- Agronov, 3 rue des Coulots, 21110 Bretenière

Ils participent au groupement selon des modalités prévues par une convention d'association et sont invités à l'assemblée générale avec voix consultative. Ils perdent la qualité de membre associé à l'échéance de cette convention.

Acquiert en outre la qualité de membre associé :

Toute personne morale, collectivité territoriale, organisme de recherche, de développement, fondation, entreprise, association dont la candidature a été, au préalable, acceptée par le conseil d'administration et ayant signé une convention avec le groupement. La convention précisant le contenu de l'association et les modalités de participation est approuvée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration du groupement. Les membres associés sont invités à l'assemblée générale avec voix consultative.

Le programme et le rapport annuels d'activités du groupement, approuvés au préalable par l'assemblée générale, sont diffusés aux membres associés. »

Article 8 - Droits et obligations

L'article 8 « Droits et obligations » est modifié et remplacé comme suit :

« Les droits statutaires des membres du groupement prévus à l'article 6.1 sont établis à concurrence des paliers de contribution, définis dans les conditions ci-après :

- membres fondateurs acquittant une contribution statutaire correspondant au palier 1 : 1 voix
- membres fondateurs acquittant une contribution statutaire correspondant au palier 2 : 2 voix
- membres fondateurs acquittant une contribution statutaire correspondant au palier 3 : 4 voix
- membres fondateurs acquittant une contribution statutaire correspondant au palier 4 : 6 voix
- membres fondateurs acquittant une contribution statutaire correspondant au palier 5 : 10 voix

Le nombre de voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale est proportionnel à ces droits statutaires. Il peut dès lors être amené à évoluer au gré de l'évolution du montant de sa contribution.

Il est toutefois précisé que quelles que soient ces évolutions, conformément à la réglementation des groupements d'intérêt public, la majorité des droits statutaires doit être détenue par des personnes morales de droit public.

À la signature du présent avenant, les droits statutaires sont répartis comme suit :

- Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté : **10** voix
- Dijon Métropole : **6** voix
- Grand Chalon Agglomération : **2** voix
- Mâconnais-Beaujolais Agglomération : **2** voix
- Communauté d'Agglomération Beaune Côte & Sud : **2** voix
- Université Bourgogne Europe : **10** voix
- Burgundy School of Business, School of Wine and Spirits Business : **4** voix
- Institut Agro au titre de son école l'Institut Agro Dijon : **4** voix
- Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne : **10** voix
- Vitagora : **2** voix
- Chambre Régionale d'Agriculture de Bourgogne-Franche-Comté : **1** voix
- Comité Interprofessionnel des Vins du Jura : **1** voix

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs droits statutaires. Dans leurs rapports avec les tiers, les membres du groupement ne sont pas solidaires. Ils sont responsables des dettes du groupement à raison de leur contribution aux charges de celui-ci. »

Article 9 - Contributions des membres et autres ressources

L'article 9 « Contributions des membres et autres ressources » est modifié et remplacé comme suit :

« Chaque membre fondateur du groupement s'acquitte d'une contribution statutaire obligatoire.

Le montant annuel de cette contribution statutaire, correspondant aux paliers visés à l'article 8, est déterminé par l'assemblée générale et est précisé chaque année dans le cadre de la préparation du budget.

Les paliers de contribution visés à l'article 8 sont établis comme suit :

PALIER	MONTANT DE LA CONTRIBUTION ANNUELLE	NOMBRE DE VOIX ATTRIBUEES
Palier 1	Inférieure à 2 000 €	1 voix
Palier 2	Comprise entre 2 000 et 4 999 €	2 voix
Palier 3	Comprise entre 5 000 et 9 999 €	4 voix
Palier 4	Comprise entre 10 000 et 19 999 €	6 voix
Palier 5	Égale ou supérieure à 20 000 €	10 voix

Les contributions des membres sont apportées sous forme de :

- participation financière au budget annuel ;
- mise à disposition de personnel ;
- mise à disposition de locaux, de matériels et de logiciels ;
- tout autre type de contribution au fonctionnement du groupement, la valeur étant appréciée d'un commun accord formalisé par écrit.

Les contributions des membres sont destinées à :

- assurer ses dépenses d'équipement et de fonctionnement ;
- constituer une enveloppe de crédits incitatifs permettant d'étudier la faisabilité de programmes scientifiques, de contribuer à leur lancement et à leur financement.

Le groupement peut recevoir des dons et legs, des subventions et financements complémentaires d'organismes, d'institutions ou de sociétés extérieures. Il peut également obtenir une partie de ses financements par des contrats dans la mesure où ils sont compatibles avec la présente convention. »

Article 10 - Composition de l'Assemblée générale

L'article 16.1 « Composition » est modifié et remplacé comme suit :

« L'assemblée générale est constituée d'un représentant de chaque membre du groupement, signataires de la présente convention et énumérés à l'article 6.1 de la présente convention. Chacun des membres du groupement désigne un représentant statutaire et son suppléant. À titre exceptionnel, en cas d'empêchement du représentant statutaire et de son suppléant pour une réunion, il revient au membre du groupement de désigner son représentant.

Le mandat des représentants est d'une durée de 5 ans renouvelable.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration ou son suppléant. En cas d'absence du président du conseil d'administration et de son suppléant, le représentant du membre majoritaire à l'assemblée générale est désigné président de séance.

Les mandats de président et de représentants sont exercés gratuitement. Toutefois, l'assemblée générale peut allouer des indemnités pour des missions confiées dans le cadre du budget voté par elle.

Participent de droit à l'assemblée générale, avec voix consultative :

- les représentants des membres associés du groupement,
- le directeur du groupement et, le cas échéant, le directeur adjoint,
- le président du conseil d'orientation

Des personnes extérieures peuvent, en fonction de l'ordre du jour, assister aux séances de l'assemblée générale sur proposition du président ou, sous réserve de son accord, sur proposition d'un administrateur, du directeur, ou du président du conseil d'orientation. Leurs frais de déplacement peuvent être pris en charge par le groupement. »

Article 11 - Fonctionnement de l'Assemblée générale

L'article 16.3 « Fonctionnement » est modifié et remplacé comme suit :

« L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an en séance ordinaire sur convocation de son président. Elle est convoquée quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour, le lieu de réunion et est accompagnée de l'ensemble des documents préparatoires, notamment budgétaires, correspondants à l'ordre du jour. Celui-ci est fixé par le conseil d'administration qui précède la tenue de l'assemblée.

Toute séance supplémentaire peut être convoquée dans les mêmes conditions sur décision du conseil d'administration ou, sur un ordre du jour déterminé, à la demande expresse du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés détiennent au total la moitié des droits statutaires de l'ensemble des membres du groupement tels que définis à l'article 8 de la présente convention. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion portant sur le même ordre du jour dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de droits statutaires de vote détenus par les membres présents.

Chaque représentant statutaire ou suppléant d'un membre dispose d'un nombre de voix correspondant aux droits statutaires de la personne morale qu'il représente, tels que définis à l'article 8 de la présente convention.

Un membre peut donner mandat à un autre membre pour le représenter. Un membre ne peut détenir plus de deux mandats. La délégation peut être accordée en séance.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Il en est de même en ce qui concerne les décisions visées au paragraphe e), étant cependant observé que les décisions sont valablement prises hors de la présence du représentant du membre et abstraction faite de ses voix, après que l'assemblée générale l'a mis en mesure de présenter des observations.

À l'issue de chaque séance de l'assemblée générale, un relevé de décisions est signé par le président. Le relevé est tenu en un registre conservé au siège du groupement. Les décisions consignées obligent tous les membres.

Une copie du relevé de décisions est envoyée à chaque membre sous un mois.

Le procès-verbal de réunion qui fait état des débats et des interventions ayant eu lieu au cours de l'assemblée générale est soumis à l'approbation de l'assemblée générale suivante. »

Article 12 – Composition du Conseil d'administration

L'article 17.1 « Composition » est modifié et remplacé comme suit :

« Le conseil d'administration est composé comme suit :

- D'un administrateur et son suppléant désignés pour une durée de 5 ans renouvelable par chacun des membres fondateurs acquittant une contribution statutaire correspondant aux paliers 3 à 5.
- De deux personnalités qualifiées désignées comme administrateur par le président du conseil d'administration pour une durée de 5 ans renouvelable.

Les membres fondateurs acquittant une contribution statutaire correspondant aux paliers 1 et 2 siègent de manière tournante au conseil d'administration du groupement, selon des modalités approuvées par l'assemblée générale.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Des remboursements de frais sont possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration. »

Article 13 - Attributions du Conseil d'administration

L'article 17.3 « Attributions » est modifié et remplacé comme suit :

« Sans préjudice des autres attributions figurant dans la présente convention, le conseil d'administration délibère sur :

1. le projet relatif aux orientations scientifiques du groupement, le projet de programme annuel d'activités et le projet de rapport annuel d'activités ;
2. le projet de budget de l'exercice à venir, incluant les contributions respectives des membres ;
3. le projet d'arrêté des comptes de chaque exercice clos ;
4. les modalités financières du retrait ou de l'exclusion d'un membre du groupement ;
5. l'autorisation pour le directeur de conclure certaines conventions ou toute convention dont le montant excède une somme déterminée par le règlement intérieur ;
6. les conditions dans lesquelles le groupement peut prendre des participations, s'associer avec d'autres personnes et transiger ;
7. tout projet de modification de l'acte constitutif ;
8. les projets de prorogation, de transformation du groupement en une autre structure ou de dissolution anticipée du groupement ;
9. la désignation des membres et du président du conseil d'orientation ;
10. l'adoption du projet de règlement intérieur établi par le directeur, relatif au fonctionnement du groupement, soumis à l'assemblée générale ;

11. la nomination, l'embauche et la révocation du directeur, et le cas échéant, du directeur adjoint, dans les conditions de l'article 18 de la présente convention ;
12. la candidature d'un membre associé et le projet de convention d'association ;
13. la nomination de représentants au sein d'instances régionales, nationales et internationales ;
14. toute autre compétence qui n'a pas été confiée à un autre organe du groupement par la présente convention constitutive.

Les décisions visées aux paragraphes 2, 3, 6, 10 et 12 du présent article sont prises à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés.

Les décisions visées aux paragraphes 4, 5, 7 et 8 du présent article sont prises à l'unanimité des voix des administrateurs présents ou représentés.

Les autres décisions visées au présent article sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. Sauf s'il en est disposé autrement et pour les attributions du conseil figurant par ailleurs dans la présente convention, les délibérations sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. »

Article 14 - Fonctionnement du Conseil d'administration

L'article 17.4 « Fonctionnement » est modifié et remplacé comme suit :

« Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige ou à la demande de la moitié des administrateurs et au moins deux fois par an. Il est convoqué quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour, le lieu de réunion et est accompagnée de l'ensemble des documents préparatoires, notamment budgétaires, correspondants à l'ordre du jour.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Le conseil d'administration ne délibère valablement que si les deux tiers des administrateurs sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour dans un délai qui ne peut être supérieur à quinze jours. Le conseil peut alors valablement délibérer si la moitié au moins des administrateurs en exercice sont présents ou représentés.

Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter. Un administrateur ne peut se voir confier plus d'un mandat. La délégation peut être accordée en séance.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal de réunion, signé du président. Elles obligent tous les membres. Les procès-verbaux sont conservés au siège du groupement.

Des experts, des membres autres que les administrateurs, ou des membres associés peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, à l'examen d'un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour du conseil d'administration.

Participent de droit au conseil d'administration, avec voix consultative :

- le directeur du groupement et, le cas échéant, le directeur adjoint,
- le président du conseil d'orientation. »

Article 15 - Conseil scientifique, Conseil socio-économique, Conseil d'orientation stratégique

Les articles 19, 20 et 21 sont supprimés et remplacés par un article unique rédigé comme suit :

« Article 19 - Conseil d'orientation

19.1 Composition

Le conseil d'orientation est composé d'un maximum de vingt personnes physiques, choisies en raison de leurs compétences, notamment parmi les membres fondateurs et membres associés du groupement. Il est nommé par le conseil d'administration pour une période renouvelable de 3 ans. En cas de départ d'un membre, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement dans les mêmes conditions.

Le président du conseil d'orientation est nommé parmi les membres de ce conseil dans les mêmes conditions que les membres eux-mêmes. Il assiste avec voix consultative aux réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Après accord du président du conseil d'orientation, le directeur du groupement peut proposer, ponctuellement et à titre consultatif, la participation au conseil d'orientation de toute personne susceptible d'être utile aux débats. Les personnes invitées ne participent pas aux délibérations du conseil d'orientation.

Le mandat des membres du conseil d'orientation est exercé gratuitement. Toutefois, le conseil d'administration peut allouer des indemnités ou des remboursements pour des missions confiées à des conseillers.

19.2 Attributions

Le conseil d'orientation assiste le conseil d'administration pour l'accomplissement des missions du groupement.

Il émet, sur sa propre initiative ou sur sollicitation du conseil d'administration, tout avis et recommandations sur :

- l'activité du groupement, notamment sur les aspects scientifiques, techniques et stratégiques des projets du groupement
- l'impulsion et la réalisation de grands projets fédérateurs, notamment dans le cadre d'appels à projets et de programmes nationaux et internationaux

- sur tous les problèmes qui lui sont soumis par le conseil d'administration.

Ses évaluations et commentaires sont présentés au conseil d'administration.

Il peut être saisi pour avis de toute question par le président du conseil d'administration.

19. 3 Fonctionnement

Le conseil d'orientation se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par an, à l'invitation de son président, en accord avec le directeur du groupement.

Le président du conseil d'administration, le directeur du groupement, et le cas échéant le directeur adjoint, participent de droit à toutes les réunions du conseil d'orientation avec voix consultative.

Le conseil d'orientation est convoqué quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour, le lieu réunion et est accompagnée de l'ensemble des documents préparatoires correspondants à l'ordre du jour. Celui-ci est établi par le président du conseil d'orientation, en concertation avec le président du conseil d'administration et le directeur du groupement. En cas d'indisponibilité, les membres du conseil peuvent se faire représenter par une personne de leur choix, indiquée sept jours au moins à l'avance.

Les avis et recommandations du conseil d'orientation sont transmis au conseil d'administration. Ils sont systématiquement assortis de la liste des membres présents et des absents lors de leur formulation, ainsi que du nombre de voix pour, contre et des abstentions. »

Article 16 - Dévolution des biens

L'article 25 « Dévolution des biens » est modifié et remplacé comme suit :

« En cas de dissolution du groupement, les biens du groupement sont dévolus à un organisme sans but lucratif conformément à la loi du 1er juillet 1901 et à son décret d'application du 16 août 1901 suivant les règles déterminées en assemblée générale. »

Article 17 – Date d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à la date d'approbation de l'autorité administrative.

Article 18 – Modifications

Tous les autres articles de la convention constitutive restent inchangés.

Fait en 12 exemplaires originaux.

Le _____ à

Pour le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté

Sa présidente

Le _____ à _____

Pour Dijon Métropole

Son président

Le _____ à _____

Pour le Grand Chalon Agglomération

Son président

Le _____ à _____

Pour Mâconnais-Beaujolais Agglomération

Son président

Le _____ à _____

Pour la Communauté d'Agglomération Beaune, Côte et Sud

Son président

Le _____ à _____

Pour l'Université Bourgogne Europe

Son président

Le _____ à _____

Pour l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, au titre de son école l'Institut Agro Dijon

Sa directrice générale

Le _____ à _____

Pour Burgundy School of Business, School of Wine and Spirits Business

Son directeur général

Le _____ à _____

Pour le Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne

Son président

Le _____ à _____

Pour le Pôle de compétitivité Vitagora

Son président

Le _____ à _____

Pour la Chambre Régionale d'Agriculture de Bourgogne-Franche-Comté

Son président

Le _____ à _____

Pour le Comité Interprofessionnel des Vins du Jura

Son président

DÉLIBÉRATION DU BUREAU PERMANENT

SÉANCE du 21 mai 2025 à Mâcon

Nombre de conseillers en exercice : 16

Présents à la séance : 11

Date et affichage de convocation : 14/05/2025

N°2025-44 (R5) BP

Objet : Conservatoire communautaire : Approbation de la convention de mise à disposition ponctuelle des locaux, matériels et instruments du conservatoire à titre gratuit, entre MBA et l'académie des sciences, des arts et belles-lettres de Mâcon

Secrétaire de séance : Josiane Casbolt

Étaient présents :

Jean-Patrick Courtois

Michelle Jugnet

Gérard Colon

Christine Robin

Florence Battard (à c. du R16)

Jean-François Cognard

Président

1^{er} Vice-présidente

2^e Vice-président

3^e Vice-présidente

5^e Vice-présidente

6^e Vice-président

Véronique-Laure Verraest

Josiane Casbolt

Jérôme Chevalier

Patrick Buhot

Anne Brochette

Jacques Doussot

9^e Vice-présidente

11^e Vice-présidente

12^e Vice-président

13^e Vice-président

14^e Vice-présidente

15^e Vice-président

Étaient excusés :

Dominique Deynoux, 4^e Vice-président, ayant donné pouvoir à Gérard Colon

Florence Battard, 5^e Vice-présidente (jusqu'au R15)

Claude Cannet, 7^e Vice-présidente

Hervé Carreau, 8^e Vice-président

Gilles Jondet, 10^e Vice-président, ayant donné pouvoir à Michelle Jugnet

Rapporteur : Véronique-Laure Verraest

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de MBA, et notamment l'item « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » de la compétence supplémentaire « Équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération n°2018-155 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2018 modifiée définissant d'intérêt communautaire « Le conservatoire de musique et de danse Edgar Varèse »,

Vu la délibération n°2020-006 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020, modifiée, portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Bureau Permanent en matière de mise à disposition de locaux et matériels des équipements de MBA, ponctuellement et à titre gratuit, en fonction de leur disponibilité,

Vu la demande présentée par Madame Véronique Brunet le 22 avril 2025 en vue de l'organisation d'un concert hommage à Gabriel Voisin dans les locaux du conservatoire Edgar Varèse,

Considérant la disponibilité des locaux, matériels et instruments demandés,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT,

Après en avoir délibéré,

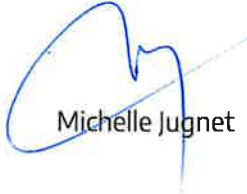
A l'unanimité,

MET À DISPOSITION, à titre ponctuel et gratuit, la salle 209 du conservatoire ainsi que 20 chaises au profit de l'académie des sciences, des arts et des belles-lettres de Mâcon, le mardi 27 mai 2025 de 18 h à 19 h ;

AUTORISE le président ou son représentant à signer la convention afférente, jointe en annexe.

Pour extrait, certifié conforme,

Pour le président, et par délégation,
La 1^{re} vice-présidente,



Michelle Jugnet

La secrétaire de séance,



Josiane Casbolt



CONVENTION D'UTILISATION PONCTUELLE, A TITRE GRATUIT, DES LOCAUX, MATERIELS ET INSTRUMENTS DU CONSERVATOIRE EDGAR VARESE

Entre les soussignés :

Mâconnais-Beujolais Agglomération (MBA), représentée par sa vice-présidente en charge des équipements culturels communautaires, Madame **Véronique-Laure Verraest**, habilitée par délibération du bureau permanent du 21 mai 2025

Ayant son siège : 67, esplanade du Breuil – BP CS 20811– 71011 – Mâcon cedex

Ci-après dénommée « **MBA** »

Et

L'association « Académie des sciences, arts et belles-lettres de Mâcon » représentée par sa secrétaire générale, madame Marie-Noëlle Guillemin.

Ayant son siège : Hôtel de Sennecé - 41, rue Sigorgne – 71000 Mâcon

Ci-après dénommée « **L'utilisateur** »

Il a été convenu ce qui suit :

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu les statuts de MBA, et notamment l'item « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » de la compétence supplémentaire « Équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »,
Vu la délibération n°2018-155 du conseil communautaire du 13 décembre 2018 modifiée définissant d'intérêt communautaire « Le conservatoire de musique et de danse Edgar Varèse »,
Vu la délibération du conseil communautaire du 24 juin 2010 décidant de pérenniser la gratuité de la mise à disposition de salles, de matériels et d'instruments à certains organismes utilisateurs,
Vu la demande formulée par madame Véronique Brunet en vue de l'organisation d'un concert hommage à Gabriel Voisin dans les locaux du conservatoire Edgar Varèse.
Vu la disponibilité des locaux demandés, ainsi que le matériel et instrument,

ARTICLE 1 – OBJET

1-1 MBA, gestionnaire du conservatoire Edgar Varèse, met à disposition de l'utilisateur la salle suivante :

La salle 209 : Capacité d'utilisation maximum : 30 personnes

Et le matériel et instrument suivants :

- 1 piano droit ;
- 20 chaises.

A la date et aux horaires suivants :

- Mardi 27 mai 2025 de 18 h à 19 h.

Afin d'y accueillir les spectateurs invités par l'utilisateur pour le concert hommage donné dans le cadre de l'exposition « *Gabriel Voisin, inventer sans limites* ».

Les créneaux horaires comprennent l'ensemble des interventions (installation, préparation, concerts, rangement).

1-2 Destination des lieux mis à disposition : représentation.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES

2-1 La mise à disposition porte sur des salles équipées, chauffées et en état.

2-2 La communauté MBA prend en charge la totalité des fluides (eau, électricité et chauffage).

2-3 L'entretien des locaux mis à disposition est à la charge de l'association.

2-4 La valorisation de l'avantage ainsi accordé s'élève à **347 €, dont 56 € au titre de la mise à disponibilité d'un personnel technique sur la demi-journée.**

2-5 La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification à l'utilisateur et est conclue pour la durée de la mise à disposition.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR

3-1 L'utilisateur accepte les lieux dans l'état où il se trouve au moment de son entrée en jouissance. Un état des lieux contradictoire sera établi avec le directeur du conservatoire à cette occasion. L'utilisateur s'engage à rendre les locaux mis à disposition dans le même état que lors de l'entrée dans les lieux.

3-2 L'utilisateur devra jouir des lieux mis à disposition en bon père de famille, suivant la destination prévue à l'article 1-2 du présent contrat, sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité des autres occupants.

3-3 L'utilisateur s'engage à respecter la capacité d'accueil des salles, telle que fixée à l'article 1-1. Le non-respect de la capacité d'accueil engagera la responsabilité de l'utilisateur.

3-4 L'utilisateur ne pourra faire aucune transformation des lieux sans l'accord de la communauté MBA. Il s'engage à maintenir les lieux dans un état de propreté acceptable.

3-5 Toutes réparations des biens mis à disposition qui seraient la conséquence d'un usage anormal ou abusif sera à la charge de l'utilisateur, sur présentation d'un titre de recette par la communauté MBA.

3-6 L'utilisateur devra laisser exécuter dans les lieux mis à disposition les travaux d'entretien et d'amélioration des locaux mis en œuvre par la communauté MBA.

3-7 L'utilisateur devra laisser la communauté MBA visiter les lieux ou les faire visiter chaque fois que cela est nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité de l'immeuble.

3-8 L'utilisateur devra répondre de toutes dégradations et pertes survenant pendant la durée de la convention dans les locaux dont il a la jouissance exclusive.

3-9 L'utilisateur s'engage pendant toute la durée du contrat, à être assuré au titre de la responsabilité civile et au titre des dommages aux biens pour les risques locatifs, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable. **L'utilisateur s'engage à fournir à la communauté MBA, sous peine de nullité du contrat, une attestation d'assurance lors de la signature du contrat.**

Cette disposition ne s'applique pas aux administrations de l'État, qui est son propre assureur.

3-10 L'utilisateur ne pourra exercer aucun recours contre la communauté MBA en cas de vol, cambriolage ou troubles de jouissance survenus du fait des autres occupants ou de toute personne et devra faire son affaire personnelle de toute difficulté à ce sujet.

3-11 La présence d'un agent habilité SSIAP 1 (Service de sécurité incendie et d'aide à la personne) sera assurée par un personnel technique du conservatoire, dûment habilité pour gérer le risque incendie ou tout besoin d'intervention en cas d'incident.

ARTICLE 4 – RÉILIATION

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de prévenance de 15 jours.

Fait à Mâcon,

Le

En deux exemplaires originaux.

Pour l'utilisateur,
Marie-Noëlle Guillemin
La secrétaire générale de l'association
« Académie de sciences, des Arts et
des Belles-Lettres »,

Pour MBA,
Pour le président et par délégation,
Véronique-Laure Verraest
Vice-présidente en charge des relations avec les
organismes culturels et équipements
culturels communautaires

DÉLIBÉRATION DU BUREAU PERMANENT

SÉANCE du 21 mai 2025 à Mâcon

Nombre de conseillers en exercice : 16

Présents à la séance : 11

Date et affichage de convocation : 14/05/2025

N°2025-45 (R5) BP

Objet : Conservatoire communautaire : Approbation de la convention de mise à disposition ponctuelle des locaux, matériels et instruments du conservatoire à titre gratuit, entre MBA et la MJC de l'Héritan

Secrétaire de séance : Josiane Casbolt

Étaient présents :

Jean-Patrick Courtois

Michelle Jugnet

Gérard Colon

Christine Robin

Florence Battard (à c. du R16)

Jean-François Cognard

Président

1^{er} Vice-présidente

2^e Vice-président

3^e Vice-présidente

5^e Vice-présidente

6^e Vice-président

Véronique-Laure Verraest

Josiane Casbolt

Jérôme Chevalier

Patrick Buhot

Anne Brochette

Jacques Doussot

9^e Vice-présidente

11^e Vice-présidente

12^e Vice-président

13^e Vice-président

14^e Vice-présidente

15^e Vice-président

Étaient excusés :

Dominique Deynoux, 4^e Vice-président, ayant donné pouvoir à Gérard Colon

Florence Battard, 5^e Vice-présidente (jusqu'au R15)

Claude Cannet, 7^e Vice-présidente

Hervé Carreau, 8^e Vice-président

Gilles Jondet, 10^e Vice-président, ayant donné pouvoir à Michelle Jugnet

Rapporteur : Véronique-Laure Verraest

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de MBA, et notamment l'item « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » de la compétence supplémentaire « Équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération n°2018-155 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2018 modifiée définissant d'intérêt communautaire « Le conservatoire de musique et de danse Edgar Varèse »,

Vu la délibération n°2020-006 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020, modifiée, portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Bureau Permanent en matière de mise à disposition de locaux et matériels des équipements de MBA, ponctuellement et à titre gratuit, en fonction de leur disponibilité,

Vu la demande présentée par la MJC de l'Héritan du 18 février 2025,

Considérant la disponibilité des locaux, matériels et instruments demandés,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

MET À DISPOSITION, à titre ponctuel et gratuit, l'auditorium du conservatoire, ainsi que 20 chaises et 20 pupitres au profit de la MJC de l'Héritan, le vendredi 13 juin 2025 de 17 h 30 à 22 h ;

AUTORISE le président ou son représentant à signer la convention afférente, jointe en annexe.

Pour extrait, certifié conforme,

Pour le président, et par délégation,
La 1^{re} vice-présidente,



Michelle Jugnet

La secrétaire de séance,



Josiane Casbolt



**Mâconnais-Beaujolais
Agglomération**



**CONVENTION D'UTILISATION PONCTUELLE, A TITRE GRATUIT,
DES LOCAUX, MATERIELS ET INSTRUMENTS
DU CONSERVATOIRE EDGAR VARESE**

Entre les soussignés :

Mâconnais-Beaujolais Agglomération (MBA), représentée par sa vice-présidente en charge des équipements culturels communautaires, Madame **Véronique-Laure Verraest**, habilitée par délibération du bureau permanent du 21 mai 2025

Ayant son siège : 67, esplanade du Breuil – BP CS 20811– 71011 – Mâcon cedex

Ci-après dénommée « **MBA** »

Et

La maison des jeunes et de la culture de l'Héritan (MJC Héritan), représentée par sa directrice, Madame Nathalie Canard

Ayant son siège : 24, rue de l'Héritan – 71000 Mâcon

Ci-après dénommée « **L'utilisateur** »

Il a été convenu ce qui suit :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 juin 2010 décidant de pérenniser la gratuité de la mise à disposition de salles, de matériels et d'instruments à certains organismes utilisateurs,

Vu les statuts de MBA, et notamment l'item « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » de la compétence supplémentaire « Équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération n°2018-155 du conseil communautaire du 13 décembre 2018 modifiée définissant d'intérêt communautaire « Le conservatoire de musique et de danse Edgar Varèse »,

Vu la demande formulée par la MJC Héritan du 18 février 2025 pour organiser une « Scène de juin » à l'auditorium du conservatoire Edgar Varèse.

Vu la disponibilité des locaux demandés, ainsi que le matériel et instrument,

ARTICLE 1 – OBJET

1-1 MBA, gestionnaire du conservatoire Edgar varèse, met à disposition de l'utilisateur la salle suivante :

L'auditorium : Capacité d'utilisation maximum : 326 personnes

Et le matériel et instrument suivants :

- 20 pupitres ;
- 20 chaises.

A la date et aux horaires suivants :

- Vendredi 13 juin 2025 de 17 h 30 à 22 h

Afin d'y accueillir les ateliers de guitare de la MJC Héritan dans le cadre des représentations des « Scènes de Juin » de l'établissement pour une répétition générale puis une représentation.

Les créneaux horaires comprennent l'ensemble des interventions (installation, cours, rangement).

1-2 Destination des lieux mis à disposition : cours, enseignement, représentation.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES

2-1 La mise à disposition porte sur des salles équipées, chauffées et en état.

2-2 La communauté MBA prend en charge la totalité des fluides (eau, électricité et chauffage).

2-3 L'entretien des locaux mis à disposition est à la charge de l'association.

2-4 La valorisation de l'avantage ainsi accordé s'élève à **388 €, dont 56 € de mise à disposition d'un personnel technique.**

2-5 La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification à l'utilisateur et est conclue pour la durée de la mise à disposition.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR

3-1 L'utilisateur accepte les lieux dans l'état où il se trouve au moment de son entrée en jouissance. Un état des lieux contradictoire sera établi avec le directeur du conservatoire à cette occasion. L'utilisateur s'engage à rendre les locaux mis à disposition dans le même état que lors de l'entrée dans les lieux.

3-2 L'utilisateur devra jouir des lieux mis à disposition en bon père de famille, suivant la destination prévue à l'article 1-2 du présent contrat, sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité des autres occupants.

3-3 L'utilisateur s'engage à respecter la capacité d'accueil des salles, telle que fixée à l'article 1-1. Le non-respect de la capacité d'accueil engagera la responsabilité de l'utilisateur.

3-4 L'utilisateur ne pourra faire aucune transformation des lieux sans l'accord de la communauté MBA. Il s'engage à maintenir les lieux dans un état de propreté acceptable.

3-5 Toutes réparations des biens mis à disposition qui seraient la conséquence d'un usage anormal ou abusif sera à la charge de l'utilisateur, sur présentation d'un titre de recette par la communauté MBA.

3-6 L'utilisateur devra laisser exécuter dans les lieux mis à disposition les travaux d'entretien et d'amélioration des locaux mis en œuvre par la communauté MBA.

3-7 L'utilisateur devra laisser la communauté MBA visiter les lieux ou les faire visiter chaque fois que cela est nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité de l'immeuble.

3-8 L'utilisateur devra répondre de toutes dégradations et pertes survenant pendant la durée de la convention dans les locaux dont il a la jouissance exclusive.

3-9 L'utilisateur s'engage pendant toute la durée du contrat, à être assuré au titre de la responsabilité civile et au titre des dommages aux biens pour les risques locatifs, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable. **L'utilisateur s'engage à fournir à la communauté MBA, sous peine de nullité du contrat, une attestation d'assurance lors de la signature du contrat.**

Cette disposition ne s'applique pas aux administrations de l'État, qui est son propre assureur.

3-10 L'utilisateur ne pourra exercer aucun recours contre la communauté MBA en cas de vol, cambriolage ou troubles de jouissance survenus du fait des autres occupants ou de toute personne et devra faire son affaire personnelle de toute difficulté à ce sujet.

3-11 L'utilisateur s'engage à faire appel à un agent d'une société de sécurité incendie et d'assistance à la personne (SSIAP), habilité SSIAP 1 tout au long de la manifestation qu'il organise, et ce afin de gérer le risque incendie ou tout besoin d'intervention en cas d'incident. Il fournit au plus tard une semaine avant la date de l'événement une copie du contrat souscrit auprès de cette société avec copie du diplôme attestant de la qualité de SSIAP 1 de l'agent intervenant. L'utilisateur peut également faire appel à un membre de l'organisme auquel il appartient pour effectuer ces missions. Il devra alors fournir copie des diplômes attestant de cette qualité a minima une semaine avant la date de l'événement.

ARTICLE 4 – RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de prévenance de 15 jours.

Fait à Mâcon,

Le

En deux exemplaires originaux.

Pour l'utilisateur,
Nathalie Canard
Directrice de la maison des jeunes et de la culture
de l'Héritan,

Pour MBA,
Pour le président et par délégation,
Véronique-Laure Verraest
Vice-présidente en charge des relations avec les
organismes culturels et équipements culturels
communautaires

DÉLIBÉRATION DU BUREAU PERMANENT

SÉANCE du 21 mai 2025 à Mâcon

Nombre de conseillers en exercice : 16

Présents à la séance : 11

Date et affichage de convocation : 14/05/2025

N°2025-46 (R5) BP

Objet : Conservatoire communautaire : Approbation de la convention de mise à disposition ponctuelle des locaux, matériels et instruments du conservatoire à titre gratuit, entre MBA et la DSDEN de Saône-et-Loire pour l'école Annexe de Mâcon

Secrétaire de séance : Josiane Casbolt

Etaient présents :

Jean-Patrick Courtois

Michelle Jugnet

Gérard Colon

Christine Robin

Florence Battard (à c. du R16)

Jean-François Cognard

Président

1^{er} Vice-présidente

2^e Vice-président

3^e Vice-présidente

5^e Vice-présidente

6^e Vice-président

Véronique-Laure Verraest

Josiane Casbolt

Jérôme Chevalier

Patrick Buhot

Anne Brochette

Jacques Doussot

9^e Vice-présidente

11^e Vice-présidente

12^e Vice-président

13^e Vice-président

14^e Vice-présidente

15^e Vice-président

Etaient excusés :

Dominique Deynoux, 4^e Vice-président, ayant donné pouvoir à Gérard Colon

Florence Battard, 5^e Vice-présidente (jusqu'au R15)

Claude Cannet, 7^e Vice-présidente

Hervé Carreau, 8^e Vice-président

Gilles Jondet, 10^e Vice-président, ayant donné pouvoir à Michelle Jugnet

Rapporteur : Véronique-Laure Verraest

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de MBA, et notamment l'item « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » de la compétence supplémentaire « Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération n°2018-155 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2018 modifiée définissant d'intérêt communautaire « Le conservatoire de musique et de danse Edgar Varèse »,

Vu la délibération n°2020-006 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020, modifiée, portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Bureau Permanent en matière de mise à disposition de locaux et matériels des équipements de MBA, ponctuellement et à titre gratuit, en fonction de leur disponibilité,

Vu la demande présentée par la directrice de l'école Annexe de Mâcon le 9 janvier 2025,

Considérant la disponibilité des locaux, matériels et instruments demandés,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

MET À DISPOSITION, à titre ponctuel et gratuit, l'auditorium du conservatoire, ainsi qu'un piano et un microphone au profit de l'école Annexe de Mâcon, le jeudi 26 juin 2025 de 10 h à 20 h ;

AUTORISE le président ou son représentant à signer la convention afférente, jointe en annexe.

Pour extrait, certifié conforme,

Pour le président, et par délégation,
La 1^{re} vice-présidente,



Michelle Jugnet

La secrétaire de séance,



Josiane Casbolt



**Mâconnais-Beaujolais
Agglomération**



CONVENTION D'UTILISATION PONCTUELLE, A TITRE GRATUIT, DES LOCAUX, MATERIELS ET INSTRUMENTS DU CONSERVATOIRE EDGAR VARESE

Entre les soussignés :

Mâconnais-Beaujolais Agglomération (MBA), représentée par sa vice-présidente la Vice-présidente en charge des équipements culturels communautaires, Madame **Véronique-Laure Verraest**, habilitée par délibération du bureau permanent du 21 mai 2025

Ayant son siège : 67, esplanade du Breuil – BP CS 20811– 71011 – Mâcon cedex

Ci-après dénommée « **MBA** »

Et

La direction des Services départementaux de l'éducation nationale de Saône-et-Loire (DSDEN) représentée par l'inspectrice d'académie directrice académique des services de l'éducation nationale de Saône-et-Loire, Madame Catherine Pierre.

Ayant son siège : Cité administrative – boulevard Henri Dunant – 71000 Mâcon

Ci-après dénommée « **L'utilisateur** »

Il a été convenu ce qui suit :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 juin 2010 décidant de pérenniser la gratuité de la mise à disposition de salles, de matériels et d'instruments à certains organismes utilisateurs,

Vu les statuts de MBA, et notamment l'item « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » de la compétence supplémentaire « Équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération n°2018-155 du conseil communautaire du 13 décembre 2018 modifiée définissant d'intérêt communautaire « Le conservatoire de musique et de danse Edgar Varèse »,

Vu la demande formulée par Madame Filipe, directrice de l'école Annexe de Mâcon, le 9 janvier 2025 en vue de l'organisation de concerts à l'auditorium du conservatoire Edgar Varèse.

Vu la disponibilité des locaux demandés, ainsi que le matériel et instrument,

ARTICLE 1 – OBJET

1-1 MBA, gestionnaire du conservatoire Edgar Varèse, met à disposition de l'utilisateur la salle suivante :

L'auditorium : Capacité d'utilisation maximum : 326 personnes

Et le matériel et instrument suivants :

- 1 piano à queue ;
- 1 microphone.

A la date et aux horaires suivants :

- Mardi 26 juin 2025 de 10 h à 20 h.

Afin d'y accueillir les classes de l'école Annexe de Mâcon pour une répétition et trois représentations, soit une par cycle d'enseignement. Ces représentations se feront en présence des parents d'élèves.

Les créneaux horaires comprennent l'ensemble des interventions (installation, préparation, concerts, rangement).

1-2 Destination des lieux mis à disposition : cours, enseignement, représentation.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES

2-1 La mise à disposition porte sur des salles équipées, chauffées et en état.

2-2 La communauté MBA prend en charge la totalité des fluides (eau, électricité et chauffage).

2-3 L'entretien des locaux mis à disposition est à la charge de l'association.

2-4 La valorisation de l'avantage ainsi accordé s'élève à **1 095 €, dont 112 € au titre de la mise à disponibilité d'un personnel technique sur la journée.**

2-5 La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification à l'utilisateur et est conclue pour la durée de la mise à disposition.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR

3-1 L'utilisateur accepte les lieux dans l'état où il se trouve au moment de son entrée en jouissance. Un état des lieux contradictoire sera établi avec le directeur du conservatoire à cette occasion. L'utilisateur s'engage à rendre les locaux mis à disposition dans le même état que lors de l'entrée dans les lieux.

3-2 L'utilisateur devra jouir des lieux mis à disposition en bon père de famille, suivant la destination prévue à l'article 1-2 du présent contrat, sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité des autres occupants.

3-3 L'utilisateur s'engage à respecter la capacité d'accueil des salles, telle que fixée à l'article 1-1. Le non-respect de la capacité d'accueil engagera la responsabilité de l'utilisateur.

3-4 L'utilisateur ne pourra faire aucune transformation des lieux sans l'accord de la communauté MBA. Il s'engage à maintenir les lieux dans un état de propreté acceptable.

3-5 Toutes réparations des biens mis à disposition qui seraient la conséquence d'un usage anormal ou abusif sera à la charge de l'utilisateur, sur présentation d'un titre de recette par la communauté MBA.

3-6 L'utilisateur devra laisser exécuter dans les lieux mis à disposition les travaux d'entretien et d'amélioration des locaux mis en œuvre par la communauté MBA.

3-7 L'utilisateur devra laisser la communauté MBA visiter les lieux ou les faire visiter chaque fois que cela est nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité de l'immeuble.

3-8 L'utilisateur devra répondre de toutes dégradations et pertes survenant pendant la durée de la convention dans les locaux dont il a la jouissance exclusive.

3-9 L'utilisateur s'engage pendant toute la durée du contrat, à être assuré au titre de la responsabilité civile et au titre des dommages aux biens pour les risques locatifs, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable. **L'utilisateur s'engage à fournir à la communauté MBA, sous peine de nullité du contrat, une attestation d'assurance lors de la signature du contrat.**

Cette disposition ne s'applique pas aux administrations de l'État, qui est son propre assureur.

3-10 L'utilisateur ne pourra exercer aucun recours contre la communauté MBA en cas de vol, cambriolage ou troubles de jouissance survenus du fait des autres occupants ou de toute personne et devra faire son affaire personnelle de toute difficulté à ce sujet.

3-11 Compte tenu du partenariat existant entre l'école Annexe de Mâcon et le conservatoire Edgar Varèse mis en place dans le cadre du dispositif des classes à horaires aménagés à dominante voix (CHAMV), la présence d'un agent habilité SSIAP 1 (Service de sécurité incendie et d'aide à la personne) sera assurée par un personnel technique du conservatoire, dûment habilité pour gérer le risque incendie ou tout besoin d'intervention en cas d'incident.

ARTICLE 4 – RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de prévenance de 15 jours.

Fait à Mâcon,

Le

En deux exemplaires originaux.

Pour l'utilisateur,
Catherine Pierre
Inspectrice d'académie – Directrice académique des
services de l'éducation nationale de
Saône-et-Loire,

Pour MBA,
Pour le président et par délégation,
Véronique-Laure Verraest
Vice-présidente en charge des relations avec les
organismes culturels et équipements culturels
communautaires,

DÉLIBÉRATION DU BUREAU PERMANENT

SÉANCE du 21 mai 2025 à Mâcon

Nombre de conseillers en exercice : 16

Présents à la séance : 11

Date et affichage de convocation : 14/05/2025

N°2025-47 (R5) BP

Objet : Conservatoire communautaire : Approbation de la convention de mise à disposition ponctuelle des locaux, matériels et instruments du conservatoire à titre gratuit, entre MBA et l'association Effervescence

Secrétaire de séance : Josiane Casbolt

Étaient présents :

Jean-Patrick Courtois

Michelle Jugnet

Gérard Colon

Christine Robin

Florence Battard (à c. du R16)

Jean-François Cognard

Président

1^{er} Vice-présidente

2^e Vice-président

3^e Vice-présidente

5^e Vice-présidente

6^e Vice-président

Véronique-Laure Verraest

Josiane Casbolt

Jérôme Chevalier

Patrick Buhot

Anne Brochette

Jacques Doussot

9^e Vice-présidente

11^e Vice-présidente

12^e Vice-président

13^e Vice-président

14^e Vice-présidente

15^e Vice-président

Étaient excusés :

Dominique Deynoux, 4^e Vice-président, ayant donné pouvoir à Gérard Colon

Florence Battard, 5^e Vice-présidente (jusqu'au R15)

Claude Cannet, 7^e Vice-présidente

Hervé Carreau, 8^e Vice-président

Gilles Jondet, 10^e Vice-président, ayant donné pouvoir à Michelle Jugnet

Rapporteur : Véronique-Laure Verraest

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de MBA, et notamment l'item « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » de la compétence supplémentaire « Équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération n°2018-155 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2018 modifiée définissant d'intérêt communautaire « Le conservatoire de musique et de danse Edgar Varèse »,

Vu la délibération n°2020-006 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020, modifiée, portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Bureau Permanent en matière de mise à disposition de locaux et matériels des équipements de MBA, ponctuellement et à titre gratuit, en fonction de leur disponibilité,

Vu la demande formulée par Monsieur Jean-Pierre Meilland, co-président d'Effervescence en date du 30 avril 2025,

Considérant la disponibilité des locaux, matériels et instruments demandés,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

MET À DISPOSITION, à titre ponctuel et gratuit, l'auditorium du conservatoire au profit de l'association Effervescence, les jeudi 3 et vendredi 4 juillet 2025 de 9 h à 13 h ;

AUTORISE le président ou son représentant à signer la convention afférente, jointe en annexe.

Pour extrait, certifié conforme,

Pour le président, et par délégation,
La 1^{re} vice-présidente,



Michelle Jugnet

La secrétaire de séance,



Josiane Casbolt



CONVENTION D'UTILISATION PONCTUELLE, A TITRE GRATUIT, DES LOCAUX, MATERIELS ET INSTRUMENTS DU CONSERVATOIRE EDGAR VARESE

Entre les soussignés :

Mâconnais-Beujolais Agglomération (MBA), représentée par sa vice-présidente en charge des équipements culturels communautaires, Madame **Véronique-Laure Verraest**, habilitée par délibération du bureau permanent du 21 mai 2025

Ayant son siège : 67, esplanade du Breuil – BP CS 20811– 71011 – Mâcon cedex

Ci-après dénommée « **MBA** »

Et

L'association Effervescence, représentée par son co-président, M. Jean-Pierre Meilland.

Ayant son siège : 4, rue Agut – 71000 Mâcon

Ci-après dénommée « **L'utilisateur** »

Il a été convenu ce qui suit :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 24 juin 2010 décidant de pérenniser la gratuité de la mise à disposition de salles, de matériels et d'instruments à certains organismes utilisateurs,

Vu les statuts de MBA, et notamment l'item « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » de la compétence supplémentaire « Équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération n°2018-155 du conseil communautaire du 13 décembre 2018 modifiée définissant d'intérêt communautaire « Le conservatoire de musique et de danse Edgar Varèse »,

Vu la demande formulée par Monsieur Jean-Pierre Meilland, co-président d'Effervescence en date du 30 avril 2025,

Vu la disponibilité des locaux demandés, ainsi que le matériel et instrument,

ARTICLE 1 – OBJET

1-1 MBA, gestionnaire du conservatoire Edgar Varèse, met à disposition de l'utilisateur la salle suivante :

L'auditorium : Capacité d'utilisation maximum : 326 personnes

A la date et aux horaires suivants :

- Jeudi 3 et vendredi 4 juillet 2025 de 9 h à 13 h.

Afin de réaliser un film de promotion avec les membres de l'association en vue du 10^{ème} anniversaire du festival Effervescence qui se tiendra au mois d'octobre 2025.

Les créneaux horaires comprennent l'ensemble des interventions (installation, cours, rangement).

1-2 Destination des lieux mis à disposition : cours, enseignement, représentation.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES

2-1 La mise à disposition porte sur des salles équipées, chauffées et en état.

2-2 La communauté MBA prend en charge la totalité des fluides (eau, électricité et chauffage).

2-3 L'entretien des locaux mis à disposition est à la charge de l'association.

2-4 La valorisation de l'avantage ainsi accordé s'élève à **226 €, sans mise à disposition de personnels techniques.**

2-5 La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification à l'utilisateur et est conclue pour la durée de la mise à disposition.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR

3-1 L'utilisateur accepte les lieux dans l'état où il se trouve au moment de son entrée en jouissance. Un état des lieux contradictoire sera établi avec le directeur du conservatoire à cette occasion. L'utilisateur s'engage à rendre les locaux mis à disposition dans le même état que lors de l'entrée dans les lieux.

3-2 L'utilisateur devra jouir des lieux mis à disposition en bon père de famille, suivant la destination prévue à l'article 1-2 du présent contrat, sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité des autres occupants.

3-3 L'utilisateur s'engage à respecter la capacité d'accueil des salles, telle que fixée à l'article 1-1. Le non-respect de la capacité d'accueil engagera la responsabilité de l'utilisateur.

3-4 L'utilisateur ne pourra faire aucune transformation des lieux sans l'accord de la communauté MBA. Il s'engage à maintenir les lieux dans un état de propreté acceptable.

3-5 Toutes réparations des biens mis à disposition qui seraient la conséquence d'un usage anormal ou abusif sera à la charge de l'utilisateur, sur présentation d'un titre de recette par la communauté MBA.

3-6 L'utilisateur devra laisser exécuter dans les lieux mis à disposition les travaux d'entretien et d'amélioration des locaux mis en œuvre par la communauté MBA.

3-7 L'utilisateur devra laisser la communauté MBA visiter les lieux ou les faire visiter chaque fois que cela est nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité de l'immeuble.

3-8 L'utilisateur devra répondre de toutes dégradations et pertes survenant pendant la durée de la convention dans les locaux dont il a la jouissance exclusive.

3-9 L'utilisateur s'engage pendant toute la durée du contrat, à être assuré au titre de la responsabilité civile et au titre des dommages aux biens pour les risques locatifs, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable. **L'utilisateur s'engage à fournir à la communauté MBA, sous peine de nullité du contrat, une attestation d'assurance lors de la signature du contrat.**

Cette disposition ne s'applique pas aux administrations de l'État, qui est son propre assureur.

3-10 L'utilisateur ne pourra exercer aucun recours contre la communauté MBA en cas de vol, cambriolage ou troubles de jouissance survenus du fait des autres occupants ou de toute personne et devra faire son affaire personnelle de toute difficulté à ce sujet.

3-11 La présence d'un agent habilité SSIAP 1 (Service de sécurité incendie et d'aide à la personne) sera assurée par un personnel technique du conservatoire, dûment habilité pour gérer le risque incendie ou tout besoin d'intervention en cas d'incident.

ARTICLE 4 – RÉILIATION

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de prévenance de 15 jours.

Fait à Mâcon,

Le

En deux exemplaires originaux.

Pour l'utilisateur,
Le co-président,

Jean-Pierre Meilland

Pour MBA,
La vice-présidente en charge des relations avec les
organismes culturels et équipements culturels
communautaires

Véronique-Laure Verraest

DÉLIBÉRATION DU BUREAU PERMANENT

SÉANCE du 21 mai 2025 à Mâcon

Nombre de conseillers en exercice : 16

Présents à la séance : 11

Date et affichage de convocation : 14/05/2025

N°2025-48 (R6) BP

Objet : Conservatoire communautaire : Approbation de la convention de partenariat relative aux CHAMV entre MBA, la DSDEN de Saône-et-Loire et la Ville de Mâcon

Secrétaire de séance : Josiane Casbolt

Etaient présents :

Jean-Patrick Courtois

Michelle Jugnet

Gérard Colon

Christine Robin

Florence Battard (à c. du R16)

Jean-François Cognard

Président

1^{er} Vice-présidente

2^e Vice-président

3^e Vice-présidente

5^e Vice-présidente

6^e Vice-président

Véronique-Laure Verraest

Josiane Casbolt

Jérôme Chevalier

Patrick Buhot

Anne Brochette

Jacques Doussot

9^e Vice-présidente

11^e Vice-présidente

12^e Vice-président

13^e Vice-président

14^e Vice-présidente

15^e Vice-président

Etaient excusés :

Dominique Deynoux, 4^e Vice-président, ayant donné pouvoir à Gérard Colon

Florence Battard, 5^e Vice-présidente (jusqu'au R15)

Claude Cannet, 7^e Vice-présidente

Hervé Carreau, 8^e Vice-président

Gilles Jondet, 10^e Vice-président, ayant donné pouvoir à Michelle Jugnet

Rapporteur : Véronique-Laure Verraest

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles L212-8, L312-5 à L312-8 et L361-1 à L362-5,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2002 relatif aux classes à horaires aménagés pour les enseignements artistiques renforcés destinés aux élèves des écoles et collèges,

Vu l'arrêté du 22 juin 2006 fixant le programme d'enseignement des classes à horaires aménagés musicales,

Vu la circulaire n°2002-165 du 2-8-2002,

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation du 18-5-2006,

Vu les statuts de MBA, et notamment l'item « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » de la compétence supplémentaire « Équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération n°2018-155 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2018 modifiée définissant d'intérêt communautaire « Le conservatoire de musique et de danse Edgar Varèse »,

Vu la délibération n°2020-006 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020, modifiée, portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Bureau Permanent pour définir les modalités de partenariat avec l'éducation nationale concernant le fonctionnement des classes à horaires aménagés musiques (CHAM) et classes à horaires aménagés danses (CHAD) et approuver les conventions afférentes,

Vu la délibération n°2021-007 du Conseil Communautaire du 18 février 2021 portant sur l'approbation de la création de classes à horaires aménagés musique à dominante vocale (CHAMV) à l'école élémentaire Annexe de Mâcon,

Considérant le souhait de MBA de renouveler le partenariat relatif aux classes à horaires aménagés avec l'école Annexe de Mâcon,

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE la convention de partenariat relative au fonctionnement des classes à horaires aménagés musique à dominante vocale entre MBA, la direction académique des services de l'éducation nationale de Saône-et-Loire (DSDEN) et la Ville de Mâcon ;

AUTORISE le président ou son représentant à signer la convention afférente, jointe en annexe, ainsi que l'ensemble des documents nécessaires.

Pour extrait, certifié conforme,

Pour le président, et par délégation,
La 1^{re} vice-présidente,



Michelle Jugnet

La secrétaire de séance,



Josiane Casbolt

**Convention de partenariat
classes à horaires aménagés à dominante voix
Entre
MBA – DSDEN de Saône-et-Loire – Ville de Mâcon**

ENTRE

Mâconnais-Beaujolais Agglomération (MBA), représentée par sa vice-présidente en charge des équipements culturels communautaires, Madame **Véronique-Laure Verraest**, habilitée par délibération du bureau permanent du 21 mai 2025

Ayant son siège : 67, esplanade du Breuil – BP CS 20811- 71011 – Mâcon cedex

Ci-après dénommée « **MBA** »

La Ville de Mâcon, représentée par son maire, Monsieur Jean-Patrick Courtois,

Ayant son siège, Hôtel de Ville – quai Lamartine - 71000 Mâcon

Ci-après dénommée : « **La Ville de Mâcon** ».

La Direction Académique des services de l'Éducation nationale de Saône-et-Loire (DSDEN)

représentée par sa Directrice, Madame Catherine Pierre,

Ayant son siège, Cité administrative, boulevard Henri Dunant- BP 72512 - 71025 Mâcon cedex 9.

Ci-après dénommée : « **l'Éducation nationale** ».

Vu le Code de l'Éducation et notamment les articles L212-8, L312-5 à L312-8 et L361-I à L362-5,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2002 relatif aux classes à horaires aménagés pour les enseignements artistiques renforcés destinés aux élèves des écoles et collèges,

Vu l'arrêté du 22 juin 2006 fixant le programme d'enseignement des classes à horaires aménagés musicales,

Vu la circulaire n°2002-1 65 du 2-8-2002,

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 18-5-2006,

Vu les statuts de MBA, et notamment l'item « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » de la compétence supplémentaire « Équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération n°2018-155 du conseil communautaire du 13 décembre 2018 modifiée définissant d'intérêt communautaire « Le conservatoire de musique et de danse Edgar Varèse »,

Préambule :

L'arrêté du 31 juillet 2002 pris conjointement par le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la culture et de la communication, et la circulaire n°2002-165 du 2 août 2002 fixent les conditions d'ouverture et de fonctionnement des classes à horaires aménagés musicales destinées aux élèves des écoles et collèges bénéficiant d'enseignement artistique renforcé. L'arrêté du 22 juin 2006, paru au Bulletin officiel de l'Éducation nationale n°30 du 27 juillet 2006, définit les programmes qui permettront la mise en œuvre d'un projet homogène partagé par tous les membres de l'équipe pédagogique.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le dispositif CHAMV (classe à horaires aménagés musique à dominante vocale) à l'école élémentaire Annexe de Mâcon en collaboration avec MBA et son conservatoire communautaire à rayonnement départemental Edgar Varèse est renouvelé.

Ce dispositif est soumis, dans l'école où il est implanté, aux règles régissant les écoles publiques (obligation, gratuité, laïcité et fonctionne en application des instructions et programmes officiels et des instructions spécifiques (circulaires interministérielles n°84-1 65 et n°86-323 du 29 octobre 1986). **L'inscription de ces élèves au conservatoire est donc gratuite.**

L'organisation de ce dispositif permet aux élèves de suivre une scolarité d'enseignement général dans le respect des programmes scolaires en vigueur tout en développant parallèlement des compétences musicales particulièrement affirmées. Il s'articule autour d'un projet pédagogique équilibré qui respecte la double finalité : enseignement général et artistique.

Le dispositif CHAMV doit être pensé et apparaître comme un vecteur pédagogique original portant des préoccupations éducatives au bénéfice de la réussite de **tous** les élèves de l'établissement. Ouvert aux élèves **motivés, débutants ou non débutants**, le dispositif CHAMV permet de suivre une formation spécifique dans le domaine du chant choral, sur le temps scolaire, en complémentarité de la formation générale dont le programme scolaire est identique à celui des classes traditionnelles de niveau équivalent.

Article 2 : Durée et contenu du projet éducatif

Le projet pédagogique de l'école élémentaire Annexe décrit les conditions d'organisation de ce dispositif, à savoir :

- les objectifs d'apprentissage, conformes aux programmes en vigueur ;
- le rôle et la place du maître de la classe et des enseignants du conservatoire ;
- le dispositif d'évaluation ;
- les mesures prises pour garantir la sécurité ;
- les responsabilités et les modalités de surveillance ;
- l'organisation en temps scolaire comme hors temps scolaire des représentations, concerts et auditions auxquelles participe le dispositif CHAMV ;
- un temps de concertation est prévu entre les enseignants du conservatoire et les enseignants de l'éducation nationale.

Ces éléments, ainsi que le planning des séances, sont validés par l'Inspectrice de l'Éducation nationale de la circonscription de Mâcon Nord, et le directeur du conservatoire, en début d'année scolaire.

Article 3 : Obligations des partenaires

Article 3.1 : Obligations de MBA

MBA s'engage à :

- assurer la mise à disposition des enseignants du conservatoire nécessaires au dispositif et à assurer la gratuité aux élèves concernés (droits d'inscription et frais de scolarité au conservatoire) ;
- mettre à disposition dans les locaux de l'école élémentaire Annexe de Mâcon les instruments de musique et matériels nécessaires notamment en équipant les salles de cours en pianos et pupitres ;
- à faire intervenir trois enseignants du conservatoire communautaire selon un emploi du temps arrêté avec la directrice de l'école :
 - un enseignant titulaire du certificat d'aptitude (CA) de direction d'ensembles vocaux, chargé d'intervenir pour la pratique du chant choral et chargé de la coordination et partenaire de l'élaboration du projet ;
 - un enseignant de formation musicale, titulaire du certificat d'aptitude (CA) chargé de la formation et de la culture musicale, accompagnateur du chant choral au piano ;
 - un enseignant titulaire du diplôme d'état (DE) en chant lyrique, chargé de la technique vocale.

Article 3.2 : Obligations de la DSDEN

L'Éducation nationale via la Directrice académique des services de l'Éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie conformément aux dispositions du décret n°2012-16 du 5 janvier 2012, s'engage suivant l'arrêté du 31 juillet 2002 article 2 à :

- mettre en place un dispositif classes à horaires aménagés musique à dominante voix (CHAMV) ;
- attribuer un emploi d'enseignant afin de permettre l'admission dans l'école d'enfants relevant d'un autre secteur de recrutement ;
- notifier dans le cadre du mouvement départemental des professeurs des écoles, le projet pédagogique spécifique de l'école élémentaire Annexe de Mâcon ;
- accompagner le projet par l'action de de la conseillère pédagogique en charge de l'éducation musicale ;
- organiser les commissions de recrutement ;
- assurer la continuité du parcours des élèves au collège Pasteur, dès lors qu'ils satisfont aux exigences du cursus et qu'ils le souhaitent.

Article 3.3 : Obligations de la Ville de Mâcon

La Ville de Mâcon s'engage à réguler les inscriptions dans l'école, l'admission des nouveaux élèves issus d'autres écoles ne devant pas impliquer la mise à disposition d'un emploi supplémentaire d'enseignant pour les années futures.

Article 4 : Fonctionnement :

Article 4.1 - Les équipes

Dans le cadre du mouvement départemental des personnels du 1^{er} degré, les enseignants sont informés, des modalités particulières d'organisation pédagogique de l'école élémentaire Annexe de Mâcon.

Article 4.2 - Organisation

Dans les locaux du conservatoire Edgar Varèse et/ou de l'école Annexe :

- un cours hebdomadaire de 1 h 45 pour les élèves de la classe de CM2 et 1 h 30 pour les élèves de la classe de CM1 ;
- un cours hebdomadaire de 1 h 15 de formation musicale et culture musicale ;
- un cours hebdomadaire de 1 h (2 fois 30') de technique vocale et corporelle par petits groupes de 4 élèves.

Article 4.3 - Répertoires abordés

Ils sont définis en fonction des progressions d'apprentissage et des projets, des aspects du travail de la voix qu'il convient d'aborder pour permettre aux enfants de développer au mieux leur expression musicale.

Ils tiennent largement compte de la spécificité de chaque classe (niveau scolaire et identité propre à chaque groupe).

Ils peuvent faire appel à des compositions originales « sur mesure » et s'articulent éventuellement autour de thématiques et/ou de styles différents (approche orale des langues étrangères par exemple).

Ils donnent toujours lieu à une ou plusieurs prestations publiques, à la fin de chaque année scolaire, où tous les partenaires sont invités.

Article 4.4 - Objectifs pédagogiques communs à toutes les classes :

- savoir s'approprier un texte et une musique en les mémorisant grâce au travail sur la signification du texte et au vécu corporel et émotionnel des élèves ;
- gérer au mieux son autonomie et sa présence en scène ;
- avoir conscience du groupe et savoir gérer sa place en cohérence et solidarité avec lui ;
- savoir utiliser sa voix parlée et chantée de façon saine (ayant éprouvé corporellement les notions de base de la technique vocale) ;
- savoir écouter le discours musical de façon critique (positive ou négative), sensible et analytique ;
- s'autoriser à improviser et inventer.

Article 4.5 - Objectifs pédagogiques spécifiques à chaque niveau :

A. CM1 :

- commencer à aborder la polyphonie par le biais de canons ou de pièces ;
- reconnaître des intervalles et de rythmes en lien avec le cours de FM/Culture musicale ;
- savoir prendre en charge l'espace scénique de façon autonome ;
- savoir mémoriser et chanter des pièces en langues étrangères (accent tonique, prononciation) ;
- être source de proposition et d'invention ;
- savoir mémoriser de façon orale et commencer à déchiffrer sur partition ;
- commencer à analyser son geste vocal en lien avec ses sensations et comprendre les bases de la technique vocale (posture, respiration, registres).

B. CM2 :

- consolider les acquisitions du CM1 ;
- se perfectionner dans la lecture d'une partition ;
- pouvoir chanter des polyphonies simples à un par voix ;
- pourvoir chanter sainement dans un ambitus le plus large possible.

Article 4.6 - Outils et moyens utilisés :

- exercices d'improvisation théâtrale permettant de développer la conscience de l'espace scénique ;
- écoute et imitation ;
- explications de vocabulaire et improvisations sur les situations et affects véhiculés par les textes et/ou les musiques ;
- séances d'écoute et observation du travail des autres, menant à l'analyse et à la formulation d'un avis critique constructif ;
- rencontres ponctuelles avec des instrumentistes et artistes de tous âges et univers stylistiques (danseurs, musiciens) à travers un travail commun débouchant sur une réalisation ;
- enseignement des notions de lecture et culture musicale durant la séance hebdomadaire de formation spécifique en lien avec celles du travail choral ;
- cours de technique vocale en petits groupes ou individuellement si nécessaire ;
- entretiens en concertation avec le professeur des écoles en charge de la classe si besoin ;
- concertations trimestrielles et sous forme de réunions bilans entre partenaires de l'équipe enseignante.

Article 5 : Admissions et réorientations

Peuvent être candidats à l'entrée dans le dispositif CHAMV à l'école élémentaire Annexe de Mâcon, les élèves régulièrement inscrits dans une école élémentaire d'une des communes de MBA au moment des évaluations spécifiques organisées en vue de l'admission.

Une commission de recrutement est mise en place, fin mai.

La commission de recrutement décide de l'inscription dans le dispositif.

Elle est constituée des membres suivants :

- Madame la directrice académique des services de l'Education nationale (DASEN), ou son représentant ;
- Madame l'Inspectrice de l'Education nationale de Mâcon nord ou son représentant ;
- Monsieur le directeur du conservatoire Edgar Varèse, de la conseillère aux études et de deux enseignants du conservatoire ou son représentant ;
- deux représentants de l'équipe des professeurs des écoles dont la directrice de l'école Annexe ;
- un conseiller pédagogique en éducation musicale ;
- deux représentants des parents d'élèves siégeant au CDEN, désignés par la DASEN ou son représentant.

Les élèves domiciliés hors Mâcon mais sur le territoire de MBA, admis par la commission de recrutement obtiennent de plein droit une dérogation au périmètre scolaire.

Une réorientation de l'enfant peut être envisagée chaque fin d'année soit par la famille, soit par l'équipe enseignante.

Article 6 : Responsabilité

L'enseignant de la classe est le responsable pédagogique des activités scolaires. Il assure leur organisation et leur mise en œuvre par sa participation et par sa présence effective.

La vocation principale des enseignants du conservatoire est d'apporter un éclairage technique et artistique qui enrichit l'enseignement des activités programmées dans les classes.

Les enseignants de l'éducation nationale restent garants de l'application des programmes scolaires en vigueur.

Il appartient également à l'enseignant de veiller à ce que les conditions de sécurité soient réunies, sinon il suspendra ou interrompra immédiatement l'activité.

En cas d'absence de l'un des partenaires ou de problèmes matériels pouvant justifier l'ajournement de séances, l'information réciproque se fera dans les meilleurs délais.

Article 7 : Discipline

Les élèves admis en CHAMV sont inscrits par les responsables légaux à l'école Annexe et au conservatoire Edgar Varèse. Ils sont tenus de respecter le règlement intérieur des deux structures.

Les élèves de CHAMV ont l'obligation de suivre l'intégralité des cours dispensés dans le cadre de ce dispositif. En conséquence toute absence doit être justifiée auprès de l'école Annexe.

Article 8 : Déplacement des élèves

Pendant le temps scolaire, les déplacements des élèves se font en groupe entre l'école Annexe et le conservatoire Edgar Varèse. Ils sont alors sous la responsabilité des enseignants de l'école Annexe.

L'enseignant de l'école Annexe en charge du déplacement se rend au conservatoire avec un groupe composé d'élèves inscrits et non inscrits dans le dispositif CHAMV.

Les élèves inscrits dans le dispositif CHAMV sont pris en charge par l'enseignant du conservatoire.

Les élèves non inscrits sont accueillis à titre gratuit dans une salle du conservatoire mise à disposition par MBA pour suivre les enseignements scolaires.

A la fin des activités au conservatoire, les élèves sont placés sous la seule responsabilité des enseignants de l'école Annexe.

En cas d'absence de l'élève, un responsable légal informe l'école Annexe qui informe le conservatoire.

Article 9: Suivi et évaluation du dispositif

Un groupe de suivi composé des enseignants de l'école Annexe et du conservatoire réalise deux fois par an, un bilan du fonctionnement du dispositif classes à horaires aménagés à dominante vocale.

Deux fois par an, sur la base des bilans établis par le groupe de suivi, une commission évalue et régule le fonctionnement du dispositif CHAMV. Un rapport d'activités, également présenté en conseil d'école, est transmis en fin d'année scolaire à la DASEN et à MBA.

Cette commission est constituée des membres suivants :

- Madame la directrice académique des services de l'éducation nationale, ou son représentant ;
- Monsieur le directeur du conservatoire Edgar Varèse ;
- Madame la conseillère aux études et de deux enseignant(e)s du conservatoire ;
- Madame l'inspectrice de l'éducation nationale de Mâcon Nord ;
- un représentant du service Vie scolaire de la Ville de Mâcon ;
- Madame la directrice de l'école Annexe ;
- un enseignant minimum de l'équipe des professeurs des écoles ;
- un conseiller pédagogique en éducation musicale ;
- un représentant des parents d'élèves de l'école Annexe ;
- un représentant des parents d'élèves du conservatoire.

Article 10 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention est signée pour 3 ans, soit à compter du 1^{er} septembre 2025 jusqu'au 31 août 2028, sauf dénonciation par l'une des parties, trois mois avant la fin de l'année scolaire en cours pour l'année scolaire suivante.

La présente convention pourra être complétée et adaptée en fonction des nécessités constatées au cours de sa mise en application et après accord des autorités signataires.

Fait à Mâcon en trois exemplaires, le

L'Inspectrice d'académie, directrice académique
des services de l'Education nationale
de Saône-et-Loire,
Catherine Pierre

Pour MBA,
Pour le Président et par délégation,
Véronique-Laure Verraest
La vice-présidente en charge des
relations avec les organismes culturels
communautaires

Pour la Ville de Mâcon
Le maire
Jean-Patrick Courtois

DÉLIBÉRATION DU BUREAU PERMANENT

SÉANCE du 21 mai 2025 à Mâcon

Nombre de conseillers en exercice : 16

Présents à la séance : 11

Date et affichage de convocation : 14/05/2025

N°2025-49 (R6) BP

Objet : Conservatoire communautaire : Approbation de la convention de partenariat relative au projet « orchestre à l'école » entre MBA, la DSDEN de Saône-et-Loire et la commune de Prissé

Secrétaire de séance : Josiane Casbolt

Étaient présents :

Jean-Patrick Courtois

Michelle Jugnet

Gérard Colon

Christine Robin

Florence Battard (à c. du R16)

Jean-François Cognard

Président

1^{er} Vice-présidente

2^e Vice-président

3^e Vice-présidente

5^e Vice-présidente

6^e Vice-président

Véronique-Laure Verraest

Josiane Casbolt

Jérôme Chevalier

Patrick Buhot

Anne Brochette

Jacques Doussot

9^e Vice-présidente

11^e Vice-présidente

12^e Vice-président

13^e Vice-président

14^e Vice-présidente

15^e Vice-président

Étaient excusés :

Dominique Deynoux, 4^e Vice-président, ayant donné pouvoir à Gérard Colon

Florence Battard, 5^e Vice-présidente (jusqu'au R15)

Claude Cannel, 7^e Vice-présidente

Hervé Carreau, 8^e Vice-président

Gilles Jondet, 10^e Vice-président, ayant donné pouvoir à Michelle Jugnet

Rapporteur : Véronique-Laure Verraest

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de MBA, et notamment l'item « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » de la compétence supplémentaire « Équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération n°2018-155 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2018 modifiée définissant d'intérêt communautaire « Le conservatoire de musique et de danse Edgar Varèse »,

Vu la délibération n°2020-006 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020, modifiée, portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Bureau Permanent pour approuver les conventions techniques, financières et administratives avec les organismes publics ou privés, utilisateurs des équipements ou partenaires des actions communautaires, lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget,

Considérant le souhait de MBA de participer aux interventions en milieu scolaire dans les écoles primaires de Prissé, pour l' « orchestre à l'école » durant les années scolaires 2025-2026 et 2026-2027,

Considérant que les crédits sont prévus au budget principal,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la convention de partenariat relative au projet « orchestre à l'école » entre MBA, la direction académique des services de l'éducation nationale de Saône-et-Loire (DSDEN) et la commune de Prissé ;

AUTORISE le président ou son représentant à signer la convention afférente, jointe en annexe, ainsi que l'ensemble des documents nécessaires.


Pour extrait, certifié conforme,

Pour le président, et par délégation,
La 1^{re} vice-présidente,



Michelle Jugnet

La secrétaire de séance,



Josiane Casbolt

Convention de partenariat « orchestre à l'école » entre MBA – DSDEN de Saône-et-Loire – commune de Prissé

ENTRE

Mâconnais-Beaujolais Agglomération (MBA), représentée par sa vice-présidente en charge des équipements culturels communautaires, Madame **Véronique-Laure Verraest**, habilitée par délibération du bureau permanent du 21 mai 2025

Ayant son siège : 67, esplanade du Breuil – BP CS 20811- 71011 – Mâcon cedex

Ci-après dénommée « **MBA** »

La mairie de Prissé

Située 75 rue de la mairie, 71960 Prissé

Représentée par son maire, **Monsieur Pierre Desroches**, habilité à cet effet par délibération n° du

Ci-après désignée par les termes: « MBA »

ET

La direction des services départementaux de l'éducation nationale de Saône-et-Loire

Située : Cité administrative, boulevard Henri Dunant, BP 72512, 71025 Mâcon cedex 09

Tél : 03 85 22 55 88

Représentée par sa directrice académique, **Madame Catherine Pierre**

Ci-après désigné par les termes : « La DSDEN »

Vu la circulaire n°2012-010 du 11 janvier 2012 relative au développement des pratiques orchestrales à l'école et au collège.

Vu la circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992 et BO n°29 du 16 juillet 1992 (Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires)

Vu le bulletin officiel n°17 du 23 avril 2015 et bulletin officiel spécial n°10 du 19 novembre 2015 (Programmes)

Vu les statuts de MBA, et notamment l'item « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » de la compétence supplémentaire « Équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération n°2018-155 du conseil communautaire du 13 décembre 2018 modifiée définissant d'intérêt communautaire « Le conservatoire de musique et de danse Edgar Varèse »,

Préambule :

La généralisation de l'éducation artistique et culturelle soutenue conjointement par les ministères de l'Éducation nationale et de la culture passe par l'initiation à de véritables pratiques artistiques. Il est reconnu que la pratique musicale est un facteur de réussite scolaire. Espace de plaisir et de rigueur, elle contribue à l'apprentissage de la maîtrise de soi mais aussi à l'entraînement de la mémoire et de l'attention.

Le développement des pratiques orchestrales, participe à cette même ambition de démocratisation culturelle au service de la réussite de chaque élève et s'inscrit dans une durée pluriannuelle.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La direction des services de l'éducation nationale de Saône-et-Loire et MBA via son conservatoire communautaire, conviennent de proposer aux élèves de l'école élémentaire de Prissé une pratique et une éducation musicale au sein d'un « orchestre à l'école », sur le temps scolaire.

Ce partenariat s'inscrit dans le cadre du projet de l'école de Prissé et du projet d'établissement du conservatoire communautaire de MBA.

L'organisation de « l'orchestre à l'école » permet aux élèves de suivre une scolarité d'enseignement général dans le respect des programmes scolaires en vigueur tout en développant parallèlement des compétences musicales particulièrement affirmées. Les classes s'articulent autour d'un projet pédagogique équilibré qui respecte la double finalité : enseignements général et artistique.

Article 2 : Durée et contenu du projet éducatif

Ce projet se décline sur une période de deux années, à destination d'élèves de CM1 la première année et de CM2 pour la deuxième année.

Le projet pédagogique de l'école élémentaire de Prissé décrit les conditions d'organisation de « l'orchestre à l'école » dans les classes concernées, à savoir :

- les objectifs d'apprentissage, conformes aux programmes en vigueur ;
- le rôle et la place des enseignants de l'école et de l'école de musique ;
- le dispositif d'évaluation ;
- les mesures prises pour garantir la sécurité ;
- les responsabilités et les modalités de surveillance ;
- l'organisation en temps scolaire comme hors temps scolaire des représentations, concerts et auditions auxquelles devra participer le dispositif « orchestre à l'école ».

Un temps de concertation sera prévu entre les enseignants du conservatoire et les enseignants de l'éducation nationale, selon les modalités définies par eux.

Ces éléments, ainsi que le planning des séances, sont validés par l'inspecteur de l'éducation nationale, circonscription de Mâcon-sud et le directeur du conservatoire communautaire, en début d'année scolaire.

Article 3 : Obligation des partenaires

MBA s'engage à :

- faire intervenir gracieusement des enseignants du conservatoire selon un emploi du temps arrêté entre le directeur de l'école et le directeur du conservatoire chaque semaine ;
- mettre gracieusement à disposition des élèves les instruments de musique et matériels nécessaires, dont la liste est détaillée dans l'annexe n°1. Cette annexe sera mise à jour si besoin pour tout ajout ou suppression. Ces instruments restent la propriété du conservatoire et lui seront restitués à l'issue du projet.

La mairie de Prissé s'engage à :

- Prêter gracieusement les locaux nécessaires au bon fonctionnement de « l'orchestre à l'école » : la salle de garderie et un local fermant à clé pour ranger les instruments.

La DSDEN, dans le cadre de ses moyens s'engage à :

- mobiliser les équipes éducatives et les professeurs ;
- apporter l'expertise de ses corps d'inspection ;
- apporter le soutien de la conseillère pédagogique départementale en éducation musicale et des conseillers pédagogiques de la circonscription ;
- aménager les emplois du temps des élèves de telle sorte qu'ils puissent recevoir, sur le temps scolaire, leur enseignement en éducation musicale et en formation instrumentale.

Article 4 : Responsabilité

- Les enseignants des classes élémentaires sont les responsables pédagogiques des activités proposées :
 - ils assurent leur organisation et leur mise en œuvre par leur participation et par leur présence effective ;
 - ils veillent à ce que les conditions de sécurité soient réunies. A défaut, ils suspendront ou interrompront immédiatement l'activité ;
 - ils veillent à entreposer les instruments dans un local de l'école fermant à clé, lorsqu'ils ne sont pas détenus par les élèves ;
 - ils font signer le contrat de prêt joint en annexe n°2 aux parents des élèves qui souhaitent emporter leur instrument à la maison. Cette annexe sera mise à jour si besoin pour tout ajout ou suppression.
- Les enseignants du conservatoire communautaire sont chargés d'apporter un éclairage technique qui enrichit l'enseignement des activités musicales programmées dans les classes. Ils ne peuvent en aucun cas se substituer aux enseignants de l'éducation nationale qui restent garants de l'application des programmes scolaires en vigueur.
- La conseillère pédagogique en éducation musicale et les conseillers pédagogiques de la circonscription établissent le lien entre les partenaires pour le bon fonctionnement de l'orchestre.
- En cas d'absence de l'un des partenaires ou de problèmes matériels pouvant justifier l'ajournement de séances, l'information réciproque se fera dans les meilleurs délais.

Article 5 : Suivi et évaluation

Article 5.1 : Mise en place d'une commission « orchestre à l'école » :

Chacun des partenaires s'engage à inviter ses cocontractants, à titre consultatif, au conseil d'école ou aux autres comités lorsque le dispositif « orchestre à l'école » de la présente convention figure à l'ordre du jour.

La commission de suivi sera constituée des membres suivants :

- Monsieur le président de MBA ou son représentant ;
- Monsieur l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription de Mâcon-Sud ou son représentant ;
- Monsieur le directeur du conservatoire communautaire ou son représentant ;
- Mesdames et Messieurs les professeurs d'enseignement artistique de l' « orchestre à l'école » ;
- Monsieur le directeur de l'école élémentaire ;
- Mesdames et Messieurs les professeurs d'école des classes concernées par le dispositif ;
- Madame la conseillère pédagogique en éducation musicale du département ;
- Monsieur ou Madame la conseillère pédagogique de la circonscription en charge du dossier ;
- Les représentants des parents d'élèves de l'école ;
- Toute autre personne que la commission jugera nécessaire d'associer, à titre d'expert ou pour avis consultatif.

Article 5.2 : Rôle de la commission « orchestre à l'école »

- Elle se réunira au moins une fois par an, à l'initiative de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription de Mâcon-Sud pour procéder au bilan quantitatif et qualitatif des projets conduits au cours de l'année et pour déterminer les caractéristiques opérationnelles de fonctionnement du dispositif pour l'année suivante. Celles-ci feront l'objet d'une annexe annuelle à la présente convention qui intégrera :
 - le projet pédagogique mis à jour ;
 - la liste nominative de professeurs de l'éducation nationale concernés par le dispositif ;
 - la liste nominative de professeurs de l'école de musique et le calendrier de leurs interventions.
- Elle peut être réunie par ailleurs, autant que de besoin, à la demande d'un des partenaires, sur décision de l'inspecteur de l'éducation nationale.

Article 6 : Durée et dénonciation de la convention

La présente convention a une durée de deux ans.

La présente convention pourra être complétée et adaptée, par avenant signé des deux parties, en fonction des nécessités constatées en cours de son application.

Fait à _____, en 3 exemplaires, le

Liste des annexes :

- Annexe n°1 : Liste des instruments mis à disposition par le Conservatoire Edgar Varèse
- Annexe n°2 : Contrat de prêt d'instrument

La directrice académique des
services de l'éducation nationale
Catherine Pierre

Le maire de Prissé
Pierre Desroches

Pour MBA,
Pour le président et par délégation,
Véronique Laure Verraest
La vice-présidente chargée des relations
avec les organismes culturels et
équipements culturels

Annexe n°2 - Contrat de prêt d'instrument

Je, soussigné(e) :
domicilié (e) :
reconnais avoir pris possession le
d'un instrument de musique (préciser lequel et indiquer sa valeur T.T.C) :
appartenant au conservatoire Edgar Varèse,
portant le n°
Durant l'année scolaire 2025/2026, cet instrument est mis à la disposition de mon
enfant
élève en CM1 à l'école primaire de Prissé.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Ce prêt est consenti :
A titre gratuit
Sous le contrôle du directeur de l'école de Prissé.

ARTICLE 2 :

La famille s'engage :
A maintenir en parfait état de fonctionnement l'instrument qui lui est prêté,
A assurer l'instrument contre les risques de détérioration, de destruction, de perte ou de vol,
A restituer l'instrument immédiatement dans les cas suivants :
Arrêt des cours de l'enfant,
Demande du directeur de l'école.

ARTICLE 3 :

La présente mise à disposition est établie à titre précaire et révocable.
Le conservatoire Edgar Varèse se réserve notamment la possibilité de mettre fin au prêt en cas de manquement à l'une des obligations mentionnées dans la présente convention.

ARTICLE 4 :

La mise à disposition, objet de la présente, est consentie pour une année scolaire,
soit de septembre 2025 à début juillet 2026.

Fait à Prissé, le

Les parents,

L'enfant,

nom du responsable de la structure

DÉLIBÉRATION DU BUREAU PERMANENT

SÉANCE du 21 mai 2025 à Mâcon

Nombre de conseillers en exercice : 16

Présents à la séance : 11

Date et affichage de convocation : 14/05/2025

N°2025-50 (R6) BP

Objet : Conservatoire communautaire : Approbation de la convention de partenariat relative aux actions délocalisées entre MBA et l'école municipale d'arts plastiques de la Ville de Mâcon

Secrétaire de séance : Josiane Casbolt

Étaient présents :

Jean-Patrick Courtois

Michelle Jugnet

Gérard Colon

Christine Robin

Florence Battard (à c. du R16)

Jean-François Cognard

Président

1^{re} Vice-présidente

2^e Vice-président

3^e Vice-présidente

5^e Vice-présidente

6^e Vice-président

Véronique-Laure Verraest

Josiane Casbolt

Jérôme Chevalier

Patrick Buhot

Anne Brochette

Jacques Doussot

9^e Vice-présidente

11^e Vice-présidente

12^e Vice-président

13^e Vice-président

14^e Vice-présidente

15^e Vice-président

Étaient excusés :

Dominique Deynoux, 4^e Vice-président, ayant donné pouvoir à Gérard Colon

Florence Battard, 5^e Vice-présidente (jusqu'au R15)

Claude Cannet, 7^e Vice-présidente

Hervé Carreau, 8^e Vice-président

Gilles Jondet, 10^e Vice-président, ayant donné pouvoir à Michelle Jugnet

Rapporteur : Véronique-Laure Verraest

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de MBA, et notamment l'item « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » de la compétence supplémentaire « Équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération n°2018-155 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2018 modifiée définissant d'intérêt communautaire « Le conservatoire de musique et de danse Edgar Varèse »,

Vu la délibération n°2020-006 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020, modifiée, portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Bureau Permanent pour approuver les conventions techniques, financières et administratives avec les organismes publics ou privés, utilisateurs des équipements ou partenaires des actions communautaires, lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget,

Considérant qu'il s'agit pour le conservatoire communautaire d'organiser des actions de sensibilisation délocalisées à l'école municipale d'arts plastiques de la Ville de Mâcon et réciproquement,

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la convention de partenariat relative aux actions délocalisées entre MBA et l'école municipale d'arts plastiques de la Ville de Mâcon ;

AUTORISE le président ou son représentant à signer la convention afférente, jointe en annexe, ainsi que l'ensemble des documents nécessaires.

Pour extrait, certifié conforme,

Pour le président, et par délégation,
La 1^{re} vice-présidente,



Michelle Jugnet

La secrétaire de séance,



Josiane Casbolt



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

MBA ET L'ÉCOLE MUNICIPALE D'ARTS PLASTIQUES DE LA VILLE DE MAÇON

ENTRE

Mâconnais-Beaujolais Agglomération (MBA), représentée par sa vice-présidente en charge des équipements culturels communautaires, Madame **Véronique-Laure Verraest**, habilitée par délibération du bureau permanent du 21 mai 2025

Ayant son siège : 67, esplanade du Breuil – BP CS 20811– 71011 – Mâcon cedex

Ci-après dénommée « **MBA** »

Concernant le **conservatoire à rayonnement départemental Edgar Varèse**

Située 3 rue de la Préfecture - 71000 Mâcon

Et

La ville de Mâcon représentée par son maire, monsieur **Jean-Patrick Courtois**,

Ayant son siège, Hôtel de Ville – quai Lamartine – 71000 Mâcon

Ci-après dénommée « **La ville de Mâcon** »

Concernant **l'école municipale d'arts plastiques de la ville de Mâcon**

Située 18, cours de L'Évêque Moreau – 71000 Mâcon

PRÉAMBULE :

Le projet d'établissement du conservatoire Edgar Varèse met en avant sa volonté de renforcer la diversité de ses publics.

L'école municipale d'arts plastiques de la ville de Mâcon souhaite proposer des actions culturelles à ses usagers et leur faire connaître les établissements culturels du territoire.

Le conservatoire et l'école municipale d'arts plastiques envisagent donc de s'associer pour proposer des ateliers de sensibilisation autour de la musique, de la danse et du théâtre, d'organiser des rencontres entre les publics des deux établissements, d'imaginer des événements communs où les arts plastiques entrent en contact avec les univers de la danse, de la danse et du théâtre.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, MBA et la ville de Mâcon décident d'établir un partenariat pour l'organisation d'actions délocalisées par le conservatoire communautaire Edgar Varèse à l'école municipale d'arts plastiques, et réciproquement.

Rappel des objectifs de l'école municipale d'arts plastiques :

- Permettre à ses publics d'accéder à un nouvel univers de référence artistique ;
- favoriser le décloisonnement des disciplines artistiques ;
- contribuer au dynamisme culturel du territoire mâconnais ;
- expérimenter des projets pédagogiques à la frontière des arts visuels et de la musique, de la danse et du théâtre.

Rappel des objectifs du conservatoire Edgar Varèse :

- répondre aux besoins des élèves du conservatoire et aux recommandations du ministère de la Culture (schéma national d'orientation pédagogique) et du département de Saône-et-Loire (schéma départemental d'enseignement artistique) en élaborant des conventions de partenariat avec d'autres structures culturelles ;
- développer les actions hors-les-murs afin de sensibiliser un nouveau public aux pratiques artistiques.

Rappel des objectifs communs :

- développer des actions autour de la diffusion des pratiques amateurs,
- développer des actions de sensibilisation de nouveaux publics,
- mener des actions croisées autour des arts visuels, de la musique, de la danse et du théâtre.

MBA et la Ville de Mâcon encouragent ce partenariat qui participe au développement et à la mise en valeur des pratiques artistiques dans des lieux culturels forts et importants du territoire.

Article 2 – Mise en œuvre

Le partenariat se donne les objectifs suivants :

- organisation d'actions de sensibilisation aux pratiques artistiques ;
- organisation de prestations artistiques dans les locaux de l'école municipale d'arts plastiques (heures musicales, prestations des classes de danse et des classes instrumentales, présentation d'instruments, etc...) ;
- communication croisée sur les événements respectifs lorsque cela est possible pour les deux parties ;
- mise en relation d'événements des deux structures afin de croiser les publics.

Le choix des manifestations délocalisées résulte d'une concertation entre l'école municipale d'arts plastiques et le conservatoire communautaire. Toutes les actions s'inscrivent dans le cadre du projet d'établissement 2023-2026 du conservatoire Edgar Varèse. De même, les actions ou événements devront s'inscrire dans un univers artistique faisant écho aux arts plastiques ou ayant un lien évident avec la programmation de l'école municipale des arts plastiques.

Le calendrier de ces manifestations est défini au début de chaque année scolaire et peut éventuellement être enrichi en cours d'année avec l'accord des deux parties.

Toutes les manifestations sont tout public et accessibles librement et gratuitement s'agissant de celles organisées par le conservatoire Edgar Varèse. Certaines manifestations organisées par l'école municipale des arts plastiques pourront être payantes. En outre, des manifestations pourront nécessiter la mise en place d'un système de réservation et pourront limiter le nombre de participant en fonction de la nature de l'action ou de la jauge de la salle utilisée.

Les élèves prenant part à ces manifestations sont encadrés par les enseignants du conservatoire communautaire.

Article 3 – Communication

Les supports de communication sont réalisés par la structure d'accueil de l'évènement. Le partenariat est mis en avant, notamment par la présence des logos des partenaires.

Le partenaire peut fournir au besoin des éléments graphiques ou textuels dont il garantit la provenance. Le partenaire doit valider les supports de communication avant impression (bon à tirer) afin de veiller au respect de l'utilisation des éléments fournis.

L'impression et la diffusion papier sont assurées par la structure d'accueil, le relais numérique étant assuré par les deux partenaires. Le planning de diffusion digitale est concerté.

Pour le conservatoire Edgar Varèse, doivent figurer le logo du conservatoire et le logo de Mâconnais-Beaujolais Agglomération.

L'école municipale d'arts plastiques et MBA annoncent les manifestations sur leurs sites Internet et distribuent les affiches et flyers auprès de leur public.

Article 4 – Droits d'auteurs

La ville de Mâcon s'engage à prendre en charge les droits d'auteurs liés aux manifestations délocalisées par le conservatoire dans ses locaux, en fonction des listes des morceaux interprétés que celui-ci lui aura fournies.

Article 5 – Matériel de sonorisation et instrumental

MBA s'engage à fournir le matériel de sonorisation spécifique aux instruments et les instruments nécessaires à la réalisation de la prestation.

Article 6 – Sécurité

Les modalités de sécurité et le règlement intérieur propres à chaque établissement s'imposent à toute personne présente dans les lieux.

Article 7 – Assurance-responsabilité

Les parties déclarent qu'en aucun cas elles ne pourront être tenues responsables des pertes ou dommages subis pour les objets ou matériels déposés par les occupants.

Chaque partie veillera par ailleurs à contracter une assurance couvrant sa responsabilité dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Article 8 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties. Son terme est fixé au 31 décembre 2027.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment signé par les deux parties.

Article 9 – Résiliation

Chacune des deux parties se réserve la possibilité de dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

Article 10 – Litiges :

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, et à défaut de règlement amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Mâcon en deux exemplaires originaux, le 2025.

Pour MBA,

Pour le président et par délégation,
Véronique-Laure Verraest
La vice-présidente chargée des relations avec les
organismes culturels et équipements culturels

Pour la ville de Mâcon

Jean-Patrick Courtois
Le maire

DÉLIBÉRATION DU BUREAU PERMANENT

SÉANCE du 21 mai 2025 à Mâcon

Nombre de conseillers en exercice : 16

Présents à la séance : 11

Date et affichage de convocation : 14/05/2025

N°2025-51 (R7) BP

Objet : Petite enfance : Conclusion de la convention d'adhésion à la plateforme « la CTG dans ma poche » avec la Caf de Saône-et-Loire

Secrétaire de séance : Josiane Casbolt

Etaient présents :

Jean-Patrick Courtois

Michelle Jugnet

Gérard Colon

Christine Robin

Florence Battard (à c. du R16)

Jean-François Cognard

Président

1^{er} Vice-présidente

2^e Vice-président

3^e Vice-présidente

5^e Vice-présidente

6^e Vice-président

Véronique-Laure Verraest

Josiane Casbolt

Jérôme Chevalier

Patrick Buhot

Anne Brochette

Jacques Doussot

9^e Vice-présidente

11^e Vice-présidente

12^e Vice-président

13^e Vice-président

14^e Vice-présidente

15^e Vice-président

Etaient excusés :

Dominique Deynoux, 4^e Vice-président, ayant donné pouvoir à Gérard Colon

Florence Battard, 5^e Vice-présidente (jusqu'au R15)

Claude Cannet, 7^e Vice-présidente

Hervé Carreau, 8^e Vice-président

Gilles Jondet, 10^e Vice-président, ayant donné pouvoir à Michelle Jugnet

Rapporteur : Michelle Jugnet

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de MBA, et notamment la compétence supplémentaire « Action sociale d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération n°2018-155 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2018 modifiée définissant d'intérêt communautaire les services et équipements publics existants ou à créer, ayant pour objet l'accueil et la garde des enfants jusqu'à 4 ans révolus [...],

Vu la délibération n°2020-006 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau Permanent, notamment en matière de conventions techniques, financières et administratives avec les organismes publics ou privés, utilisateurs des équipements ou partenaires des actions communautaires,

Vu la délibération n°2022-195 du Conseil Communautaire du 22 décembre 2022 portant approbation de la convention territoriale globale avec la Caf de Saône-et-Loire,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la convention d'adhésion à la plateforme « La CTG dans ma poche » entre MBA et la Caf de Saône-et-Loire, jointe en annexe ;

AUTORISE le président ou son représentant à la signer et à accomplir toutes les formalités afférentes.

Pour extrait, certifié conforme,

Pour le président, et par délégation,
La 1^{re} vice-présidente,



Michelle Jugnet

La secrétaire de séance,



Josiane Casbolt



Mâconnais-Beaujolais
Agglomération



Ctg dans
ma poche

**CONVENTION D'ADHÉSION
À LA PLATEFORME « LA CTG DANS MA POCHE »**

Entre

Mâconnais Beaujolais Agglomération, représentée par Madame **Michelle Jugnet**, vice-présidente en charge de la petite enfance, habilitée par délibération du Bureau Permanent du 21 mai 2025

Ayant son siège : 67, esplanade du Breuil – BP CS 20811– 71011 – Mâcon cedex

Ci-après dénommée « **MBA** »

ci-après dénommé « le partenaire »,

Et

La Caisse d'allocations familiales de Saône-Et-Loire, TSA 20128-71028 Mâcon cedex, représentée par sa directrice, Madame Cécile Aladame ;

ci-après dénommée « la Caf »,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Une Convention territoriale globale (CTG) est une convention-cadre politique et stratégique établie entre une Caf et les acteurs locaux (principalement les collectivités territoriales) qui permet d'élaborer, de mettre en œuvre et de suivre un projet social de territoire partagé sur les champs d'interventions communs, comme l'accès aux droits et inclusion numérique, la petite enfance, la parentalité, la jeunesse, l'animation de la vie sociale ou le logement et l'habitat.

Un Schéma départemental des services aux familles (SDSF) est un document stratégique et de prospective qui a pour objet d'évaluer l'offre et les besoins territoriaux en matière de services aux familles, et de définir un plan d'action au niveau départemental. Ces services aux familles comprennent notamment l'accueil du jeune enfant et les services de soutien à la parentalité, mais peuvent également être étendus aux structures en faveur de la jeunesse et à l'animation de la vie sociale. Les SDSF visent à impliquer divers partenaires dans l'optique d'une amélioration du service rendu a.

La CTG et le SDSF sont adaptés aux spécificités et aux enjeux du territoire et à la diversité des besoins sociaux des habitants.

Au cœur de ce partenariat, la Caf apporte son expertise, par sa connaissance des besoins des familles du territoire (analyse des données statistiques allocataires) et par son soutien au développement des projets des partenaires grâce à l'expertise de ses collaborateurs (conseillers en action sociale, travailleurs sociaux, chargés de mission etc) et aux différents outils techniques et financiers mis à disposition.

La CTG et le SDSF ont donc pour objectif de renforcer la coordination et la transversalité des actions en direction des familles sur chaque territoire, dans une logique d'investissement social renforcé. Sa plus-value : une vision partagée des enjeux du territoire, le développement de synergies, l'optimisation des moyens, la mise en place de nouvelles actions et de projets innovants (de nouveaux services à la disposition des habitants).

Dans ce cadre, la Cnaf a créé la plate-forme « La CTG dans ma poche » permettant la gestion des CTG et du SDSF, à l'échelon local, entre une Caf et ses partenaires. Cette plate-forme est accessible aux Caf et aux partenaires signataires des CTG ou du SDSF habilités via le site Internet <https://ctg.caf.fr>.

L'accès à cette plateforme est conditionné à l'adhésion du partenaire aux obligations et termes de la présente convention.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'adhésion du partenaire à la plate-forme « La CTG dans ma poche » via le site Internet <https://ctg.caf.fr> et d'ouverture des accès à cette plate-forme pour le personnel du partenaire par les services de la Caf.

Les parties conviennent que leurs engagements, tels qu'ils sont décrits dans le cadre de la présente convention, sont mis en œuvre à titre exclusivement gratuit et à des fins exclusivement professionnelles et non-commerciales.

Article 2 : Obligations et engagements des parties

Les parties reconnaissent être tenues à une obligation générale de conseil, d'information et de recommandation, tout au long de la durée de la présente convention.

Dans le cadre de leur utilisation de la plateforme « La CTG dans ma poche », les parties accèdent à des informations pouvant présenter un caractère confidentiel et s'engagent à respecter la confidentialité de ces informations.

En outre, certaines de ces informations peuvent, lorsqu'elles présentent un caractère personnel, relever de la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel. Les parties s'engagent ainsi à respecter les dispositions du règlement européen n°2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. En particulier en cas de survenance d'un incident de sécurité, les parties conviennent de s'informer réciproquement et sans délais.

Les parties conviennent que la Caf mettra en œuvre les dispositifs de contrôle des connexions lui permettant de vérifier le respect des stipulations de la présente convention.

2.1 Obligation de la Caf

La Caf s'engage à n'utiliser les données recueillies que pour le traitement des demandes d'accès à la plate-forme « La CTG dans ma poche » et pour la bonne gestion de l'outil CTG dans ma poche et à ne pas utiliser les données recueillies dans le cadre de la présente convention à d'autres fins. Elle s'engage à ne faire aucune exploitation commerciale ou publicitaire des données recueillies.

La Caf conservera, pendant une durée de 2 ans à compter de la fin de la convention, les données personnelles contenues dans l'annexe n°1 et l'annexe n°2 afin de répondre à d'éventuels contentieux. Pour les comptes clôturés, les données personnelles utiles pour l'habilitation sont conservées pendant deux ans à compter de la date de demande de fin d'habilitation dans l'annexe n°1. Si une mise à jour de l'annexe n°1 est communiquée, la précédente est supprimée.

Les données personnelles relatives aux comptes utilisateurs sont conservées pendant une durée de six mois à compter de la fin de l'habilitation pour des raisons de traçabilités et de sécurité. La Caf délivrera, sur demande du partenaire dans un délai de six mois à compter de la fin de l'habilitation, une attestation de destruction de ces données. Ces éléments sont précisés dans les mentions d'informations relatives aux traitements de données à caractère personnel.

La Caf se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour s'assurer du respect des obligations prévues par la présente convention, tant par le partenaire habilité que par ses prestataires de services éventuels. Pour ce faire, la Caf se réserve notamment le droit de demander au partenaire, à tout moment, communication de tout document permettant de démontrer le respect de ses obligations. La Caf pourra également procéder à un contrôle des revues des habilitations que le partenaire est tenu d'effectuer régulièrement (voir 2.2).

La Caf nomme en annexe n°3 de la présente convention :

- un responsable des habilitations en charge de contrôler les habilitations ;
- un responsable sécurité, qui sera l'interlocuteur privilégié du partenaire en cas d'incident de sécurité ;
- un référent problèmes techniques, qui sera en charge de relayer les incidents techniques du partenaire dans les outils internes Caf prévus à cet effet.

La Caf informe des modifications pouvant intervenir sur ces nominations en adressant une nouvelle annexe n°3 au partenaire.

2.2 : Obligation du partenaire

Le partenaire est tenu au secret professionnel (article 226-13 du code pénal), à l'obligation de confidentialité et de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits, données, informations, études, documents, supports d'information, fichiers informatiques ou non, et décisions dont il a connaissance au cours de l'exécution de la présente convention. Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets, ainsi que toute remise de documents à des tiers, sans l'accord écrit, exprès et préalable de la Caf.

A ce titre, le partenaire s'engage tout particulièrement à :

- ne prendre aucune copie des données, des documents et des fichiers informatiques ou non qui lui sont confiés ;
- ne pas communiquer les données, les documents et les fichiers informatiques ou non à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître ;
- prendre toute mesure de sécurité matérielle permettant de conserver les données, les documents et les fichiers informatiques ou non utilisés dans le cadre de la présente convention et d'éviter toute déformation, tout endommagement et toute utilisation détournée ou frauduleuse de ceux-ci ;
- ne conserver aucune copie des données, des documents et des fichiers informatiques ou non à l'issue de la présente convention et à produire une attestation de la destruction de ces données, documents et fichiers informatiques ou non, dûment signée par une personne habilitée à engager le partenaire ;
- reconstituer les données, les documents et les fichiers informatiques ou non qui lui sont confiés et qui viendraient à être perdus ou rendus inutilisables par sa faute.

Le partenaire s'engage également à faire respecter les obligations de la présente convention par son personnel et par toute personne qui interviendrait directement ou indirectement pour son compte, notamment ses prestataires de services. En outre, le partenaire s'engage à conclure avec ces derniers un engagement de confidentialité reprenant les obligations prévues à la présente convention.

Le partenaire s'engage à informer la Caf de tout changement concernant ses agents ou salariés habilités informatiquement, spécifiquement de la fin de mission ou du départ de ces derniers. Il s'engage à effectuer une revue des habilitations au moins un fois par an.

Le partenaire nomme en annexe n°2 de la présente convention :

- un responsable des habilitations « CTG dans ma poche » qui sera l'interlocuteur privilégié de la Caf sur les questions d'habilitation et qui sera responsable de la transmission de l'annexe 1 et de sa mise à jour au moins une fois par an ;
- un responsable sécurité qui sera chargé des relations avec le responsable sécurité de la Caf pour tous les domaines relevant de la sécurité.

Le partenaire informe des modifications pouvant intervenir sur ces nominations en adressant une nouvelle annexe n°2 à la Caf.

Le non-respect des obligations prévues par la présente convention peut entraîner la résiliation de la convention aux torts exclusifs du partenaire. La responsabilité de celui-ci peut également être engagée sur le fondement des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Ces obligations demeurent valables y compris après la fin de la présente convention.

Article 3 : Modalités pratiques relatives à l'accès à la plateforme « La CTG dans ma poche »

3.1: Demande initiale d'accès à la plateforme « La CTG dans ma poche »

La signature de la présente convention par le partenaire est indispensable préalablement à l'ouverture de l'accès de ses collaborateurs à la plateforme « La CTG dans ma poche ».

Pour la première demande d'ouverture d'accès à la plate-forme « La CTG dans ma poche », le partenaire complète la « Liste des personnes pour lesquelles un nouvel accès est demandé ou qui ont un accès ouvert » dans l'annexe n°1 à la présente convention, et communique à la Caf les informations relatives à l'identité (nom, prénom(s)), aux coordonnées (adresse électronique professionnelle) et à la qualité et/ou la fonction de la ou des personnes pour lesquelles l'accès à la plateforme « La CTG dans ma poche » est expressément demandé (cf. annexe n°1 à la présente convention).

À réception de la présente convention signée par le partenaire et de son annexe n°1, la Caf procède à l'ouverture des accès pour les personnes visées dans l'annexe n°1.

3.2 : Ouverture de nouveaux accès après la demande initiale :

Pendant toute la durée de la présente convention, le partenaire peut demander l'ouverture d'accès supplémentaires pour ses collaborateurs en adressant une nouvelle annexe n°1 à la Caf avec la « Liste des personnes pour lesquelles un nouvel accès est demandé ou qui ont un accès ouvert » complétée avec les informations relatives à l'identité (nom, prénom(s)), aux coordonnées (adresse électronique professionnelle) et à la qualité et/ou la fonction de la ou des personnes pour lesquelles l'accès à la plateforme « La CTG dans ma poche » est demandé. Les informations relatives aux personnes dont un accès est ouvert sont conservées.

À réception de la nouvelle annexe n°1 ainsi complétée, la Caf procède à l'ouverture des accès pour les personnes concernées et purge l'ancienne annexe n°1.

3.3 : Clôture de l'accès en cas de départ ou de changement de mission

Le partenaire s'engage à informer sans délai la Caf de tout changement concernant ses agents ou salariés habilités informatiquement, spécifiquement de la fin de mission ou du départ de ces derniers. Pour ce faire, le partenaire adresse une nouvelle annexe n°1 de la présente convention à la Caf avec une « liste des personnes pour lesquelles une clôture de l'accès est demandée ou qui ont un accès clôturé depuis moins de 2 ans » complétée des informations relatives à l'identité (nom, prénom(s)), aux coordonnées (adresse électronique professionnelle) et à la qualité et/ou la fonction de la ou des personnes pour lesquelles l'accès à la plateforme « La CTG dans ma poche » est à clôturer.

Les personnes, dont une demande de fin d'habilitation date de moins de 2 ans, à compter de la date de transmission de l'annexe n°1, doivent y figurer. En revanche, Les personnes pour lesquelles une fin d'habilitation est demandée depuis plus de 2 ans, à compter de la date de transmission de l'annexe n°1, ne doivent pas y figurer.

La « liste des personnes pour lesquelles un nouvel accès est demandé ou qui ont un accès ouvert » de l'annexe n°1 doit également être mise à jour.

3.4 : Modalités de délivrance et de renouvellement des informations d'authentification aux utilisateurs

L'habilitation informatique se compose, d'une part, de l'identifiant de la ou des personne(s) habilitée(s) (*adresse électronique professionnelle*) et, d'autre part, du mot de passe modifiable par la ou les personne(s) habilitée(s).

Ainsi, dès l'activation de la demande d'habilitation informatique réalisée par la Caf, un courriel **comportant un lien permettant à l'utilisateur à créer son mot de passe** est transmis aux adresses électroniques professionnelles des nouvelles personnes nominativement désignées dans la « liste des personnes pour lesquelles un nouvel accès est demandé ou qui ont un accès ouvert » de l'annexe n°1 de la présente convention.

Le mot de passe doit être composé d'au moins 8 caractères, dont au moins 1 majuscule, 1 minuscule, un chiffre et un caractère spécial.

La Caf n'a pas connaissance du mot de passe et ne gère pas les mots de passe. La ou les personne(s) habilitée(s) peut/peuvent à tout moment modifier leur mot de passe.

En cas de perte ou de vol du mot de passe, la personne habilitée doit effectuer une nouvelle demande de mot de passe à partir de l'interface de la plate-forme « La CTG dans ma poche ».

Un courriel est envoyé l'adresse électronique professionnelle indiquée par le partenaire à l'annexe n°1 de la présente convention comportant un lien unique permettant de renouveler son mot de passe.

A toutes fins utiles, il est rappelé que l'accès à la plate-forme « La CTG dans ma poche » via le site Internet <https://ctg.caf.fr> est strictement réservé aux seules personnes habilitées et que l'utilisation de la plate-forme s'effectue conformément aux conditions définies par les termes des conditions générales d'utilisation du site.

3.5. Engagements du partenaire

Le partenaire habilité informatiquement s'engage à ne transmettre les codes d'accès qu'à ceux de ces agents ou salariés ayant été expressément habilités nominativement et informatiquement.

Le partenaire s'engage à ne pas transmettre ces codes d'accès à des personnes physiques ou morales non-habilitées.

Le partenaire s'engage également à ce que ses agents ou salariés habilités informatiquement ne s'échangent pas ces codes d'accès, lesquels leur sont strictement personnels.

Le partenaire s'engage à informer la Caf de tout changement concernant ses agents ou salariés habilités informatiquement, spécifiquement de la fin de mission ou du départ de ces derniers.

Article 4 : Durée et résiliation de la convention

4.1. Durée

La présente convention est conclue pour une durée initiale de douze (12) mois à compter de la date de signature.

La présente convention est reconductible tacitement par période de douze (12) mois de manière à couvrir la durée pluriannuelle de la CTG ou du SDSF.

L'une ou l'autre des parties peut décider ne pas reconduire la présente convention pour une nouvelle période de douze (12) mois. Dans ce cas, elle est tenue d'informer l'autre partie de sa volonté de ne pas reconduire la présente convention, au moins un (1) mois avant la date d'échéance de la période annuelle en cours, par lettre recommandée avec avis de réception.

4.2. Résiliation

En cas de non-exécution des stipulations prévues au sein de la présente convention ou d'utilisation abusive ou non autorisée des données objets de la présente convention par le partenaire, la Caf pourra résilier la présente convention à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation prendra effet à réception de cette lettre.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de fermeture du site Internet <https://ctg.caf.fr>.

Article 5 : Exécution formelle de la convention

Toute modification de la présente convention ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par les parties. A toutes fins utiles, il est précisé que les modifications de l'annexe n°1, 2 et 3 à la présente convention correspondant aux hypothèses visées aux articles 2.2, 2.1 et 3.2, 3.3 ci-dessus et pour lesquelles le partenaire s'engage à communiquer à la Caf des annexes modifiées ne nécessitent pas la signature d'un avenant.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée, pour autant que ladite nullité n'entache pas l'objet même de la convention et l'exécution de celle-ci.

Ces nouvelles stipulations pourront donner lieu, après discussion entre les parties, soit à la rédaction d'un avenant à la présente convention, soit à la résiliation la présente convention après accord des parties.

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres de la présente convention et une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

Article 6 : Responsabilité

Chaque partie est responsable des conséquences dommageables des faits et actes commis, de son fait ou de celui de ses préposés, à l'occasion des actes de toute nature accomplis dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

La responsabilité de la Caf, ou celle de la Cnaf, ne pourra être recherchée en cas de non-respect des engagements et obligations mis à la charge du partenaire, de ses agents ou de ses salariés au titre de la présente convention.

Article 7 : Règlement des litiges

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

A défaut, tout litige résultant de l'application de la présente convention sera soumis à la juridiction compétente.

Liste des annexes :

- Annexe n°1 : Suivi des habilitations
- Annexe n°2 : Les interlocuteurs chez le partenaire
- Annexe n°3 : Les interlocuteurs à la Caf

Fait à Mâcon, le .. / .. /, en 2 exemplaires

Mâconnais Beaujolais Agglomération
Pour le président et par délégation,
1^{re} vice-présidente en charge de la petite enfance
Michelle Jugnet

La Caf de Saône-Et-Loire
La directrice,
Cécile Aladame

ANNEXE 1 : Suivi des habilitations

Date de transmission : 9 avril 2025

Conformément à l'article 3 de la convention d'accès à la plateforme « CTG dans ma poche » conclue entre la Caf de SAONE-ET-LOIRE et le partenaire, les personnes habilitées informatiquement par la Caf pour accéder à la plate-forme « La CTG dans ma poche » sont nominativement listées ci-après.

1 - Liste des personnes pour lesquelles un nouvel accès est demandé ou qui ont un accès ouvert

NOM PRENOM	Adresse électronique	Fonction	Date de demande d'habilitation
YACOUBI Samia	s.yacoubi@mb-agglo.com	Chargée de coopération	1/06/2025
RAY Eloïse	e.ray@mb-agglo.com	Chargée de coopération	1/06/2025
GEOFFROY Gaëlle	g.geoffroy@mb-agglo.com	Chargée de coopération	1/06/2025
PUGET Clotilde	c.puget@mb-agglo.com	Chargée de coopération	1/06/2025
HENRY Laurence	l.henry@mb-agglo.com	Chargée de coopération	1/06/2025
LACHAUX Antoine	antoine.lachaux@caf71.caf.fr	Chargé de conseil et développement	1/06/2025
PISTOÏA Elodie	elodie.pistoia@caf71.caf.fr	Responsable Développement des Territoires	1/06/2025

2 - Liste des personnes pour lesquelles une clôture de l'accès est demandée ou qui ont un accès clôturé depuis moins de 2 ans*

*Les personnes pour lesquelles une fin d'habilitation est demandée depuis plus de 2 ans, à compter de la date de transmission de cette annexe, ne doivent plus y figurer.

ANNEXE 2 : Les interlocuteurs chez le partenaire
Date de transmission : 9 avril 2025

Responsable des habilitations « CTG dans ma poche » :

Yacoubi Samia, s.yacoubi@mb-agglo.com, chargée de coopération transverse

Responsable sécurité :

Gottardi Alexandre, a.gottardi@mb-agglo.com; responsable informatique

ANNEXE 3 : Les interlocuteurs à la Caf

Date de transmission : 9 avril 2025

Responsable des habilitations « CTG dans ma poche » :

FOURNEL Philippe, philippe.fournel@caf71.caf.fr , Responsable du Service Informatique de la Caisse d'allocations familiales de Saône-Et-Loire

Référent problèmes techniques « CTG dans ma poche » :

FOURNEL Philippe, philippe.fournel@caf71.caf.fr , Responsable du Service Informatique de la Caisse d'allocations familiales de Saône-Et-Loire

GORZKA Sophie, sophie.gorszka@caf71.caf.fr , Gestionnaire du système local d'information-MSSI

DROIN Martial, martial.droin@caf71.caf.fr , Gestionnaire du système local d'information

GADA Rémi, remi.gada@caf71.caf.fr , Gestionnaire du système local d'information

Responsable sécurité :

GORZKA Sophie, sophie.gorszka@caf71.caf.fr , Gestionnaire du système local d'information-MSSI

DÉLIBÉRATION DU BUREAU PERMANENT

SÉANCE du 21 mai 2025 à Mâcon

Nombre de conseillers en exercice : 16

Présents à la séance : 11

Date et affichage de convocation : 14/05/2025

N°2025-52 (R8) BP

Objet : Patrimoine : Approbation de l'avenant n°1 au procès-verbal de mise à disposition des locaux du multi-accueil « Les P'tits Loups » à La Chapelle-de-Guinchay

Secrétaire de séance : Josiane Casbolt

Etaient présents :

Jean-Patrick Courtois

Michelle Jugnet

Gérard Colon

Christine Robin

Florence Battard (à c. du R16)

Jean-François Cognard

Président

1^{er} Vice-présidente

2^e Vice-président

3^e Vice-présidente

5^e Vice-présidente

6^e Vice-président

Véronique-Laure Verraest

Josiane Casbolt

Jérôme Chevalier

Patrick Buhot

Anne Brochette

Jacques Doussot

9^e Vice-présidente

11^e Vice-présidente

12^e Vice-président

13^e Vice-président

14^e Vice-présidente

15^e Vice-président

Etaient excusés :

Dominique Deynoux, 4^e Vice-président, ayant donné pouvoir à Gérard Colon

Florence Battard, 5^e Vice-présidente (jusqu'au R15)

Claude Cannel, 7^e Vice-présidente

Hervé Carreau, 8^e Vice-président

Gilles Jondet, 10^e Vice-président, ayant donné pouvoir à Michelle Jugnet

Rapporteur : Gérard Colon

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1321-1 et suivants,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L243-1,

Vu les statuts de MBA, et notamment la compétence supplémentaire « Action sociale l'intérêt communautaire »,

Vu la délibération n°2018-155 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2018 modifiée définissant notamment d'intérêt communautaire le multi-accueil « Les P'tits Loup » de La Chapelle-de-Guinchay,

Vu le procès-verbal de mise à disposition du multi-accueil « Les P'tits Loup »,

Vu la délibération n°2024-109 du Bureau Permanent du 13 novembre 2024 approuvant l'avenant n°1 au procès-verbal de mise à disposition des locaux du multi-accueil « Les P'tits Loups » à La Chapelle-de-Guinchay,

Considérant qu'il convient de modifier ledit procès-verbal pour inclure la cour de jeux et la cour d'accès au bien mis à disposition de MBA,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ABROGE la délibération n°2024-109 du Bureau Permanent du 13 novembre 2024 ;

APPROUVE l'avenant n°1 au procès-verbal de mise à disposition du multi-accueil « Les P'tits Loups » à La Chapelle-de-Guinchay, joint en annexe ;

AUTORISE le président ou son représentant à le signer.

Pour extrait, certifié conforme,

Pour le président, et par délégation,
La 1^{re} vice-présidente,



Michelle Jugnet

La secrétaire de séance,



Josiane Casbolt



**Mâconnais-Beaujolais
Agglomération**

**AVENANT N°1 au PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES BIENS
MEUBLES ET IMMEUBLES APPARTENANT A LA COMMUNE DE LA
CHAPELLE-DE-GUINCHAY DANS LE CADRE DE LA COMPETENCE PETITE
ENFANCE**

Entre

Mâconnais Beaujolais Agglomération, représentée par Mme JUGNET, 1^{ère} Vice-présidente,
habilitée à cet effet par délibération du Bureau Permanent en date du 21/05/2025,

ci-après MBA,

D'une part,

La commune de La Chapelle-de-Guinchay, représentée par Monsieur le Maire, habilité par
délibération du conseil municipal en date du 07/04/2025,

ci-après la commune,

D'autre part,

Vu le procès-verbal de mise à disposition du multi-accueil « Les P'tits loups » à
La Chapelle-de-Guinchay au profit de MBA,

Article 1

L'annexe 1 au procès-verbal est ainsi complétée :

Superficie totale du bien mis à disposition : 800 m² (bâtiment + cour arrière + espace libre devant
l'accès principal)

Conformément au plan annexé (Annexe 4).

Article 2

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Le

Mâconnais Beaujolais Agglomération
Pour le Président et par délégation,
La 1^{ère} vice-présidente en charge de la Petite enfance,

La Chapelle-de-Guinchay
Le Maire,

Michelle JUGNET

Hervé CARREAU



NOTES

Parcelle 71090_AA36

Bâtiment + cour arrière clôturée + espace libre devant l'accès (délimité par mobilier urbain au droit de la place de l'Eglise, laissant une bande de 3m le long du bâtiment de la parcelle AA37)

Surface : ~800m²

DÉLIBÉRATION DU BUREAU PERMANENT

SÉANCE du 21 mai 2025 à Mâcon

Nombre de conseillers en exercice : 16

Présents à la séance : 11

Date et affichage de convocation : 14/05/2025

N°2025-53 (R9) BP

Objet : Habitat : Approbation de l'avenant n°1 de prolongation de la convention de coordination pour le développement de l'effacement diffus sur le territoire de MBA avec la société Voltalis

Secrétaire de séance : Josiane Casbolt

Étaient présents :

Jean-Patrick Courtois

Michelle Jugnet

Gérard Colon

Christine Robin

Florence Battard (à c. du R16)

Jean-François Cognard

Président

1^{re} Vice-présidente

2^e Vice-président

3^e Vice-présidente

5^e Vice-présidente

6^e Vice-président

Véronique-Laure Verraest

Josiane Casbolt

Jérôme Chevalier

Patrick Buhot

Anne Brochette

Jacques Doussot

9^e Vice-présidente

11^e Vice-présidente

12^e Vice-président

13^e Vice-président

14^e Vice-présidente

15^e Vice-président

Étaient excusés :

Dominique Deynoux, 4^e Vice-président, ayant donné pouvoir à Gérard Colon

Florence Battard, 5^e Vice-présidente (jusqu'au R15)

Claude Cannet, 7^e Vice-présidente

Hervé Carreau, 8^e Vice-président

Gilles Jondet, 10^e Vice-président, ayant donné pouvoir à Michelle Jugnet

Rapporteur : Josiane Casbolt

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de MBA, et notamment l'item « Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » de la compétence supplémentaire « Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie »,
Vu la délibération n°2020-006 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau Permanent, notamment en matière d'approbation des conventions techniques, financières et administratives avec les organismes publics ou privés, utilisateur des équipements ou partenaires des actions communautaires, lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget,

Vu la délibération n°2022-05 du Bureau Permanent du 12 janvier 2022 portant approbation de la convention de coordination pour le développement de l'effacement diffus sur le territoire de MBA avec la société Voltalis,

Considérant la nécessité pour MBA de participer à la réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre sur son territoire,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention de coordination pour le développement de l'effacement résidentiel sur le territoire de MBA avec la société Voltalis, tel que joint en annexe ;

AUTORISE le président ou son représentant à le signer.

Pour extrait, certifié conforme,

Pour le président, et par délégation,
La 1^{re} vice-présidente,



Michelle Jugnet

La secrétaire de séance,



Josiane Casbolt

**Avenant n° 1 à la convention
de coordination pour le développement de l'effacement diffus sur le territoire
de Mâconnais-Beaujolais Agglomération**

Entre

Mâconnais-Beaujolais Agglomération, représentée par Josiane Casbolt, vice-présidente en charge des enjeux climatiques et environnementaux, dûment habilitée par délibération n°2025-53 du bureau permanent du 21 mai 2025

Et

La société Voltalis, représentée par Mathieu Bineau, Directeur général

Article 1 : Objet de l'avenant :

Dans le cadre de sa politique en matière de diminution des gaz à effets de serre et de son programme local de l'habitat, MBA s'est engagé en signant une convention avec la société Voltalis le 31 janvier 2022 au développement de l'effacement diffus sur son territoire
Pour poursuivre ces efforts MBA souhaite prolonger la convention initiale par la signature d'un avenant de prolongation.

Article 2 : Modification de l'article 6 relatif à la prise d'effet et la durée de la convention

La présente convention est prolongée et acceptée pour une durée de trois ans à compter du 31 janvier 2025. A son terme, elle sera renouvelée par reconduction expresse.
Toute modification de contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.
Elle pourra être dénoncée par anticipation par l'une ou l'autre des Parties pour un motif d'intérêt général ou réglementaire, ou pour non-respect de l'une de ses dispositions. La résiliation doit alors être notifiée par la Partie concernée avec un préavis d'un (1) mois, étant entendu que les Parties s'engagent à examiner préalablement de bonne foi les éventuels moyens de remédier à la situation.
Tous les articles de la convention qui ne sont pas modifiés par le présent avenant demeurent intégralement applicables.

Article 3 : Les autres articles de la convention restent inchangés

Fait à Mâcon le ...

Mathieu Bineau

Directeur général Voltalis

Pour MBA,
Pour le Président et par délégation,
Josiane Casbolt
Vice-présidente en charge des enjeux climatiques
et environnementaux

DÉLIBÉRATION DU BUREAU PERMANENT

SÉANCE du 21 mai 2025 à Mâcon

Nombre de conseillers en exercice : 16

Présents à la séance : 11

Date et affichage de convocation : 14/05/2025

N°2025-54 (R10) BP

Objet : Gens du voyage : Approbation de la convention « allocation de logement temporaire - ALT2 » 2025 entre MBA et l'État

Secrétaire de séance : Josiane Casbolt

Étaient présents :

Jean-Patrick Courtois

Michelle Jugnet

Gérard Colon

Christine Robin

Florence Battard (à c. du R16)

Jean-François Cognard

Président

1^{er} Vice-présidente

2^e Vice-président

3^e Vice-présidente

5^e Vice-présidente

6^e Vice-président

Véronique-Laure Verraest

Josiane Casbolt

Jérôme Chevalier

Patrick Buhot

Anne Brochette

Jacques Doussot

9^e Vice-présidente

11^e Vice-présidente

12^e Vice-président

13^e Vice-président

14^e Vice-présidente

15^e Vice-président

Étaient excusés :

Dominique Deynoux, 4^e Vice-président, ayant donné pouvoir à Gérard Colon

Florence Battard, 5^e Vice-présidente (jusqu'au R15)

Claude Cannet, 7^e Vice-présidente

Hervé Carreau, 8^e Vice-président

Gilles Jondet, 10^e Vice-président, ayant donné pouvoir à Michelle Jugnet

Rapporteur : Patrick Buhot

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L851-1 et R851-1 et suivants du Code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage,

Vu le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires d'accueil des gens du voyage,

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2014 portant application des articles R851-2, R851-5, R851-6 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté interministériel du 9 mars 2018 modifiant le montant mensuel de l'aide forfaitaire prévue à l'article L851-1 du Code de la sécurité sociale et, de façon temporaire, la répartition de la contribution financière entre les régimes de prestations familiales et l'État,

Vu les statuts de MBA, et notamment l'item « Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^{er} à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage » de la compétence obligatoire « Accueil des gens du voyage »,

Vu la délibération n°2020-006 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020, modifiée, portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Bureau Permanent pour approuver les conventions techniques, financières et administratives avec les organismes publics ou privés, utilisateurs des équipements ou partenaires des actions communautaires, lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget,

Considérant que cette convention a pour but le versement de l'aide financière de l'État pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la convention d'allocation de logement temporaire pour l'année 2025 à conclure avec l'État, jointe en annexe ;

AUTORISE le président ou son représentant à la signer.

Pour extrait, certifié conforme,

Pour le président, et par délégation,
La 1^{re} vice-présidente,



Michelle Jugnet

La secrétaire de séance,



Josiane Casbolt



**Convention conclue entre l'État et la Communauté Mâconnais Beaujolais
Agglomération en application de l'article L851-1 du Code de la sécurité sociale pour
la gestion d'aires des gens du voyage
pour l'année 2025**

Entre les soussignés,

L'État, représenté par le Préfet de Saône-et-Loire, désigné sous le terme de « l'administration » ;

Et la **Communauté Mâconnais Beaujolais Agglomération**, représentée par le Président, assurant la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de **Mâcon**, désigné sous le terme de « le gestionnaire ».

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de l'aide financière de l'État, dénommée « aide au logement temporaire 2 » (ALT2) prévue par l'article L851-1 du Code de la Sécurité Sociale et des articles R.851-2, R.851-5, R.851-6 pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage désignées ci-dessous :

Aire de Mâcon : « Les Belouses » : Lieu-dit Les Belouses du Bas - Chemin de la Lye 71000 MACON

Elle détermine les droits et obligations des parties.

Sa signature conditionne le versement de l'aide pour l'année 2025.

Article 2 : Capacité d'accueil et activité retenues pour le calcul de l'aide mensuelle provisionnelle

Une description avec les caractéristiques de chaque aire figure en annexe 1 de la présente convention.

Le nombre total de places conformes aux normes techniques du décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 est, pour l'aire de Mâcon, de 30 places.

Le détail de la disponibilité mensuelle des places conformes pour la période de la convention est précisé en annexe 2.

Le taux d'occupation provisoire mensuel pris en compte pour le calcul de l'aide provisionnelle liée à l'occupation est précisé en annexe 2.

Le taux d'occupation moyen global pour l'année au titre de la présente convention est de :

Aire de Mâcon : 49,52 %

Article 3 : Les conditions financières

a) Le montant de l'aide versée

Le gestionnaire bénéficie, en soutien de la gestion des places de l'aire d'accueil d'une aide d'un **montant total provisionnel de 33 880,90 €**, pour la période de la convention.

Ce montant se décompose en :

- **un montant fixe** déterminé en fonction du nombre de places conformes aux normes techniques, effectivement disponibles, par mois, figurant en annexe 2.

Aire de Mâcon : 20 340,00 € au titre des places conformes disponibles pour l'année 2025.

- **un montant variable** provisionnel déterminé en fonction du taux prévisionnel d'occupation mensuel des places, détaillé en annexe 2.

Aire de Mâcon : 13 540,90 € au titre de l'occupation prévisionnelle pour l'année 2025.

b) Les modalités de versement

Le préfet adresse sans délai un exemplaire de la présente convention conclue entre les parties à la Caisse d'Allocations Familiales chargée du paiement de l'aide.

L'aide est versée mensuellement, par douzième du montant total provisionnel, à terme échu, au gestionnaire de l'aire par la Caisse d'Allocations Familiales, soit un montant mensuel à verser de :

2 823,41 € (33 880,90 € / 12).

c) Les modalités de régularisation du versement de l'aide

Avant le 15 janvier de l'année suivante, le gestionnaire fournit au préfet la déclaration prévue au II de l'article R.851-6 du Code de la sécurité sociale, établie conformément au modèle annexé à l'arrêté du 30 décembre 2014 par le biais de la procédure dématérialisée prévue à l'article 2 de l'arrêté précité.

En l'absence de transmission de la déclaration prévue au II de l'article R. 851-6 du Code de la sécurité sociale, et après mise en demeure du préfet, le montant de la part variable de l'aide versée est récupéré.

Le préfet notifie au gestionnaire par décision, le montant de l'aide effectivement due au titre de la présente convention ainsi que le montant de l'aide restant à percevoir ou le montant du trop perçu à recouvrer.

La décision préfectorale est adressée simultanément à la Caisse d'Allocations Familiales pour régularisation du paiement dû au titre l'année écoulée (par versement complémentaire, récupération ou compensation).

Article 4 : Définition du droit d'usage d'une place

Le droit d'usage d'une place est défini comme suit :

- Le tarif de la redevance de stationnement est de 2,50 € pour une caravane, 3,00 € pour deux caravanes et 3,50 € pour trois caravanes (un emplacement peut compter jusqu'à trois places de caravanes) ; une caution de 75 € pour une caravane est obligatoirement versée par l'utilisateur à son arrivée (90 € pour deux caravanes et 105 € pour trois caravanes).

- La facturation se fait toutes les semaines après relevé des compteurs (relevé instantané grâce à la télégestion).

Électricité : 0,16 € /Kwh

Eau : 3,15 € / m³.

Le droit d'emplacement fait l'objet d'une facturation individuelle hebdomadaire en fonction du nombre de caravanes. L'alimentation en eau et électricité nécessite un prépaiement, l'utilisateur doit créditer son compte et l'alimenter au fur et à mesure de sa consommation. (pas de montant identifié)

- La durée de séjour maximum est de trois mois consécutifs, renouvelable dans la limite de sept mois supplémentaires.

Les demandes de renouvellement pourront être accordées pour les motifs suivants et sur présentation de justificatifs :

- scolarisation des enfants dans une école de l'Agglomération ;
- hospitalisation d'un membre de la famille dans un établissement local ;
- formation professionnelle dans un établissement local ;
- exercice d'une activité professionnelle au sein d'une entreprise installée localement.

Pour pouvoir être renouvelé, il est nécessaire que le voyageur soit à jour de ses paiements, qu'il n'ait pas fait l'objet d'une mise en demeure pour un manquement au présent règlement intérieur. La demande s'effectue auprès du gestionnaire quinze jours minimum avant la fin de sa convention d'occupation initiale.

La durée de carence entre deux séjours sera de deux mois.

Article 5 : Les obligations du cocontractant

a) Le titre d'occupation des usagers

Le gestionnaire s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie, le règlement intérieur qui mentionne les obligations minimales à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil. Un état des lieux est effectué à l'entrée et à la sortie de l'occupant.

Le titre d'occupation devra mentionner le montant de la participation demandée par le gestionnaire de l'aire aux personnes accueillies.

b) Les obligations relatives à la maintenance et à l'entretien des locaux de l'aire

Lors de la signature de la convention, le préfet s'assure du respect de l'entretien de l'aire d'accueil, de son gardiennage et de la conformité de l'aire à la déclaration figurant à l'annexe 1. En cas de non-conformité, soit l'aide n'est pas attribuée, soit elle est suspendue à compter du premier jour du mois civil suivant le signalement par le préfet à la caisse d'allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'aire en bon état d'entretien.

c) Les éléments de suivi de l'activité de l'aire

Le gestionnaire de l'aire fournit au préfet, annuellement, en même temps que la déclaration prévue à l'article R.851-6 du Code de la sécurité sociale, un bilan d'activité de l'aire et notamment les données populationnelles figurant en annexe 3.

Article 6 : Le contrôle de l'autorité compétente

En application de l'article R.851-6 du Code de la sécurité sociale, le préfet effectue un contrôle sur pièces des éléments transmis par le gestionnaire de l'aire.

Lorsque le contrôle sur pièces des déclarations fait apparaître une erreur entre le nombre de jours d'occupation mensuelle effective par place et la recette mensuelle de l'aire, le préfet, après avoir invité le gestionnaire à présenter ses observations, lui notifie au plus tard le dernier jour du mois de février le

montant qu'il retient pour le versement de l'aide au titre du 2° du II de l'article R. 851-5, en lui indiquant les voies et délais de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Dans le même délai, il en informe la Caisse d'Allocations Familiales qui verse ou récupère la différence.

En cas de défaut de déclaration, le préfet met en demeure le gestionnaire de la produire dans le délai de quinze jours. Passé ce délai, et sans déclaration, le préfet informe la Caisse d'Allocations Familiales qu'elle doit récupérer les versements effectués l'année précédente au titre du 2° du titre II de l'article R. 851-5.

En outre, le gestionnaire est également tenu de fournir au ministre chargé du logement ou à son représentant ainsi qu'au ministre chargé des affaires sociales ou à son représentant ou aux membres des corps d'inspection de l'État tous les renseignements non nominatifs et tous les documents nécessaires au plein exercice du contrôle de l'application de la présente convention sous réserve de ceux couverts par un secret lorsque les conditions sont réunies pour l'invoquer valablement.

Article 7 : La durée de la convention

La convention a une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Article 8 : Modification et résiliation de la convention

Durant la période de validité de la convention, une modification du nombre de places conformes et disponibles, peut être apportée par avenant à la présente convention.

La convention peut être résiliée, par l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trois mois.

En cas de non-exécution par le gestionnaire de ses engagements conventionnels ou d'une fausse déclaration au préfet ou à la Caisse d'Allocations Familiales, le préfet, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans un délai d'un mois.

Article 9 : Recours

Tout litige résultant de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de DIJON adresse 22 rue d'Assas 21000 DIJON.

Fait à Mâcon, le

Pour Mâconnais-Beaujolais Agglomération
Pour le Président et par délégation
Le vice-président en charge de l'Habitat

Pour l'État,
Le Préfet

ANNEXE 1

AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE MÂCON « LES BELOUSES »

Gestionnaire

Communauté Mâconnais-Beaujolais Agglomération (MBA)
67 Esplanade du Breuil
71000 MACON

Le Président de la MBA : Jean-Patrick COURTOIS

Localisation de l'aire : Lieu-dit Les Belouses – Chemin de la Lye – 71000 MACON

Capacité d'accueil

Nombres de places conformes aux normes techniques édictées par le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 : 30 places.

Superficie moyenne des emplacements (15) : 150 m² soit 75 m²par place

Équipements

L'aire d'accueil des Belouses se compose :

- 15 emplacements de 150 m² : un emplacement peut accueillir de 1 à 3 résidences mobiles ;
- 15 blocs sanitaires dont un adapté aux normes PMR ;
- un étendoir à linge par emplacement ;
- un bâtiment d'accueil comprenant un bureau et un WC PMR attenant, un local technique, une salle de réunion avec WC PMR attenant ;
- une automatisation pour la distribution des fluides via la télégestion ;
- un espace dédié à la collecte des déchets ménagers ;
- une voirie circulaire ;
- deux zones de stationnement visiteurs situées sur le haut et le bas de l'aire ;
- une zone d'ouvrage réseau et un bassin de filtration roseau ;
- une zone de manœuvre située avant l'entrée de l'aire ;
- une sécurisation de l'entrée via l'installation d'une barrière auto-stop.

Services

Dans le cadre de la délégation de service public, la gestion de l'aire de Mâcon « Les Belouses » est confiée depuis le 6 février 2025 à l'entreprise :

GESTION'AIRE SAS
3 rue du Cardinal Aleman
01100 ARBENT
06 18 90 26 33 @ : r.assuncao@gestion-aire.com

Modalités de gestion et de gardiennage

Horaires :

- Le prestataire assure l'accueil quotidien (5j/7) des gens du voyage à des heures régulières de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 en semaine ainsi qu'un accueil téléphonique les samedis matin de 9h00 à 11h30.
- Astreinte 24h/24 ; 7j/7 : 06 10 48 09 09

Le prestataire :

- assure le suivi de toutes les arrivées et de tous les départs ;
- vérifie que les voyageurs demandant un droit de place sur l'aire d'accueil ne sont pas interdits de séjour sur le terrain ;
- assure les formalités administratives d'enregistrement dont
 - o - le recueil des indications de la composition des familles ;
 - o - le recueil des pièces justifiant de l'identité des usagers ;
 - o - les justificatifs de scolarisation des enfants ;
- dresse, en compagnie du propriétaire de l'emplacement, l'état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie des emplacements loués. Ce document sera signé par les deux parties présentes et conservé par le prestataire ;
- reçoit les dépôts de garantie et les différents paiements ;

- assure l'ouverture, la fermeture et les relevés de compteurs eau/électricité (télégestion) ;
- explique les conditions de stationnement sur l'aire et distribue les documents d'accueil ;
- présente et remet le règlement intérieur aux familles (un exemplaire signé par emplacement) ;
- assure le calme et le respect du règlement intérieur quotidiennement ;
- nettoie le bureau d'accueil et les installations de chauffage ;
- vérifie de l'état des équipements et réalise les réparations courantes ;
- vérifie l'état sanitaire des containers à déchets mis à disposition ;
- vérifie l'état des abords de l'aire et enlèvement des détritrus ;
- suit la collecte d'ordures ménagères deux fois par semaine.
- balaye et nettoie l'ensemble de l'aire de stationnement goudronnée vide ;
- entretient les espaces verts et la bordure de la vigne ;

ANNEXE 2
ALLOCATION TEMPORAIRE DE LOGEMENT (ALT2)
Calcul de l'aide provisionnelle

Année	2025
Nom et coordonnées du gestionnaire de l'aire	GESTION'AIRE SAS 3 rue du Cardinal Aleman 01100 ARBENT
Désignation de l'aire	Mâcon "Les Belouses"
Nombre de places conformes aux normes techniques (prévues par le décret n° 2019 - 1478 du 26 décembre 2019)	30

Montant de l'aide ALT2 provisionnelle				
	Nombre de places conformes disponibles retenu (1)	Montant mensuel de la part fixe	Taux d'occupation mensuel prévisionnel (2)	Montant mensuel provisionnel de la part variable
Janvier	30	1 695,00	0,00%	0,00
Fevrier	30	1 695,00	14,29%	325,60
Mars	30	1 695,00	50,00%	1 139,25
Avril	30	1 695,00	65,00%	1 481,03
Mai	30	1 695,00	65,00%	1 481,03
Juin	30	1 695,00	65,00%	1 481,03
Juillet	30	1 695,00	50,00%	1 139,25
Aout	30	1 695,00	25,00%	569,63
Septembre	30	1 695,00	65,00%	1 481,03
Octobre	30	1 695,00	65,00%	1 481,03
Novembre	30	1 695,00	65,00%	1 481,03
Décembre	30	1 695,00	65,00%	1 481,03
Total	360	20 340,00	49,52%	13 540,90

Moyenne des taux d'occupation mensuels retenus	49,52%
Montant annuel retenu pour la part fixe	20 340,00
Montant annuel provisionnel pour la part variable	13 540,90
Total annuel provisionnel	33 880,90
Montant mensuel provisionnel à verser (douzième à verser par la CAF)	2 823,41

(1) places conformes disponibles par mois : vous indiquerez un nombre de places pondéré si ces places ne sont pas disponibles sur la totalité du mois

(2) : taux à déterminer par mois à partir de l'occupation des deux années précédentes

DÉLIBÉRATION DU BUREAU PERMANENT

SÉANCE du 21 mai 2025 à Mâcon

Nombre de conseillers en exercice : 16

Présents à la séance : 10

Date et affichage de convocation : 14/05/2025

N°2025-55 (R11) BP

Objet : Politique de la ville : CISPD : Approbation des avenants n°2 de prolongation des conventions de partenariat relatives au recrutement et au financement d'intervenants sociaux au sein du commissariat de police et de la gendarmerie de Mâcon

Secrétaire de séance : Josiane Casbolt

Etaient présents :

Jean-Patrick Courtois

Michelle Jugnet

Gérard Colon

Christine Robin

Florence Battard (à c. du R16)

Jean-François Cognard

Président

1^{er} Vice-présidente

2^e Vice-président

3^e Vice-présidente

5^e Vice-présidente

6^e Vice-président

Véronique-Laure Verraest

Josiane Casbolt

Jérôme Chevalier

Patrick Buhot

Anne Brochette

Jacques Doussot

9^e Vice-présidente

11^e Vice-présidente

12^e Vice-président

13^e Vice-président

14^e Vice-présidente

15^e Vice-président

Etaient excusés :

Dominique Deynoux, 4^e Vice-président, ayant donné pouvoir à Gérard Colon

Florence Battard, 5^e Vice-présidente (jusqu'au R15)

Claude Cannel, 7^e Vice-présidente

Hervé Carreau, 8^e Vice-président

Gilles Jondet, 10^e Vice-président, ayant donné pouvoir à Michelle Jugnet

Rapporteur : Patrick Buhot

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L132-13 et D132-11,

Vu les statuts de MBA, et notamment l'item « Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et dispositifs d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance » de la compétence obligatoire « Politique de la ville »,

Vu la délibération n°2017-212 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2017, créant le conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance,

Vu la délibération n°2019-038 du Conseil Communautaire du 11 avril 2019 approuvant le contrat de mobilisation et de coordination sur les violences intra familiales, les violences sexistes et sexuelles et la charte de déontologie du réseau VIF,

Vu la délibération n°2020-223 du Conseil Communautaire du 20 décembre 2020 relative au financement de postes d'intervenant social en commissariat et gendarmerie (ISCG) dans le cadre du réseau VIF de MBA,

Vu la délibération n°2021-07 du Bureau Permanent du 21 janvier 2021 relative à l'approbation de deux conventions triennales de partenariat, dans le cadre du réseau VIF, relatives au recrutement et au financement d'intervenants sociaux au sein du commissariat de police et de la compagnie de gendarmerie (ISCG),

Vu la délibération n°2024-51 du Bureau Permanent du 29 mai 2024 approuvant les avenants n°1 de prolongation des conventions de partenariats relatives au recrutement et au financement d'intervenants sociaux au sein du commissariat de police et de la gendarmerie de Mâcon,

Vu la délibération n°2025-063 du Conseil Communautaire du 3 avril 2025 attribuant les subventions 2025,

Vu l'appel à projet national, lancé pour la création de postes d'intervenant social en commissariat et gendarmerie (ISCG),
Considérant l'opportunité pour MBA de poursuivre le financement des postes d'ISCG dans le cadre de son réseau VIF,
Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2025,
Considérant que Mme Verraest a quitté la salle et ne prend pas part au débat et au vote en sa qualité de représentante au sein de l'association PEP 71,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE les avenants n°2 aux conventions triennales de partenariat relatives au financement d'intervenants sociaux au sein du commissariat de police et de la compagnie de gendarmerie, entre MBA, l'État, le Département de Saône-et-Loire, l'association PEP 71, la Police nationale et la Gendarmerie nationale, joints en annexe ;

AUTORISE le président ou son représentant à les signer.

Pour extrait, certifié conforme,

Pour le président, et par délégation,
La 1^{re} vice-présidente,



Michelle Jugnet

La secrétaire de séance,



Josiane Casbolt



AVENANT N° 2 A LA CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT
relative au recrutement et au financement
d'un intervenant social au sein du commissariat de police

Entre

L'État représenté par le Préfet de Saône-et-Loire, Monsieur Yves SEGUY ou son représentant,
La Police Nationale représentée par le Commissaire divisionnaire, directeur départementale de la sécurité publique, Monsieur Thomas KIEFFER ou son représentant,

Et

Le Conseil départemental de Saône-et-Loire représenté par son Président Monsieur André ACCARY ou son représentant, habilité par délibération de la Commission permanente du 16 mai 2025,

Et

Mâconnais Beaujolais Agglomération représentée par son vice-président Monsieur Patrick BUHOT, habilité par délibération du Bureau Permanent du 21 mai 2025,

Et

L'association des Pupilles de l'Enseignement Public (PEP 71), représentée par sa Présidente, Madame Frédérique SAURET ou son représentant, ci-après dénommé l'employeur.

Article 1 : Objet de l'avenant

Les parties contractantes, dans le cadre de leurs missions respectives ou de leurs actions volontaristes relatives à la lutte contre les violences intrafamiliales, ont convenu de poursuivre le financement des postes d'Intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie (ISCG) sur une période de 12 mois soit du 1 mai 2025 au 30 avril 2026.

Ainsi, cet avenant prolonge la durée de la convention initiale jusqu'au 30 avril 2026 et fixe les contributions financières des parties sur une base identique à celle de la troisième année de la convention initiale pour l'Etat et le Département et une base actualisée concernant le coût du poste pour MBA.

Article 2 : Modification de l'article 7 relatif au financement

Pour la période du 1^{er} mai 2025 au 30 avril 2026 soit 12 mois

L'Etat s'engage à verser une participation de 16 250 €, correspondant à 30% du coût annuel d'un ETP estimé à 55 000 €.

Le Département s'engage à verser une participation de 19 250 €, correspondant à 35% du coût annuel d'un ETP estimé à 55 000 €.

MBA s'engage à financer la part restante déduction faite des participations de l'Etat et du

Département sur la base d'un coût annuel d'un ETP estimé à 63 500 €.

L'employeur s'engage ainsi à financer le salaire de l'Intervenant social chaque mois.

Article 3 : Modification de l'article 9 relatif à la durée de la convention

La convention initiale est prorogée jusqu' au 30 avril 2026.

Durant cette prolongation, les modalités d'une reconduction éventuelle de la convention feront l'objet d'une concertation entre les présentes parties contractantes.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée trois mois avant la date de la-dénonciation.

Le non versement des crédits prévus constitue une clause suspensive immédiate.

En cas de dénonciation avant le terme de la convention, l'association PEP 71 s'engage à reverser à chacun des financeurs le montant des participations non consommées au regard de leurs contributions respectives prévues à l'article 2 du présent avenant.

Article 4 : Les autres articles de la convention (1, 2, 3, 4, 5 ,6 ,8) restent inchangés

Pour l'Etat,
Le Préfet,
Yves SEGUY

Pour la Police nationale
Le Commissaire divisionnaire, Directeur
départemental de la sécurité publiques,
Thomas KIEFFER

Pour le Département,
Le Président,
André ACCARY

Pour Mâconnais Beaujolais Agglomération
Pour le Président et par délégation,
Le vice-président en charge de l'habitat
Patrick BUHOT

Pour l'association PEP 71,
La Présidente,
Frédérique SAURET



AVENANT N° 2 A LA CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT
relative au recrutement et au financement
d'un Intervenant social au sein de la Compagnie de Gendarmerie départementale

Entre

L'État représenté par le Préfet de Saône-et-Loire, Monsieur Yves SEGUY ou son représentant,

Et

La Gendarmerie Nationale représentée par le Colonel du groupement de Gendarmerie départementale de Saône-et-Loire, Tomica LUKIC ou son représentant,

Et

Le Conseil départemental de Saône-et-Loire représenté par son Président Monsieur André ACCARY ou son représentant, habilité par délibération de la Commission permanente du 16 mai 2025,

Et

Mâconnais Beaujolais Agglomération représentée par son vice-président Monsieur Patrick BUHOT, habilité par délibération du Bureau Permanent du 21 mai 2025,

Et

L'association des Pupilles de l'Enseignement Public (PEP 71), représentée par sa Présidente, Madame Frédérique SAURET ou son représentant, ci-après dénommé l'employeur.

Article 1 : Objet de l'avenant

Les parties contractantes, dans le cadre de leurs missions respectives ou de leurs actions volontaristes relatives à la lutte contre les violences intrafamiliales, ont convenu de poursuivre le financement des postes d'Intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie (ISCG) sur une période de 12 mois soit du 1^{er} mai 2025 au 30 avril 2026.

Ainsi, cet avenant prolonge la durée de la convention initiale jusqu'au 30 avril 2026 et fixe les contributions financières des parties sur une base identique à celle de la troisième année de la convention initiale pour l'Etat et le Département et une base actualisée concernant le coût du poste pour MBA.

Article 2 : Modification de l'article 7 relatif au financement

Pour la période du 1^{er} mai 2025 au 30 avril 2026 soit 12 mois

L'Etat s'engage à verser une participation de 8 250 €, correspondant à 30% du coût annuel d'un 0,5 ETP estimé à 27 500 €.

Le Département s'engage à verser une participation de 9 625 €, correspondant à 35% du coût annuel

d'un 0,5 ETP estimé à 27 500 €.

MBA s'engage à financer la part restant déduction faite des participations de l'Etat et du Département sur la base d'un coût annuel d'un 0,5 ETP estimé à 31 750 €.

L'employeur s'engage ainsi à financer le salaire de l'Intervenant social chaque mois.

Article 3 : Modification de l'article 9 relatif à la durée de la convention

La convention initiale est prorogée jusqu' au 30 avril 2026.

Durant cette prolongation, les modalités d'une reconduction éventuelle de la convention feront l'objet d'une concertation entre les présentes parties contractantes.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée trois mois avant la date de la dénonciation.

Le non versement des crédits prévus constitue une clause suspensive immédiate.

En cas de dénonciation avant le terme de la convention, l'association PEP 71 s'engage à reverser à chacun des financeurs le montant des participations non consommées au regard de leurs contributions respectives prévues à l'article 2 du présent avenant.

Article 4 : Les autres articles de la convention (1, 2, 3, 4, 5 ,6 ,8) restent inchangés

Pour l'Etat,
Le Préfet,
Yves SEGUY

Pour la Gendarmerie Nationale,
le Colonel commandant le groupement de
Gendarmerie départementale
de Saône-et-Loire,
Tomica LUKIC

Pour le Département, Le
Président,
André ACCARY

Pour Mâconnais Beaujolais Agglomération
Pour le Président et par délégation,
Le vice-président en charge de l'habitat
Patrick BUHOT

Pour l'association PEP 71,
La Présidente,
Frédérique SAURET

DÉLIBÉRATION DU BUREAU PERMANENT

SÉANCE du 21 mai 2025 à Mâcon

Nombre de conseillers en exercice : 16

Présents à la séance : 11

Date et affichage de convocation : 14/05/2025

N°2025-56 (R12) BP

Objet : VIF : Approbation de la convention hôtelière 2025 dans le cadre du réseau VIF de MBA

Secrétaire de séance : Josiane Casbolt

Etaient présents :

Jean-Patrick Courtois

Michelle Jugnet

Gérard Colon

Christine Robin

Florence Battard (à c. du R16)

Jean-François Cognard

Président

1^{er} Vice-présidente

2^e Vice-président

3^e Vice-présidente

5^e Vice-présidente

6^e Vice-président

Véronique-Laure Verraest

Josiane Casbolt

Jérôme Chevalier

Patrick Buhot

Anne Brochette

Jacques Doussot

9^e Vice-présidente

11^e Vice-présidente

12^e Vice-président

13^e Vice-président

14^e Vice-présidente

15^e Vice-président

Etaient excusés :

Dominique Deynoux, 4^e Vice-président, ayant donné pouvoir à Gérard Colon

Florence Battard, 5^e Vice-présidente (jusqu'au R15)

Claude Cannel, 7^e Vice-présidente

Hervé Carreau, 8^e Vice-président

Gilles Jondet, 10^e Vice-président, ayant donné pouvoir à Michelle Jugnet

Rapporteur : Véronique-Laure Verraest

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L132-13 et D132-11,

Vu les statuts de MBA, et notamment l'item « Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance » au sein de la compétence obligatoire « Politique de la ville »,

Vu la délibération n°2017-038 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2017 créant le conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance,

Vu la délibération n°2021-58 du Bureau Permanent du 24 juin 2021 validant la convention hôtelière,

Considérant l'importance de garantir la pérennité financière de ce dispositif par une mise à jour des tarifs de la convention hôtelière,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2025,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la convention hôtelière dans le cadre du réseau VIF de MBA, jointe en annexe ;

AUTORISE le président ou son représentant à la signer.

Pour extrait, certifié conforme,

Pour le président, et par délégation,

La 1^{re} vice-présidente,

Michelle Jugnet

La secrétaire de séance,

Josiane Casbolt

**CONVENTION
ENTRE
MACONNAIS-BEIJOLAIS AGGLOMERATION ET XXX
POUR
LA RESERVATION DE NUIITES HOTELIERES DANS LE CADRE DU RESEAU VIF MBA**

ENTRE :

Mâconnais Beaujolais Agglomération porteur du réseau de lutte contre les violences intrafamiliales, représentée par sa vice-présidente en charge de la politique de la ville, Madame **Véronique-Laure Verraest**, habilitée par délibération du Bureau Permanent du 21 mai 2025,

Ayant son siège, 67, esplanade du Breuil CS20811 – 71000 Mâcon,

Ci-après dénommée « MBA »

D'UNE PART,

ET :

L'hôtel XXX, situé XXX, représenté par XXX

Ci-après dénommée « l'hôtel »

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le réseau VIF de Mâconnais-Beujolais Agglomération vient en aide aux personnes victimes de violences au sein de leur cercle familiale, par le biais d'un accompagnement global, écoute, une orientation vers les intervenants institutionnels et associatifs ceci afin que les situations de détresse puissent être prises en charge le plus rapidement possible. Le réseau intervient également dans les situations d'urgence, en proposant notamment un hébergement temporaire aux victimes.

En cas d'occupation de ses cinq hébergements d'urgence, MBA souhaite pouvoir proposer une solution complémentaire de mise à l'abri des victimes par le biais de nuitées hôtelières.

Cette convention permet de préciser les modalités de contractualisation et de partenariat.

ARTICLE 1 : PRINCIPE DU PARTENARIAT

L'hôtel met à disposition du réseau VIF, une ou plusieurs chambres, permettant la mise à l'abri de personnes victimes de violences intrafamiliales. Il s'agit d'une solution provisoire, garantissant la sécurité des victimes, en attendant qu'une solution plus adaptée soit proposée.

Ce partenariat débute à partir du 1^{er} juillet 2025.

ARTICLE 2 : REDEVANCES ET CONDITIONS

La présente convention précise les charges et conditions que MBA et l'hôtel s'obligent à exécuter.

Des chambres standard et familiales peuvent être mises à disposition de MBA, la tarification est la suivante :

- Chambre standard :
 - 70 €/nuit (1 personne),
 - 74 €/nuit (2 personnes) ;
- Chambre familiale :
 - 98 €/nuit (3 personnes),
 - 108 €/nuit (4 personnes) ;

En cas de mise à l'abri d'une victime avec son bébé (non considéré comme une personne), l'installation d'un lit adapté à l'enfant est facturée à 8 €.

Des repas peuvent être pris par les victimes, la tarification est la suivante :

- petit déjeuner à 9 € par personne,
- 14 € le menu adulte (entrée/plat ou plat/dessert),
- 8 € menu enfant ;

En cas de difficultés financières de la victimes ils sont pris en charge par MBA.

Aucun dépôt de garantie ne sera demandé à MBA.

MBA est tenue pour responsable en cas d'incidents ou de sinistres qui se produirait lors d'une mise à l'abri.

L'hôtel s'engage à :

- relayer auprès des référents VIF, toutes observations ou informations concernant les victimes qui leur sont portées à connaissance ;
- permettre aux victimes d'accéder facilement à la restauration sur les horaires établis par l'hôtel.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DES RELATIONS ENTRE L'HOTEL ET MBA

Afin de simplifier et de faciliter les échanges entre l'hôtel et MBA, chaque partie déclare un référent qui sera en charge des relations et du suivi de la présente convention présenté dans l'annexe n°1.

Des échanges réguliers seront établis entre les personnes référentes pour le bon suivi de cette convention.

ARTICLE 4 : MISSIONS DES REFERENTS DANS LE CADRE DES MISES A L'ABRI

Les référents sont garants de la mise à l'abri de la victime de son entrée dans la chambre d'hôtel, jusqu'à sa sortie vers un hébergement plus adapté.

- Entrée :

Le référent de MBA informera la référente de l'hôtel dans les meilleurs délais de toute nouvelle mise à l'abri.

L'accueil de la victime est assuré par la référente de l'hôtel, elle assure le lien avec la victime et le référent MBA.

En cas de difficultés, l'hôtel avertit dans les meilleurs délais le référent de MBA.

L'hôtel facilite l'accès au travailleur social accompagnant la victime au sein de l'établissement.

- Durée d'hébergement

La durée d'hébergement est fixée à 7 nuitées maximum.

ARTICLE 5 : RESILIATION

En cas de non-respect d'une des conditions énoncées dans cette convention liant MBA et l'hôtel, la présente convention pourra être résiliée de plein droit.

ARTICLE 6 : CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Dans le cadre de cette convention, le personnel de l'hôtel et de MBA s'engage à respecter une stricte confidentialité, aussi bien sur la localisation de ce logement d'urgence, que sur l'identité des personnes hébergées.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} juillet 2025, avec faculté pour les deux parties de la résilier à condition de prévenir son partenaire, trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée.

La convention sera prolongée par reconduction expresse.

Fait à Mâcon, le.....

Pour XXX,
La directrice

Pour MBA,
Pour le président et par délégation,
Véronique-Laure Verraest
La vice-présidente en charge de la
politique de la ville

Annexe n°1

Pour l'hôtel, la personne référente est :

- **XXX**

Pour MBA, la personne référente est :

- Madame Margaux Bouhamidi, coordinatrice du réseau :
06 76 95 03 37 – m.bouhamidi@mb-agglo.com

DÉLIBÉRATION DU BUREAU PERMANENT

SÉANCE du 21 mai 2025 à Mâcon

Nombre de conseillers en exercice : 16

Présents à la séance : 11

Date et affichage de convocation : 14/05/2025

N°2025-57 (R13) BP

Objet : Mobilités : Adoption du règlement d'utilisation de l'abri vélos sécurisé situé sur l'esplanade Lamartine à Mâcon

Secrétaire de séance : Josiane Casbolt

Étaient présents :

Jean-Patrick Courtois

Michelle Jugnet

Gérard Colon

Christine Robin

Florence Battard (à c. du R16)

Jean-François Cognard

Président

1^{er} Vice-présidente

2^e Vice-président

3^e Vice-présidente

5^e Vice-présidente

6^e Vice-président

Véronique-Laure Verraest

Josiane Casbolt

Jérôme Chevalier

Patrick Buhot

Anne Brochette

Jacques Doussot

9^e Vice-présidente

11^e Vice-présidente

12^e Vice-président

13^e Vice-président

14^e Vice-présidente

15^e Vice-président

Étaient excusés :

Dominique Deynoux, 4^e Vice-président, ayant donné pouvoir à Gérard Colon

Florence Battard, 5^e Vice-présidente (jusqu'au R15)

Claude Cannel, 7^e Vice-présidente

Hervé Carreau, 8^e Vice-président

Gilles Jondet, 10^e Vice-président, ayant donné pouvoir à Michelle Jugnet

Rapporteur : Josiane Casbolt

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de MBA, et notamment l'item « Organisation de la mobilité » de la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace communautaire »,

Vu la délibération n°2020-006 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée portant délégation d'attribution du conseil au Bureau Permanent la décision d'approbation des règlements intérieurs des équipements communautaires ou règles d'utilisation,

Vu la délibération n°2025-036 du Conseil Communautaire du 3 avril 2025 adoptant la gratuité de l'utilisation de l'abri vélos sécurisé situé sur l'esplanade Lamartine,

Considérant que la mise en place d'un abri vélos requiert l'adoption d'un règlement d'utilisation,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ADOPTE le règlement d'utilisation de l'abri vélos installé sur l'esplanade Lamartine, joint en annexe ;

AUTORISE le président ou son représentant à le signer.

Pour extrait, certifié conforme,

Pour le président, et par délégation,

La 1^{re} vice-présidente,

Michelle Jugnet

La secrétaire de séance,

Josiane Casbolt



Règlement d'utilisation de l'abri vélos sécurisé esplanade Lamartine

Afin de favoriser l'intermodalité et l'usage du vélo (classique ou à assistance électrique) en complément du transport public, Mâconnais Beaujolais Agglomération (MBA) déploie un service de stationnement individuel sécurisé des vélos sur son territoire.

Article 1 : Conditions générales

L'abri vélos est mis à disposition du public gratuitement et sans réservation préalable pour le stationnement individuel des vélos. Ce service est ouvert aux usagers 24 h/24 et 7 jours/7, sauf en cas de force majeure ou de réparation et sous réserve de place disponible. Son utilisation implique l'acceptation du présent règlement sans aucune restriction ni réserve et le respect de ses dispositions.

Article 2 : Conditions d'utilisation

2-1: L'abri vélos est exclusivement réservé aux vélos à 2 roues : vélos classiques, vélos à assistance électrique, vélos pliants ainsi qu'aux accessoires associés de type casque, vêtement de pluie, sacoche.

Ne sont pas autorisés les vélos cargo tandem, tricycles et deux-roues motorisés.

2-2: L'accès est soumis à la souscription en ligne d'un abonnement gratuit par l'application Diwio, fourni par la société Altinnova.

Dans le cadre de cet abonnement, l'abri vélos sécurisé est accessible à toute personne détentrice d'une autorisation d'accès au moyen d'un code valable 24 h transmis par SMS.

La procédure de souscription d'un abonnement est la suivante :

– Étape 1 : Inscription de l'utilisateur sur Diwio

Toute personne physique souhaitant bénéficier du Service doit préalablement s'inscrire sur le site Diwio : <https://diwio.com>

Pour créer un compte sur le site Diwio, l'utilisateur doit :

- remplir le formulaire d'inscription ;
- accepter les conditions générales d'utilisation Diwio.

– Étape 2 : Connexion à Diwio

Une fois l'inscription finalisée et validée, l'utilisateur se connecte à son compte Diwio.

Depuis son compte Diwio, l'utilisateur est en mesure de retrouver l'ensemble de ses informations et de les modifier à sa convenance.

L'utilisateur est responsable de l'exactitude des informations transmises dans le cadre de l'abonnement au Service.

– Étape 3 : Souscription d'un abonnement

○ Choix d'un abonnement :

Une fois connecté à son compte Diwio, l'utilisateur sélectionne un parking à vélos sécurisé, sélectionne une offre d'abonnement et clique sur S'ABONNER pour commencer la souscription.

○ Récapitulatif de commande :

- l'utilisateur vérifie sa commande, accepte les présentes conditions générales puis clique sur SOUSCRIRE A L'ABONNEMENT.

○ Confirmation de commande :

- l'utilisateur reçoit un mail de confirmation de sa commande.

Un abonnement expire automatiquement à la date de fin d'abonnement. Les droits d'accès de l'utilisateur au Service sont automatiquement désactivés. L'abonnement ainsi libéré est automatiquement proposé à la souscription sur le site.

Pour réactiver ses droits, sous réserve de disponibilité de place, l'utilisateur doit se connecter à son compte et souscrire à une offre d'abonnement disponible pour le parking à vélos souhaité.

Le renouvellement d'un abonnement au service n'est pas automatique. Avant la date d'expiration de son abonnement, l'utilisateur doit depuis son compte, souscrire à une offre de prolongation d'abonnement ou à une nouvelle offre.

Une notification d'expiration prochaine d'abonnement est envoyée par mail à l'utilisateur.

2-3 : Il est interdit de stationner son vélo en dehors des emplacements dédiés et d'obstruer les espaces de circulation, sous peine d'enlèvement dudit vélo.

L'utilisateur s'engage à laisser l'abri propre et vide après utilisation, et veille à reprendre son cadenas et/ou son antivol.

L'utilisateur doit s'assurer de la fermeture de la porte d'accès après son passage.

Article 3 : Durée d'utilisation

L'abri vélo est destiné au stationnement temporaire et l'occupation de l'abri vélo ne doit pas excéder 7 jours consécutifs.

Au-delà, le stationnement sera considéré comme abusif et MBA se réserve le droit d'apposer un autocollant d'information daté sur le vélo :

- constatant l'expiration du délai de stationnement ;
- fixant un délai de 7 jours pour retirer le vélo ;
- précisant qu'en l'absence de retrait dans ce délai :
 - les moyens de sécurisation seront détruits sans indemnisation du propriétaire ;
 - le vélo sera conservé 3 mois puis détruit ou donné à une association ;
 - le vélo pourra être restitué sous 3 mois en contactant le service mobilité de MBA.

Article 4 : Interdictions

Le service d'abri proposé correspond à un droit de consigne et non à un droit de garde, de dépôt ou de surveillance. Pour le bon fonctionnement de l'abri vélos, il est interdit :

- d'utiliser l'abri vélos pour tout autre usage que le stationnement d'un vélo ;

- de stocker ou stationner d'autres choses qu'un vélo (classique, pliant ou à assistance électrique et accessoires associés) ;
- d'utiliser l'abri comme lieu de stationnement permanent. de fumer, vapoter, de faire du feu ou d'introduire toute substance inflammable, combustible ou explosive et plus généralement toute substance de nature à nuire à la sécurité des personnes et à l'intégrité des équipements ; de distribuer de la publicité ou de faire un quelconque affichage ;
- de faire entrer des animaux ;
- de manipuler l'armoire électrique et l'ensemble des éléments électriques de l'abri.

De manière générale, sont interdits tous les actes susceptibles de nuire à la sécurité et la salubrité de l'abri vélos.

Article 5 : Sanctions

En cas d'utilisation non conforme, MBA est autorisée à :

- procéder à l'enlèvement de tous les objets déposés dans le box ou de tous vélos et équipements stockés depuis plus de 7 jours consécutifs ;
- procéder à la neutralisation du système de verrouillage du vélo.

MBA décline toute responsabilité en cas de dégradation du matériel intervenue à cette occasion, en particulier le bris de cadenas ou d'antivol.

Pour récupérer votre matériel, il est nécessaire de contacter le service Mobilités de MBA qui indiquera les démarches à suivre. Le matériel sera disponible au siège de MBA sur présentation d'une attestation sur l'honneur décrivant le vélo et/ou les équipements enlevés, ainsi qu'une carte d'identité. Dans un tel cas, aucun remboursement ne sera dû par MBA suite à la détérioration de l'antivol.

Article 6 : Responsabilité

Les vélos stationnés dans l'abri restent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire ou locataire. MBA ne saurait donc être tenue pour responsable des vols ou dégradations commis dans l'abri vélo, ainsi que des dommages que l'utilisateur pourrait se causer à lui-même ou à des tiers. Toute personne utilisant l'abri vélo reconnaît être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile.

Il appartient à l'utilisateur de sécuriser son vélo à l'intérieur de l'abri avec un antivol efficace.

Article 7 : Travaux sur l'abri vélo ou à proximité

Si une réparation ou un entretien est indispensable sur l'abri vélos ou à proximité de celui-ci, MBA s'engage à les effectuer dans les meilleurs délais. Un avertissement demandant l'enlèvement des objets sera apposé sur l'abri au minimum 7 jours avant le début des travaux. Il en va de même en cas de déplacement de l'abri. Les vélos non enlevés seront retirés par MBA à titre conservatoire et dans le souci de préserver le fonctionnement du service.

Article 8 : Traitement des données personnelles

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), vos données sont collectées et traitées par MBA et la société Altinnova dans le cadre de l'utilisation de l'abri vélo et du service d'abonnement associé. Pour en savoir plus sur l'utilisation de vos données et vos droits, consultez notre politique de confidentialité complète sur [[lien vers le site internet](#)].

Les modalités de collecte et de traitement des données personnelles sont également décrites dans la politique de confidentialité de Diwio, accessible depuis son site internet : www.diwio.com.

Pour toute question, contactez le DPO de MBA : rgpd@cdg71.fr.

Article 9 : Contact

En cas de problème rencontré lors de l'utilisation de l'abri vélos, vous pouvez contacter Diwio par téléphone au 09 70 65 05 95, ou par mail à support@diwio.fr .

En cas d'enlèvement d'un vélo par MBA, merci de contacter le service mobilités de MBA au : 03 85 21 07 70.

Pour le président et par délégation,
La vice-présidente en charge des Mobilités
durables et de la Transition énergétique,

Claude Cannet

DÉLIBÉRATION DU BUREAU PERMANENT

SÉANCE du 21 mai 2025 à Mâcon

Nombre de conseillers en exercice : 16

Présents à la séance : 11

Date et affichage de convocation : 14/05/2025

N°2025-58 (R14) BP

Objet : Transition écologique : Approbation de l'adhésion de MBA à l'association Ecosyn

Secrétaire de séance : Josiane Casbolt

Etaient présents :

Jean-Patrick Courtois

Michelle Jugnet

Gérard Colon

Christine Robin

Florence Battard (à c. du R16)

Jean-François Cognard

Président

1^{re} Vice-présidente

2^e Vice-président

3^e Vice-présidente

5^e Vice-présidente

6^e Vice-président

Véronique-Laure Verraest

Josiane Casbolt

Jérôme Chevalier

Patrick Buhot

Anne Brochette

Jacques Doussot

9^e Vice-présidente

11^e Vice-présidente

12^e Vice-président

13^e Vice-président

14^e Vice-présidente

15^e Vice-président

Etaient excusés :

Dominique Deynoux, 4^e Vice-président, ayant donné pouvoir à Gérard Colon

Florence Battard, 5^e Vice-présidente (jusqu'au R15)

Claude Cannel, 7^e Vice-présidente

Hervé Carreau, 8^e Vice-président

Gilles Jondet, 10^e Vice-président, ayant donné pouvoir à Michelle Jugnet

Rapporteur : Josiane Casbolt

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de MBA, et notamment sa compétence obligatoire « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »,

Vu les statuts de l'association Ecosyn,

Considérant qu'il est opportun d'adhérer à l'association Ecosyn pour la création de liens et la montée en compétences sur le sujet du réemploi de matériaux de chantier,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget principal 2025,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE l'adhésion de MBA à l'association Ecosyn au titre de la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », dont les statuts sont joints en annexe ;

AUTORISE le président ou son représentant à signer le bulletin d'adhésion, joint en annexe, ainsi que tous documents afférents.

Pour extrait, certifié conforme,

Pour le président, et par délégation,

La 1^{re} vice-présidente,

Michelle Jugnet

La secrétaire de séance,

Josiane Casbolt



Association Loi 1901

N° 0712008010

FORMULAIRE D'ADHESION 2025

Formulaire à retourner à Ecosyn, CCI Côte d'Or - Saône et Loire, 1 avenue de Verdun, 71105 Chalon-sur-Saône cedex. Règlement de la cotisation par chèque à l'ordre d'Ecosyn, **ou de préférence par virement.**

ENTREPRISE :

Nom :

Prénom :

Fonction :

Activité :

Adresse :

Téléphone :

Portable :

Site internet :

Mail :

Nombre de salariés :

SIRET :

Code NAF :

Vos motivations, vos attentes et vos apports en intégrant Ecosyn :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Montant de la cotisation annuelle 2025 : 120 € TTC

Nos références bancaires

IBAN:FR 76 1780 6003 0562 2248 8110 544

BIC: AGRIFRPP878

Charte d’Ethique : aller vers la définition du développement durable.

Aspect environnemental :

- Mettre en valeur l’écologie et le respect de l’écologie,
- Aller vers une réduction de l’empreinte écologique,
- Recycler les déchets,

Aspect social :

- Participer au développement local,
- Respecter et être attentif aux besoins de ses clients et ses collaborateurs,
- Avoir un rôle d’ambassadeur, être exemplaire,
- Favoriser les membres du groupe

Aspects économiques :

- Etre force de propositions et porteurs de projets

Je soussigné.....représentant légal de la société.....
déclare vouloir adhérer à Ecosyn, après avoir pris connaissance de la Charte d’Ethique.

A.....Le.....Signature

ASSOCIATION ECOSYN

STATUTS

ARTICLE 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ECO SYN.

ARTICLE 2 : Objet

Les missions de cette association sont les suivantes :

- 1) Promouvoir les savoir-faire et les services des entreprises ayant une activité dans le secteur de l'Eco Construction.
- 2) Favoriser les synergies entre les entreprises afin de leur permettre dans un esprit d'entraide et de solidarité de mieux défendre leurs intérêts communs.
- 3) Etablir, développer ou maintenir les contacts avec toutes les instances représentatives (établissements publics, collectivités territoriales, administrations, associations, entreprises...) pour examiner les sujets relatifs aux projets d'Eco Construction et être force de propositions.
- 4) Regrouper les informations relatives à la vie Economique des Territoires.
- 5) Proposer des rencontres pour se former, s'informer, organiser des réunions d'information, des séminaires et participer à des actions collectives de promotion sur le thème de l'Eco Construction.

ARTICLE 3 : Siège Social

Le siège social est fixé à la CCI de Saône et Loire Bureau de la Communauté Le Creusot Montceau 29bis route du Pont Jeanne Rose 71210 Ecuisses

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : Durée de l'Association

L'Association est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Composition

L'Association se compose de membre adhérents des entreprises, membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

La constitution des membres est définie dans le règlement intérieur.

ARTICLE 6 : Les membres

- Le titre de membre d'honneur est décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation.
- les membres adhérents participent régulièrement aux activités et contribuent activement à la réalisation des objectifs. Ils paient leur cotisation annuelle.
- les membres bienfaiteurs s'acquittent uniquement d'un droit d'entrée.

ARTICLE 7 : Responsabilités

La réalité des relations commerciales pouvant lier ou opposer certains membres est étrangère à l'Association. L'objet est faire connaître les entreprises compétentes en matière d'Eco Construction sur les Territoires de la Saône et Loire et de trouver des synergies communes pour développer l'activité des entreprises.

ARTICLE 8 : Admissions

Pour faire partie de l'Association en tant que membre adhérent, il faut être agréé par le bureau sur une demande présentée par écrit. Les nouveaux membres s'engagent à respecter la Charte annexée aux statuts. L'adhésion entraîne une cotisation annuelle.

ARTICLE 9 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- 1) la démission,
- 2) la radiation au Registre du Commerce ou des Métiers,
- 3) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation, le non respect de la Charte ou pour motif grave.

ARTICLE 10 : Ressources financières

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1) le montant des cotisations,
- 2) les subventions
- 3) les dons ou legs,
- 4) les emprunts éventuels

ARTICLE 11 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 4 membres élu pour 2 ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles tous les 2 ans. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un Président,
- un ou plusieurs Vice Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier

Le bureau a tout pouvoir pour gérer et administrer l'Association. Les fonctions d'administrateur de l'Association sont bénévoles.

En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale la plus proche.

ARTICLE 12 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par an sur convocation de son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 13 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an.

Quinze jours avant la date fixée, les membres sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

Quorum : 1^{ère} convocation : ½ des membres
 2^{ème} convocation : ¼ des membres

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, il sera procédé à une 2^{ème} convocation, celle-ci ne pouvant avoir lieu au plus tôt 15 jours après la date de la 1^{ère} convocation.

ARTICLE 14 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié+1 des membres inscrits à jour de leur cotisation, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 13.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour toute modification statutaire.

Quorum : 1^{ère} convocation : ½ des membres
2^{ème} convocation : ¼ des membres

Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15 : Trésorerie

Les ressources financières de l'Association sont constituées par les cotisations des adhérents, dons, subventions et toutes autres sources de revenus qui ne sont pas contraires aux lois en vigueur et aux présents statuts.

La cotisation sera établie au début de chaque exercice par l'Assemblée Générale et sur les propositions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 16 : Activités

L'association étant revêtue de la personnalité civile, peut effectuer toutes opérations d'administration et de gestion permises par la loi du 1^{er} juillet 1901.

ARTICLE 17 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 18 : Interdits

L'Association s'interdit toute discussion d'ordre politique ou confessionnel. Aucun de ses membres ne peut se prévaloir de son appartenance à l'Association à des fins personnelles.

ARTICLE 19 : Formalités


Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Ecuisses le 15 février 2010

LE PRESIDENT
Eric Flamand

Conforme à l'original, aucune modification
en cours.

01.07.2015



DÉLIBÉRATION DU BUREAU PERMANENT

SÉANCE du 21 mai 2025 à Mâcon

Nombre de conseillers en exercice : 16

Présents à la séance : 10

Date et affichage de convocation : 14/05/2025

N°2025-59 (R15) BP

Objet : Déchets ménagers et assimilés : Approbation des conventions relatives aux conditions techniques et financières d'implantation des colonnes – 2^e demande pour le 1^{er} semestre 2025

Secrétaire de séance : Josiane Casbolt

Étaient présents :

Jean-Patrick Courtois

Michelle Jugnet

Gérard Colon

Christine Robin

Florence Battard (à c. du R16)

Jean-François Cognard

Président

1^{er} Vice-présidente

2^e Vice-président

3^e Vice-présidente

5^e Vice-présidente

6^e Vice-président

Véronique-Laure Verraest

Josiane Casbolt

Jérôme Chevalier

Patrick Buhot

Anne Brochette

Jacques Doussot

9^e Vice-présidente

11^e Vice-présidente

12^e Vice-président

13^e Vice-président

14^e Vice-présidente

15^e Vice-président

Étaient excusés :

Dominique Deynoux, 4^e Vice-président, ayant donné pouvoir à Gérard Colon

Florence Battard, 5^e Vice-présidente (jusqu'au R15)

Claude Cannel, 7^e Vice-présidente

Hervé Carreau, 8^e Vice-président

Gilles Jondet, 10^e Vice-président, ayant donné pouvoir à Michelle Jugnet

Rapporteur : Michelle Jugnet

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de MBA, et notamment sa compétence obligatoire « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »,

Vu la délibération n°2020-006 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau Permanent, et notamment l'approbation des conventions techniques, financières et administratives avec les organismes publics ou privés, utilisateurs des équipements ou partenaires des actions communautaires, lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget,

Vu la délibération n°2020-222 du Conseil Communautaire du 10 décembre 2020 approuvant le protocole relatif aux conditions techniques et financières d'implantation sur le territoire de l'agglomération, de contenants enterrés ou semi-enterrés destinés à la pré-collecte des déchets ménagers ou recyclables,

Vu la délibération n°2025-066 du Conseil Communautaire du 3 avril 2025 portant sur le bilan de l'autorisation de programme 2020-03 « Renouvellement des colonnes 2020-2026 » et l'ouverture des crédits de paiement 2025,

Vu la demande des communes de Charnay-lès-Mâcon, Hurigny et Saint-Amour-Bellevue ainsi que du bailleur social Mâcon Habitat,

Considérant que les demandes sont éligibles,

Considérant que le protocole subordonne l'intervention de MBA à la signature d'une convention,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe Déchets ménagers 2025,

Considérant que Mme Robin quitte la salle et ne prend pas part au débat et au vote en sa qualité de membre du Conseil d'administration de Mâcon Habitat,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE la convention relative aux conditions techniques et financières d'implantation de colonnes enterrées et semi-enterrées destinées à la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets ménagers recyclables avec les communes de Charnay-lès-Mâcon, Hurigny et Saint-Amour-Bellevue, ainsi qu'avec le bailleur social Mâcon Habitat, telles que jointes en annexe ;

AUTORISE le président ou son représentant à les signer.

Pour extrait, certifié conforme,

Pour le président, et par délégation,
La 1^{re} vice-présidente,



Michelle Jugnet

La secrétaire de séance,



Josiane Casbolt

CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS TECHNIQUES ET
FINANCIERES D'IMPLANTATION
DE COLONNES ENTERREES, SEMI-ENTERREES DEDIEES
AUX DECHETS MENAGERS OU RECYCLABLES

Charnay-lès-Mâcon – Place de Levigny

Entre les soussignés :

Mâconnais Beaujolais Agglomération, représentée par le vice-président en charge de la Collecte et de la Valorisation des déchets, Monsieur Gilles Jondet, agissant en vertu d'une délibération du **Bureau Permanent du 21 Mai 2025**,

ci-après dénommée « MBA »,

D'une part,

ET

La commune de Charnay-lès-Mâcon représentée par son Maire Madame Robin, agissant en vertu d'une délibération du **conseil municipal du**,

ci-après dénommée « la commune »,

D'autre part,

PREAMBULE :

Vu les statuts de MBA, et notamment sa compétence obligatoire « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »,

Vu le protocole relatif aux conditions techniques et financières d'implantation sur le territoire de l'agglomération, de colonnes enterrées ou semi-enterrées dédiées aux déchets ménagers ou recyclables approuvé, par le conseil communautaire du 10 décembre 2020, et notamment son article 5.02 « Convention » subordonnant l'intervention de MBA à la signature d'une convention,

Vu la demande formulée par la commune, afin de disposer de cinq colonnes enterrées au niveau du 175 place de Levigny pour poursuivre le maillage en équipements en points d'apport volontaire de la commune afin de supprimer la collecte en porte à porte et les contenants associés,

Considérant que le projet est éligible au regard des critères fixés par MBA,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières applicables à l'implantation des colonnes enterrées dédiées aux déchets ménagers.

Elle s'applique au site défini à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PROJET

Description du projet :

- Objet du projet : Création d'un point d'apport volontaire enterré
- Adresse : **face au 175 place de Levigny (PJ plan)**
 - o 5 colonnes enterrées
 - 2 colonnes ordures ménagères résiduelles de 5m³,
 - 1 colonne verre de 4m³,
 - 2 colonnes papiers et emballages en mélanges de 5m³
- Date prévisionnelle de mise en service : 3^{ème} trimestre 2025

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE DES EQUIPEMENTS

Dans le cadre du projet énoncé à l'article 2 de la présente convention,

L'aménageur assurera :

- la maîtrise d'ouvrage des travaux de génie civil, ainsi que la prise en charge de la mission confiée au coordonnateur SPS (coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la santé) du fait de la coactivité d'entreprises générée par ce projet ;
- les travaux de génie civil comprennent : la réalisation d'un fond de fouille, les dévoiements éventuels de réseaux, la maçonnerie, les matériaux drainants, les terrassements et blindages, le revêtement et le remblaiement des cavités après la pose des conteneurs et les finitions. La disponibilité de la zone de pose des colonnes (sécurisation, aire de manutention, blindages ...) devra être effective sur une période calculée à raison d'une cadence de pose de colonnes maximum par jour plus trois jours ouvrés pour aléas techniques ou météorologiques.

MBA assurera :

- la maîtrise d'ouvrage de la fourniture, livraison et pose des cinq colonnes enterrées ;
- la maintenance mécanique de la colonne à l'issue de la période de garantie de trois ans.

Chaque partie est chargée d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 4 : PRISE EN CHARGE FINANCIERE

Dans le cadre du projet énoncé à l'article 2, les prestations et travaux liés au génie civil ainsi que la mission confiée au coordonnateur SPS seront pris en charge par la commune.

La commande, les coûts de transport, de livraison et de pose en fond de forme, le montage et réglage de la colonne sera pris en charge par MBA.

A titre d'information, le montant prévisionnel de cette prise en charge par MBA s'élève à **48 634 € T.T.C.**

ARTICLE 5: REGLES D'OCCUPATION DU TERRAIN SUPPORT DU POINT D'APPORT VOLONTAIRE

Le terrain d'implantation des colonnes enterrées et aires de circulation des usagers ou véhicules et personnels en charge de la collecte et de la maintenance sont classés propriété de la commune.

La commune reconnaît en faveur de MBA à titre gratuit, pendant la durée de validité de la présente convention, un droit de passage et d'occupation du terrain en vue de la mise en œuvre, de l'exploitation, du renouvellement, de l'entretien des équipements prévus à l'article 2 de la présente convention.

La commune s'engage à maintenir l'accessibilité aux conteneurs pour les véhicules de collecte et d'entretien du lundi au vendredi, de 5 h 30 à 17 h.

ARTICLE 6: PROPRIETE DES INSTALLATIONS ET CONDITIONS DE RETROCESSION DES COLONNES A MBA

La commune reconnaît la propriété des colonnes enterrées à MBA, en tant que biens affectés au service public de collecte des déchets ménagers.

ARTICLE 7 : REGLES D'UTILISATION DES COLONNES

Les logements situés dans le périmètre desservi par ce point de collecte enterré ne feront plus l'objet de collecte en porte-à-porte.

Les dépôts dans les colonnes enterrées peuvent s'effectuer 7 jours/7 et 24 h/24.

Les usagers déposeront leurs déchets ménagers en respectant les consignes de tri, dans les colonnes appropriées :

- les bouteilles, pots et bocaux en verre dans la colonne verte, à l'exclusion de tout autre verre de vitrage, vaisselle, ampoules etc... ;
- les emballages plastiques et métalliques, les cartonnettes et les papiers dans la colonne jaune.

Les dépôts d'ordures ménagères au sol ou d'encombrants sont interdits. Tout contrevenant identifié pourra faire l'objet d'une verbalisation ou d'une facturation pour prestation d'enlèvement d'office par l'autorité détentrice du pouvoir de police.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION AUPRES DES USAGERS – CONSIGNES DE TRI

MBA assurera la communication écrite ainsi que la communication auprès des habitants concernés par les nouveaux équipements afin que leurs soient rappelées les règles de dépôts des déchets ménagers.

ARTICLE 9 : GESTION ET ENTRETIEN DES ABORDS ET DES COLONNES

Le dimensionnement des colonnes est effectué en fonction de la population environnante afin que leur vidage puisse être assuré une fois par semaine.

Si en raison d'une évolution à la hausse des apports, la collecte hebdomadaire s'avérait insuffisante, MBA adaptera autant que nécessaire, ses fréquences de vidage afin d'éviter tout débordement des contenants.

En cas de dépôts au sol effectués par les usagers du fait d'une capacité de stockage insuffisante ou d'un état de salubrité des orifices de remplissage rendant l'équipement non utilisable par l'utilisateur, MBA devra assurer sans délai la résorption des dépôts aux abords des colonnes.

Une fois par an, MBA procédera à une campagne de nettoyage et désinfection des cuves et colonnes destinées aux déchets ménagers.

ARTICLE 10 : GESTION DES INCIVILITES

Si l'origine des dépôts au sol n'est pas liée aux conditions énoncées à l'article 9 de la présente convention, mais à un manque de civisme de la part des usagers, il appartiendra au détenteur du pouvoir de police de mettre en œuvre des mesures coercitives appropriées, tout en assurant quotidiennement par ses propres moyens, l'évacuation des déchets concernés.

ARTICLE 11 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Chaque partie veillera à contracter une assurance couvrant sa responsabilité dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 12 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet dès sa signature et est établie pour une durée initiale de 10 ans.

Elle pourra être renouvelée expressément une fois pour une durée identique.

Pendant la durée de la présente convention, les parties pourront convenir de modifications par voie d'avenant.

ARTICLE 13 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties au minimum 2 mois après réception d'une demande motivée.

Elle sera résiliée de plein droit en cas de suppression des installations constituant son objet.

Dans le cas d'une modification de l'emplacement des équipements, la présente convention sera résiliée dans sa totalité. Une nouvelle convention sera établie.

ARTICLE 14 : ENGAGEMENTS RECIPROQUE DES PARTIES

Les parties s'engagent à se soumettre et à étudier rapidement toute difficulté qui pourrait naître de l'application de la présente convention dans les 48 heures.

ARTICLE 15 : DIFFERENTS ET LITIGES

Les contentieux issus de la présente convention sont du ressort du tribunal administratif de Dijon. Les parties s'engagent néanmoins à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en deux exemplaires,

A Mâcon le,

Pour MBA,
Pour le Président et par délégation,
Gilles Jondet
Le vice-président en charge de la collecte et la
valorisation des déchets

Pour la commune de Charnay-lès-Mâcon
Le Maire
Christine Robin



CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS TECHNIQUES ET
FINANCIERES D'IMPLANTATION
DE COLONNES ENTERREES, SEMI-ENTERREES DEDIEES
AUX DECHETS MENAGERS OU RECYCLABLES

Hurigny – Route de la Grisière

Entre les soussignés :

- La communauté Mâconnais Beaujolais Agglomération, représentée par le vice-président en charge de la Collecte et de la Valorisation des déchets, Monsieur Gilles Jondet, agissant en vertu d'une délibération du **Bureau Permanent du 21 Mai 2025**,

- ci-après dénommée « MBA »,

D'une part,

ET

- La commune d'Hurigny représentée par son Maire, Monsieur Dominique Deynoux, agissant en vertu d'une délibération du **Conseil Municipal du**,

- ci-après dénommée « la commune »,

D'autre part,

PREAMBULE :

Vu les statuts de MBA, et notamment sa compétence obligatoire « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »,

Vu le protocole relatif aux conditions techniques et financières d'implantation sur le territoire de l'agglomération, de colonnes enterrées ou semi-enterrées dédiées aux déchets ménagers ou recyclables approuvé, par le conseil communautaire du 10 décembre 2020, et notamment son article 5.02 « Convention » subordonnant l'intervention de MBA à la signature d'une convention,

Vu la demande formulée par la commune, afin de disposer de quatre colonnes enterrées au niveau du 1118 route de la Grisière pour poursuivre le maillage en équipements en points d'apport volontaire de la commune afin de supprimer la collecte en porte à porte et les contenants associés,
Considérant que le projet est éligible au regard des critères fixés par MBA,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières applicables à l'implantation des colonnes enterrées dédiées aux déchets ménagers.

Elle s'applique au site défini à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PROJET

Description du projet :

- Objet du projet : Création d'un point d'apport volontaire enterré
- Adresse : **1118 route de la Grisière (PJ plan)**
 - o 4 colonnes enterrées :
 - 1 colonne verre de 4m³.
 - 3 colonnes papiers et emballages en mélanges de 5m³
- Date prévisionnelle de mise en service : 3^{ème} trimestre 2025

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE DES EQUIPEMENTS

Dans le cadre du projet énoncé à l'article 2 de la présente convention,

L'aménageur assurera :

- la maîtrise d'ouvrage des travaux de génie civil, ainsi que la prise en charge de la mission confiée au coordonnateur SPS (coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la santé) du fait de la coactivité d'entreprises générée par ce projet ;
- les travaux de génie civil comprennent : la réalisation d'un fond de fouille, les dévoiements éventuels de réseaux, la maçonnerie, les matériaux drainants, les terrassements et blindages, le revêtement et le remblaiement des cavités après la pose des conteneurs et les finitions. La disponibilité de la zone de pose des colonnes (sécurisation, aire de manutention, blindages ...) devra être effective sur une période calculée à raison d'une cadence de pose de quatre colonnes maximums par jour plus trois jours ouvrés pour aléas techniques ou météorologiques.

MBA assurera :

- la maîtrise d'ouvrage de la fourniture, livraison et pose des quatre colonnes enterrées ;
- la maintenance mécanique de la colonne à l'issue de la période de garantie de trois ans.

Chaque partie est chargée d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 4 : PRISE EN CHARGE FINANCIERE

Dans le cadre du projet énoncé à l'article 2, les prestations et travaux liés au génie civil ainsi que la mission confiée au coordonnateur SPS seront pris en charge par la commune.

La commande, les coûts de transport, de livraison et de pose en fond de forme, le montage et réglage de la colonne sera pris en charge par MBA.

A titre d'information, le montant prévisionnel de cette prise en charge par MBA s'élève à **38 883.30 € T.T.C.**

ARTICLE 5: REGLES D'OCCUPATION DU TERRAIN SUPPORT DU POINT D'APPORT VOLONTAIRE

Le terrain d'implantation des colonnes enterrées et aires de circulation des usagers ou véhicules et personnels en charge de la collecte et de la maintenance sont classés propriété de la commune.

La commune reconnaît en faveur de MBA à titre gratuit, pendant la durée de validité de la présente convention, un droit de passage et d'occupation du terrain en vue de la mise en œuvre, de l'exploitation, du renouvellement, de l'entretien des équipements prévus à l'article 2 de la présente convention.

La commune s'engage à maintenir l'accessibilité aux conteneurs pour les véhicules de collecte et d'entretien du lundi au vendredi, de 5 h 30 à 17 h.

ARTICLE 6: PROPRIETE DES INSTALLATIONS ET CONDITIONS DE RETROCESSION DES COLONNES A MBA

La commune reconnaît la propriété des colonnes enterrées à MBA, en tant que biens affectés au service public de collecte des déchets ménagers.

ARTICLE 7: REGLES D'UTILISATION DES COLONNES

Les logements situés dans le périmètre desservi par ce point de collecte enterré ne feront plus l'objet de collecte en porte-à-porte.

Les dépôts dans les colonnes enterrées peuvent s'effectuer 7 jours/7 et 24 h/24.

Les usagers déposeront leurs déchets ménagers en respectant les consignes de tri, dans les colonnes appropriées :

- les bouteilles, pots et bocaux en verre dans la colonne verte, à l'exclusion de tout autre verre de vitrage, vaisselle, ampoules etc... ;
- les emballages plastiques et métalliques, les cartonnettes et les papiers dans la colonne jaune.

Les dépôts d'ordures ménagères au sol ou d'encombrants sont interdits. Tout contrevenant identifié pourra faire l'objet d'une verbalisation ou d'une facturation pour prestation d'enlèvement d'office par l'autorité détentrice du pouvoir de police.

ARTICLE 8: COMMUNICATION AUPRES DES USAGERS – CONSIGNES DE TRI

MBA assurera la communication écrite ainsi que la communication auprès des habitants concernés par les nouveaux équipements afin que leurs soient rappelées les règles de dépôts des déchets ménagers.

ARTICLE 9: GESTION ET ENTRETIEN DES ABORDS ET DES COLONNES

Le dimensionnement des colonnes est effectué en fonction de la population environnante afin que leur vidage puisse être assuré une fois par semaine.

Si en raison d'une évolution à la hausse des apports, la collecte hebdomadaire s'avérait insuffisante, MBA adaptera autant que nécessaire, ses fréquences de vidage afin d'éviter tout débordement des contenants.

En cas de dépôts au sol effectués par les usagers du fait d'une capacité de stockage insuffisante ou d'un état de salubrité des orifices de remplissage rendant l'équipement non utilisable par l'utilisateur, MBA devra assurer sans délai la résorption des dépôts aux abords des colonnes.

Une fois par an, MBA procédera à une campagne de nettoyage et désinfection des cuves et colonnes destinées aux déchets ménagers.

ARTICLE 10 : GESTION DES INCIVILITES

Si l'origine des dépôts au sol n'est pas liée aux conditions énoncées à l'article 9 de la présente convention, mais à un manque de civisme de la part des usagers, il appartiendra au détenteur du pouvoir de police de mettre en œuvre des mesures coercitives appropriées, tout en assurant quotidiennement par ses propres moyens, l'évacuation des déchets concernés.

ARTICLE 11 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Chaque partie veillera à contracter une assurance couvrant sa responsabilité dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 12 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet dès sa signature et est établie pour une durée initiale de 10 ans.

Elle pourra être renouvelée expressément une fois pour une durée identique.

Pendant la durée de la présente convention, les parties pourront convenir de modifications par voie d'avenant.

ARTICLE 13 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties au minimum 2 mois après réception d'une demande motivée.

Elle sera résiliée de plein droit en cas de suppression des installations constituant son objet.

Dans le cas d'une modification de l'emplacement des équipements, la présente convention sera résiliée dans sa totalité. Une nouvelle convention sera établie.

ARTICLE 14 : ENGAGEMENTS RECIPROQUE DES PARTIES

Les parties s'engagent à se soumettre et à étudier rapidement toute difficulté qui pourrait naître de l'application de la présente convention dans les 48 heures.

ARTICLE 15 : DIFFERENTS ET LITIGES

Les contentieux issus de la présente convention sont du ressort du tribunal administratif de Dijon. Les parties s'engagent néanmoins à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en deux exemplaires, A Mâcon le,

Pour MBA,
Pour le Président et par délégation,
Gilles Jondet
Le vice-président en charge de la collecte et la
valorisation des déchets

Pour la commune d'Hurigny
Le Maire
Dominique Deynoux



CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS TECHNIQUES ET
FINANCIERES D'IMPLANTATION
DE COLONNES ENTERREES, SEMI-ENTERREES DEDIEES
AUX DECHETS MENAGERS OU RECYCLABLES

Saint-Amour-Bellevue – rue des Grandes Vignes

Entre les soussignés :

- Mâconnais Beaujolais Agglomération, représentée par le vice-président en charge de la Collecte et de la Valorisation des déchets, Monsieur Gilles Jondet, agissant en vertu d'une délibération du **Bureau Permanent du 21 Mai 2025**,

- ci-après dénommée « MBA »,

D'une part,

ET

- La commune de Saint-Amour-Bellevue représentée par son Maire Madame Casbolt, agissant en vertu d'une délibération du **conseil municipal du**,

- ci-après dénommée « la commune »,

D'autre part,

PREAMBULE :

Vu les statuts de MBA, et notamment sa compétence obligatoire « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »,

Vu le protocole relatif aux conditions techniques et financières d'implantation sur le territoire de l'agglomération, de colonnes enterrées ou semi-enterrées dédiées aux déchets ménagers ou recyclables approuvé, par le conseil communautaire du 10 décembre 2020, et notamment son article 5.02 « Convention » subordonnant l'intervention de MBA à la signature d'une convention,

Vu la demande formulée par la commune, afin de disposer de quatre colonnes semi-enterrées au niveau de la rue des Grandes Vignes pour poursuivre le maillage en équipements en points d'apport volontaire de la commune afin de supprimer la collecte en porte à porte et les contenants associés,
Considérant que le projet est éligible au regard des critères fixés par MBA,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières applicables à l'implantation des colonnes enterrées dédiées aux déchets ménagers.

Elle s'applique au site défini à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PROJET

Description du projet :

- Objet du projet : Création d'un point d'apport volontaire enterré
- Adresse : **Rue des Grandes Vignes lieu-dit des Billards (PJ plan)**
 - o 4 colonnes semi-enterrées
 - 1 colonne verre de 4m³
 - 3 colonnes papiers et emballages en mélanges de 5m³
- Date prévisionnelle de mise en service : 4^{ème} trimestre 2025

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE DES EQUIPEMENTS

Dans le cadre du projet énoncé à l'article 2 de la présente convention,

L'aménageur assurera :

- la maîtrise d'ouvrage des travaux de génie civil, ainsi que la prise en charge de la mission confiée au coordonnateur SPS (coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la santé) du fait de la coactivité d'entreprises générée par ce projet ;
- les travaux de génie civil comprennent : la réalisation d'un fond de fouille, les dévoiements éventuels de réseaux, la maçonnerie, les matériaux drainants, les terrassements et blindages, le revêtement et le remblaiement des cavités après la pose des conteneurs et les finitions. La disponibilité de la zone de pose des colonnes (sécurisation, aire de manutention, blindages ...) devra être effective sur une période calculée à raison d'une cadence de pose de quatre colonnes maximums par jour plus trois jours ouvrés pour aléas techniques ou météorologiques.

MBA assurera :

- La maîtrise d'ouvrage de la fourniture, livraison et pose des quatre colonnes semi-enterrées.
- La maintenance mécanique de la colonne à l'issue de la période de garantie de trois ans.

Chaque partie est chargée d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 4 : PRISE EN CHARGE FINANCIERE

Dans le cadre du projet énoncé à l'article 2, les prestations et travaux liés au génie civil ainsi que la mission confiée au coordonnateur SPS seront pris en charge par la commune.

La commande, les coûts de transport, de livraison et de pose en fond de forme, le montage et réglage de la colonne sera pris en charge par MBA.

A titre d'information, le montant prévisionnel de cette prise en charge par MBA s'élève à **27 662 € T.T.C.**

ARTICLE 5 : REGLES D'OCCUPATION DU TERRAIN SUPPORT DU POINT D'APPORT VOLONTAIRE

Le terrain d'implantation des colonnes enterrées et aires de circulation des usagers ou véhicules et personnels en charge de la collecte et de la maintenance sont classés propriété de la commune.

La commune reconnaît en faveur de MBA à titre gratuit, pendant la durée de validité de la présente convention, un droit de passage et d'occupation du terrain en vue de la mise en œuvre, de l'exploitation, du renouvellement, de l'entretien des équipements prévus à l'article 2 de la présente convention.

La commune s'engage à maintenir l'accessibilité aux conteneurs pour les véhicules de collecte et d'entretien du lundi au vendredi, de 5 h 30 à 17 h.

ARTICLE 6 : PROPRIETE DES INSTALLATIONS ET CONDITIONS DE RETROCESSION DES COLONNES A MBA

La commune reconnaît la propriété des colonnes enterrées à MBA, en tant que biens affectés au service public de collecte des déchets ménagers.

ARTICLE 7 : REGLES D'UTILISATION DES COLONNES

Les logements situés dans le périmètre desservi par ce point de collecte enterré ne feront plus l'objet de collecte en porte-à-porte.

Les dépôts dans les colonnes enterrées peuvent s'effectuer 7 jours/7 et 24 h/24.

Les usagers déposeront leurs déchets ménagers en respectant les consignes de tri, dans les colonnes appropriées :

- Les bouteilles, pots et bocaux en verre dans la colonne verte, à l'exclusion de tout autre verre de vitrage, vaisselle, ampoules etc... ;
- les emballages plastiques et métalliques, les cartonnettes et les papiers dans la colonne jaune.

Les dépôts d'ordures ménagères au sol ou d'encombrants sont interdits. Tout contrevenant identifié pourra faire l'objet d'une verbalisation ou d'une facturation pour prestation d'enlèvement d'office par l'autorité détentrice du pouvoir de police.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION AUPRES DES USAGERS – CONSIGNES DE TRI

MBA assurera la communication écrite ainsi que la communication auprès des habitants concernés par les nouveaux équipements afin que leurs soient rappelées les règles de dépôts des déchets ménagers.

ARTICLE 9 : GESTION ET ENTRETIEN DES ABORDS ET DES COLONNES

Le dimensionnement des colonnes est effectué en fonction de la population environnante afin que leur vidage puisse être assuré une fois par semaine.

Si en raison d'une évolution à la hausse des apports, la collecte hebdomadaire s'avérait insuffisante, MBA adaptera autant que nécessaire, ses fréquences de vidage afin d'éviter tout débordement des contenants.

En cas de dépôts au sol effectués par les usagers du fait d'une capacité de stockage insuffisante ou d'un état de salubrité des orifices de remplissage rendant l'équipement non utilisable par l'utilisateur, MBA devra assurer sans délai la résorption des dépôts aux abords des colonnes.

Une fois par an, MBA procédera à une campagne de nettoyage et désinfection des cuves et colonnes destinées aux déchets ménagers.

ARTICLE 10 : GESTION DES INCIVILITES

Si l'origine des dépôts au sol n'est pas liée aux conditions énoncées à l'article 9 de la présente convention, mais à un manque de civisme de la part des usagers, il appartiendra au détenteur du pouvoir de police de mettre en œuvre des mesures coercitives appropriées, tout en assurant quotidiennement par ses propres moyens, l'évacuation des déchets concernés.

ARTICLE 11 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Chaque partie veillera à contracter une assurance couvrant sa responsabilité dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 12 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet dès sa signature et est établie pour une durée initiale de 10 ans.

Elle pourra être renouvelée expressément une fois pour une durée identique.

Pendant la durée de la présente convention, les parties pourront convenir de modifications par voie d'avenant.

ARTICLE 13 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties au minimum 2 mois après réception d'une demande motivée.

Elle sera résiliée de plein droit en cas de suppression des installations constituant son objet.

Dans le cas d'une modification de l'emplacement des équipements, la présente convention sera résiliée dans sa totalité. Une nouvelle convention sera établie.

ARTICLE 14 : ENGAGEMENTS RECIPROQUE DES PARTIES

Les parties s'engagent à se soumettre et à étudier rapidement toute difficulté qui pourrait naître de l'application de la présente convention dans les 48 heures.

ARTICLE 15 : DIFFERENTS ET LITIGES

Les contentieux issus de la présente convention sont du ressort du tribunal administratif de Dijon. Les parties s'engagent néanmoins à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en deux exemplaires,

A Mâcon le,

Pour MBA,
Pour le Président et par délégation,
Gilles Jondet

Le vice-président en charge de la collecte et la
valorisation des déchets

Pour la commune de Saint-Amour-Bellevue,
Le Maire
Josiane Casbolt

CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS TECHNIQUES ET
FINANCIERES D'IMPLANTATION
DE COLONNES ENTERREES, SEMI-ENTERREES DEDIEES
AUX DECHETS MENAGERS OU RECYCLABLES

MÂCON – rue du Docteur Schweitzer

Entre les soussignés :

- Mâconnais Beaujolais Agglomération, représentée par le vice-président en charge de la Collecte et de la Valorisation des déchets, Monsieur Gilles Jondet, agissant en vertu d'une délibération du **Bureau Permanent du 21 Mai 2025**,
- ci-après dénommée « MBA »,

D'une part,

ET

- Mâcon Habitât, représenté par sa Directrice Madame Karen Clivio-Fontany, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 15 septembre 2015,

D'autre part,

PREAMBULE :

Vu les statuts de MBA, et notamment sa compétence obligatoire « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »,

Vu le protocole relatif aux conditions techniques et financières d'implantation sur le territoire de l'agglomération, de colonnes enterrées ou semi-enterrées dédiées aux déchets ménagers ou recyclables approuvé, par le Conseil Communautaire du 10 décembre 2020, et notamment son article 5.02 « Convention » subordonnant l'intervention de MBA à la signature d'une convention,

Vu la demande formulée par Mâcon Habitât, afin de disposer de 4 colonnes semi-enterrées à l'angle de la rue du Docteur Schweitzer et de la rue Berty Albrecht à Mâcon pour poursuivre le programme d'équipements en points d'apport volontaire afin de supprimer la collecte en porte à porte et les contenants associés,

Considérant que le projet est éligible au regard des critères fixés par MBA,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières applicables à l'implantation des colonnes enterrées dédiées aux déchets ménagers.

Elle s'applique au site défini à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PROJET

Description du projet :

- Objet du projet : Remplacement d'un point d'apport volontaire vétuste
- Adresse : **rue du Docteur Schweitzer angle rue Bertz Albrecht**
 - o 4 colonnes semi-enterrées
 - 1 (une) colonnes ordures ménagères résiduelles de 5m³,
 - 2(deux) colonnes papiers et emballages en mélange de 5m³,
 - 1 (une) colonne verre de 4m³ ;
- Date prévisionnelle de mise en service : 2^e semestre 2025.

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE DES EQUIPEMENTS

Dans le cadre du projet énoncé à l'article 2 de la présente convention,

L'aménageur assurera :

- la maîtrise d'ouvrage des travaux de génie civil, ainsi que la prise en charge de la mission confiée au coordonnateur SPS (coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé) du fait de la co-activité d'entreprises générée par ce projet ;
- les travaux de génie civil comprennent : la réalisation d'un fond de fouille, les dévoiements éventuels de réseaux, la maçonnerie, les matériaux drainants, les terrassements et blindages, le revêtement et le remblaiement des cavités après la pose des conteneurs et les finitions. La disponibilité de la zone de pose des colonnes (sécurisation, aire de manutention, blindages ...) devra être effective sur une période calculée à raison d'une cadence de pose de 4 colonnes maximum par jour plus trois jours ouvrés pour aléas techniques ou météorologiques.

MBA assurera :

- la maîtrise d'ouvrage de la fourniture, livraison et pose des 4 colonnes semi-enterrées ;
- la maintenance mécanique de la colonne à l'issue de la période de garantie de trois ans.

Chaque partie est chargée d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 4 : PRISE EN CHARGE FINANCIERE

Dans le cadre du projet énoncé à l'article 2, les prestations et travaux liés au génie civil ainsi que la mission confiée au coordonnateur SPS seront pris en charge par le Bailleur.

La commande, les coûts de transport, de livraison et de pose en fond de forme, le montage et réglage de la colonne sera pris en charge par MBA.

A titre d'information, le montant prévisionnel de cette prise en charge par MBA s'élève à **27 546 € T.T.C.** selon le devis annexé à la présente convention.

MBA conservera à sa charge le financement de 4 280 €H.T. par contenant enterré correspondant au coût initial de fourniture des équipements en PEHD soit un total de **4 x 4 280 € H.T. = 17 120 € H.T.** le solde étant lié à la nécessité de mettre en œuvre des équipements ininflammables afin de répondre aux incivilités. Il, sera pris en charge par le bailleur.

Après réalisation des travaux, MBA facturera au bailleur le solde du montant de la fourniture, de la livraison et de la pose après abattement de 4 280 €H.T. par contenant soit **22 955 € H.T. – 17 120 € H.T. = 5 835 € H.T.** net de taxes selon le devis annexé à la présente convention.

En cas de suppression ou de remplacement des collecteurs :

La suppression ou le remplacement des collecteurs, l'aménagement du nouveau site d'implantation et la remise en état de l'ancien seront soumis à l'accord préalable du bailleur.

Les travaux correspondants seront pris en charge par le bailleur.

ARTICLE 5 : REGLES D'OCCUPATION DU TERRAIN SUPPORT DU POINT D'APPORT VOLONTAIRE

Le terrain d'implantation des colonnes semi-enterrées et aires de circulation des usagers ou véhicules et personnels en charge de la collecte et de la maintenance sont classés propriété de Mâcon Habitât.

Mâcon Habitât reconnaît en faveur de MBA à titre gratuit, pendant la durée de validité de la présente convention, un droit de passage et d'occupation du terrain en vue de la mise en œuvre, de l'exploitation, du renouvellement, de l'entretien des équipements prévus à l'article 2 de la présente convention.

Mâcon Habitât s'engage à maintenir l'accessibilité aux conteneurs pour les véhicules de collecte et d'entretien du lundi au vendredi, de 5 h 30 à 17 h.

ARTICLE 6 : PROPRIETE DES INSTALLATIONS ET CONDITIONS DE RETROCESSION DES COLONNES A MBA

Mâcon Habitât reconnaît la propriété des colonnes enterrées à MBA, en tant que biens affectés au service public de collecte des déchets ménagers.

ARTICLE 7 : REGLES D'UTILISATION DES COLONNES

Les logements situés dans le périmètre desservi par ce point de collecte enterré ne feront pas l'objet de collecte en porte-à-porte.

Les dépôts dans les colonnes enterrées peuvent s'effectuer 7 jours/7 et 24 h/24.

Les usagers déposeront leurs déchets ménagers en respectant les consignes de tri, dans les colonnes appropriées :

- les bouteilles, pots et bocaux en verre dans la colonne verte, à l'exclusion de tout autre verre de vitrage, vaisselle, ampoules etc... ;
- les emballages plastiques et métalliques, les cartonnettes et les papiers dans la colonne jaune.

Les dépôts d'ordures ménagères au sol ou d'encombrants sont interdits. Tout contrevenant identifié pourra faire l'objet d'une verbalisation ou d'une facturation pour prestation d'enlèvement d'office par l'autorité détentrice du pouvoir de police.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION AUPRES DES USAGERS – CONSIGNES DE TRI

MBA assurera la communication écrite ainsi que la communication auprès des habitants concernés par les nouveaux équipements afin que leurs soient rappelées les règles de dépôts des déchets ménagers.

ARTICLE 9 : GESTION ET ENTRETIEN DES ABORDS ET DES COLONNES

Le dimensionnement des colonnes est effectué en fonction de la population environnante afin que leur vidage puisse être assuré une fois par semaine.

Si en raison d'une évolution à la hausse des apports, la collecte hebdomadaire s'avérait insuffisante, MBA adaptera autant que nécessaire, ses fréquences de vidage afin d'éviter tout débordement des contenants.

En cas de dépôts au sol effectués par les usagers du fait d'une capacité de stockage insuffisante ou d'un état de salubrité des orifices de remplissage rendant l'équipement non utilisable par l'utilisateur, MBA devra assurer sans délai la résorption des dépôts aux abords des colonnes.

Une fois par an, MBA procédera à une campagne de nettoyage et désinfection des cuves et colonnes destinées aux déchets ménagers.

ARTICLE 10 : GESTION DES INCIVILITES

Si l'origine des dépôts au sol n'est pas liée aux conditions énoncées à l'article 9 de la présente convention, mais à un manque de civisme de la part des usagers, il appartiendra au détenteur du pouvoir de police de mettre en œuvre des mesures coercitives appropriées, tout en assurant quotidiennement par ses propres moyens, l'évacuation des déchets concernés.

ARTICLE 11 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Chaque partie veillera à contracter une assurance couvrant sa responsabilité dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 12 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet dès sa signature et est établie pour une durée initiale de 10 ans.

Elle pourra être renouvelée expressément une fois pour une durée identique.

Pendant la durée de la présente convention, les parties pourront convenir de modifications par voie d'avenant.

ARTICLE 13 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties au minimum 2 mois après réception d'une demande motivée.

Elle sera résiliée de plein droit en cas de suppression des installations constituant son objet.

Dans le cas d'une modification de l'emplacement des équipements, la présente convention sera résiliée dans sa totalité. Une nouvelle convention sera établie.

ARTICLE 14 : ENGAGEMENTS RECIPROQUE DES PARTIES

Les parties s'engagent à se soumettre et à étudier rapidement toute difficulté qui pourrait naître de l'application de la présente convention dans les 48 heures.

ARTICLE 15 : DIFFERENTS ET LITIGES

Les contentieux issus de la présente convention sont du ressort du tribunal administratif de Dijon. Les parties s'engagent néanmoins à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en deux exemplaires, A Mâcon le,

Pour MBA,
Pour le Président et par délégation,
Gilles Jondet
Le vice-président en charge de la collecte et la
valorisation des déchets

Pour Mâcon-Habitat
La directrice

Karen Clivio-Fontany

DÉLIBÉRATION DU BUREAU PERMANENT

SÉANCE du 21 mai 2025 à Mâcon

Nombre de conseillers en exercice : 16

Présents à la séance : 10

Date et affichage de convocation : 14/05/2025

N°2025-60 (R15) BP

Objet : Déchets ménagers et assimilés : Modification de la convention relative aux conditions techniques et financières d'implantation des colonnes entre MBA et Mâcon Habitat

Secrétaire de séance : Josiane Casbolt

Étaient présents :

Jean-Patrick Courtois

Michelle Jugnet

Gérard Colon

Christine Robin

Florence Battard (à c. du R16)

Jean-François Cognard

Président

1^{re} Vice-présidente

2^e Vice-président

3^e Vice-présidente

5^e Vice-présidente

6^e Vice-président

Véronique-Laure Verraest

Josiane Casbolt

Jérôme Chevalier

Patrick Buhot

Anne Brochette

Jacques Doussot

9^e Vice-présidente

11^e Vice-présidente

12^e Vice-président

13^e Vice-président

14^e Vice-présidente

15^e Vice-président

Étaient excusés :

Dominique Deynoux, 4^e Vice-président, ayant donné pouvoir à Gérard Colon

Florence Battard, 5^e Vice-présidente (jusqu'au R15)

Claude Cannet, 7^e Vice-présidente

Hervé Carreau, 8^e Vice-président

Gilles Jondet, 10^e Vice-président, ayant donné pouvoir à Michelle Jugnet

Rapporteur : Michelle Jugnet

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de MBA, et notamment sa compétence obligatoire « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »,

Vu la délibération n°2020-006 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau Permanent, et notamment l'approbation des conventions techniques, financières et administratives avec les organismes publics ou privés, utilisateurs des équipements ou partenaires des actions communautaires, lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget,

Vu la délibération n°2020-222 du Conseil Communautaire du 10 décembre 2020 approuvant le protocole relatif aux conditions techniques et financières d'implantation sur le territoire de l'agglomération, de contenants enterrés ou semi-enterrés destinés à la pré-collecte des déchets ménagers ou recyclables,

Vu la délibération n°2025-32 du Bureau Permanent du 5 mars 2025 portant approbation des conventions relatives aux conditions techniques et financières d'implantation de colonnes enterrées destinées à la collecte des déchets ménagers ou recyclables avec Mâcon Habitat,

Vu la délibération n°2025-066 du Conseil Communautaire du 3 avril 2025 portant sur le bilan de l'autorisation de programme 2020-03 « Renouvellement des colonnes 2020-2026 » et l'ouverture des crédits de paiement 2025,

Considérant que la demande est éligible,

Considérant que le protocole subordonne l'intervention de MBA à la signature d'une convention,

Considérant que Mme Robin quitte la salle et ne prend pas part au débat et au vote en sa qualité de membre du Conseil d'administration de Mâcon Habitat,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

CONSTATE la caducité partielle de la délibération n°2025-32 du Bureau Permanent du 5 mars 2025 portant approbation de la convention relative aux conditions techniques et financières d'implantation de colonnes enterrées destinées à la collecte des déchets ménagers ou recyclables avec Mâcon Habitat ;

APPROUVE la nouvelle convention relative aux conditions techniques et financières d'implantation de colonnes enterrées et semi-enterrées avec Mâcon Habitat pour le projet d'implantation rue des États-Unis à Mâcon, telle que jointe en annexe ;

AUTORISE le président ou son représentant à la signer.

Pour extrait, certifié conforme,

Pour le président, et par délégation,
La 1^{re} vice-présidente,



Michelle Jugnet

La secrétaire de séance,



Josiane Casbolt

CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS TECHNIQUES ET
FINANCIERES D'IMPLANTATION
DE COLONNES ENTERREES, SEMI-ENTERREES DEDIEES
AUX DECHETS MENAGERS OU RECYCLABLES

MÂCON – rue des Etats-Unis

Entre les soussignés :

- Mâconnais Beaujolais Agglomération, représentée par le vice-président en charge de la Collecte et de la Valorisation des déchets, Monsieur Gilles Jondet, agissant en vertu d'une délibération du **Bureau Permanent du 21 mai 2025**,
- ci-après dénommée « MBA »,

D'une part,

ET

- Mâcon Habitât, représenté par sa Directrice Madame Karen CLIVIO-FONTANY, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 15 septembre 2015,

D'autre part,

PREAMBULE

Vu les statuts de MBA, et notamment sa compétence obligatoire « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »,

Vu le protocole relatif aux conditions techniques et financières d'implantation sur le territoire de l'agglomération, de colonnes enterrées ou semi-enterrées dédiées aux déchets ménagers ou recyclables approuvé, par le Conseil Communautaire du 10 décembre 2020, et notamment son article 5.02 « Convention » subordonnant l'intervention de MBA à la signature d'une convention,

Vu la demande formulée par Mâcon Habitât, afin de disposer de 6 colonnes semi-enterrées au niveau de la rue des Etats-Unis au niveau du 28 place des Cerisiers à Mâcon pour poursuivre le programme d'équipements en points d'apport volontaire afin de supprimer la collecte en porte à porte et les contenants associés,

Considérant que le projet est éligible au regard des critères fixés par MBA,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières applicables à l'implantation des colonnes semi-enterrées dédiées aux déchets ménagers.

Elle s'applique au site défini à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PROJET

Description du projet :

- Objet du projet : Création d'un point d'apport volontaire
- Adresse : **rue des Etats-Unis au niveau du 28 place des cerisiers**
 - o 6 colonnes semi-enterrées
 - 3 (trois) colonnes ordures ménagères résiduelles de 5m³,
 - 2 (deux) colonnes papiers et emballages en mélange de 5m³,
 - 1 (une) colonne verre de 4m³ ;
- Date prévisionnelle de mise en service : 2^e semestre 2025.

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE DES EQUIPEMENTS

Dans le cadre du projet énoncé à l'article 2 de la présente convention,

L'aménageur assurera :

- la maîtrise d'ouvrage des travaux de génie civil, ainsi que la prise en charge de la mission confiée au coordonnateur SPS (coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé) du fait de la Co-activité d'entreprises générée par ce projet ;
- les travaux de génie civil comprennent : la réalisation d'un fond de fouille, les dévoiements éventuels de réseaux, la maçonnerie, les matériaux drainants, les terrassements et blindages, le revêtement et le remblaiement des cavités après la pose des conteneurs et les finitions. La disponibilité de la zone de pose des colonnes (sécurisation, aire de manutention, blindages ...) devra être effective sur une période calculée à raison d'une cadence de pose de 4 colonnes maximum par jour plus trois jours ouvrés pour aléas techniques ou météorologiques.

MBA assurera :

- la maîtrise d'ouvrage de la fourniture, livraison et pose des 6 colonnes semi-enterrées ;
- la maintenance mécanique de la colonne à l'issue de la période de garantie de trois ans.

Chaque partie est chargée d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 4 : PRISE EN CHARGE FINANCIERE

Dans le cadre du projet énoncé à l'article 2, les prestations et travaux liés au génie civil ainsi que la mission confiée au coordonnateur SPS seront pris en charge par le Bailleur.

La commande, les coûts de transport, de livraison et de pose en fond de forme, le montage et réglage de la colonne sera pris en charge par MBA.

A titre d'information, le montant prévisionnel de cette prise en charge par MBA s'élève à **40 985 € T.T.C.** selon le devis annexé à la présente convention.

MBA conservera à sa charge le financement de 4 280 €H.T. par contenant enterré correspondant au coût initial de fourniture des équipements en PEHD soit un total de **6 x 4 280 € H.T. = 25 680 € H.T.** le solde étant lié à la nécessité de mettre en œuvre des équipements ininflammables afin de répondre aux incivilités. Il, sera pris en charge par le bailleur.

Après réalisation des travaux, MBA facturera au bailleur le solde du montant de la fourniture, de la livraison et de la pose après abatement de 4 280 €H.T. par contenant soit **34 154,16 € H.T. – 25 680 € H.T. = 8 474,16 € H.T.** net de taxes selon le devis annexé à la présente convention.

En cas de suppression ou de remplacement des collecteurs :

La suppression ou le remplacement des collecteurs, l'aménagement du nouveau site d'implantation et la remise en état de l'ancien seront soumis à l'accord préalable du bailleur.

Les travaux correspondants seront pris en charge par le bailleur.

ARTICLE 5: REGLES D'OCCUPATION DU TERRAIN SUPPORT DU POINT D'APPORT VOLONTAIRE

Le terrain d'implantation des colonnes semi-enterrées et aires de circulation des usagers ou véhicules et personnels en charge de la collecte et de la maintenance sont classés propriété de Mâcon Habitât.

Mâcon Habitât reconnaît en faveur de MBA à titre gratuit, pendant la durée de validité de la présente convention, un droit de passage et d'occupation du terrain en vue de la mise en œuvre, de l'exploitation, du renouvellement, de l'entretien des équipements prévus à l'article 2 de la présente convention.

Mâcon Habitât s'engage à maintenir l'accessibilité aux conteneurs pour les véhicules de collecte et d'entretien du lundi au vendredi, de 5 h 30 à 17 h.

ARTICLE 6: PROPRIETE DES INSTALLATIONS ET CONDITIONS DE RETROCESSION DES COLONNES A MBA

Mâcon Habitât reconnaît la propriété des colonnes enterrées à MBA, en tant que biens affectés au service public de collecte des déchets ménagers.

ARTICLE 7: REGLES D'UTILISATION DES COLONNES

Les logements situés dans le périmètre desservi par ce point de collecte enterré ne feront pas l'objet de collecte en porte-à-porte.

Les dépôts dans les colonnes enterrées peuvent s'effectuer 7 jours/7 et 24 h/24.

Les usagers déposeront leurs déchets ménagers en respectant les consignes de tri, dans les colonnes appropriées :

- les bouteilles, pots et bocaux en verre dans la colonne verte, à l'exclusion de tout autre verre de vitrage, vaisselle, ampoules etc... ;
- les emballages plastiques et métalliques, les cartonnettes et les papiers dans la colonne jaune.

Les dépôts d'ordures ménagères au sol ou d'encombrants sont interdits. Tout contrevenant identifié pourra faire l'objet d'une verbalisation ou d'une facturation pour prestation d'enlèvement d'office par l'autorité détentrice du pouvoir de police.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION AUPRES DES USAGERS – CONSIGNES DE TRI

MBA assurera la communication écrite ainsi que la communication auprès des habitants concernés par les nouveaux équipements afin que leurs soient rappelées les règles de dépôts des déchets ménagers.

ARTICLE 9 : GESTION ET ENTRETIEN DES ABORDS ET DES COLONNES

Le dimensionnement des colonnes est effectué en fonction de la population environnante afin que leur vidage puisse être assuré une fois par semaine.

Si en raison d'une évolution à la hausse des apports, la collecte hebdomadaire s'avérait insuffisante, MBA adaptera autant que nécessaire, ses fréquences de vidage afin d'éviter tout débordement des contenants.

En cas de dépôts au sol effectués par les usagers du fait d'une capacité de stockage insuffisante ou d'un état de salubrité des orifices de remplissage rendant l'équipement non utilisable par l'utilisateur, MBA devra assurer sans délai la résorption des dépôts aux abords des colonnes.

Une fois par an, MBA procédera à une campagne de nettoyage et désinfection des cuves et colonnes destinées aux déchets ménagers.

ARTICLE 10 : GESTION DES INCIVILITES

Si l'origine des dépôts au sol n'est pas liée aux conditions énoncées à l'article 9 de la présente convention, mais à un manque de civisme de la part des usagers, il appartiendra au détenteur du pouvoir de police de mettre en œuvre des mesures coercitives appropriées, tout en assurant quotidiennement par ses propres moyens, l'évacuation des déchets concernés.

ARTICLE 11 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Chaque partie veillera à contracter une assurance couvrant sa responsabilité dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 12 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet dès sa signature et est établie pour une durée initiale de 10 ans.

Elle pourra être renouvelée expressément une fois pour une durée identique.

Pendant la durée de la présente convention, les parties pourront convenir de modifications par voie d'avenant.

ARTICLE 13 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties au minimum 2 mois après réception d'une demande motivée.

Elle sera résiliée de plein droit en cas de suppression des installations constituant son objet.

Dans le cas d'une modification de l'emplacement des équipements, la présente convention sera résiliée dans sa totalité. Une nouvelle convention sera établie.

ARTICLE 14 : ENGAGEMENTS RECIPROQUE DES PARTIES

Les parties s'engagent à se soumettre et à étudier rapidement toute difficulté qui pourrait naître de l'application de la présente convention dans les 48 heures.

ARTICLE 15 : DIFFERENTS ET LITIGES

Les contentieux issus de la présente convention sont du ressort du tribunal administratif de Dijon. Les parties s'engagent néanmoins à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en deux exemplaires, A Mâcon le,

Pour MBA,
Pour le Président et par délégation,
Le vice-président en charge de la collecte et la
valorisation des déchets

Gilles Jondet

Pour Mâcon-Habitat
La directrice

Karen Clivio-Fontany

DÉLIBÉRATION DU BUREAU PERMANENT

SÉANCE du 21 mai 2025 à Mâcon

Nombre de conseillers en exercice : 16

Présents à la séance : 10

Date et affichage de convocation : 14/05/2025

N°2025-61 (R15) BP

Objet : Déchets ménagers et assimilés : Annulation de la convention relative aux conditions techniques et financières d'implantation des colonnes entre MBA et Saint-Laurent-sur-Saône

Secrétaire de séance : Josiane Casbolt

Étaient présents :

Jean-Patrick Courtois

Président

Véronique-Laure Verraest

9^e Vice-présidente

Michelle Jugnet

1^{er} Vice-présidente

Josiane Casbolt

11^e Vice-présidente

Gérard Colon

2^e Vice-président

Jérôme Chevalier

12^e Vice-président

Christine Robin

3^e Vice-présidente

Patrick Buhot

13^e Vice-président

Florence Battard (à c. du R16)

5^e Vice-présidente

Anne Brochette

14^e Vice-présidente

Jean-François Cognard

6^e Vice-président

Jacques Doussot

15^e Vice-président

Étaient excusés :

Dominique Deynoux, 4^e Vice-président, ayant donné pouvoir à Gérard Colon

Florence Battard, 5^e Vice-présidente (jusqu'au R15)

Claude Cannet, 7^e Vice-présidente

Hervé Carreau, 8^e Vice-président

Gilles Jondet, 10^e Vice-président, ayant donné pouvoir à Michelle Jugnet

Rapporteur : Michelle Jugnet

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de MBA, et notamment sa compétence obligatoire « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »,

Vu la délibération n°2020-006 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau Permanent, et notamment l'approbation des conventions techniques, financières et administratives avec les organismes publics ou privés, utilisateurs des équipements ou partenaires des actions communautaires, lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget,

Vu la délibération n°2020-222 du Conseil Communautaire du 10 décembre 2020 approuvant le protocole relatif aux conditions techniques et financières d'implantation sur le territoire de l'agglomération, de contenants enterrés ou semi-enterrés destinés à la pré-collecte des déchets ménagers ou recyclables,

Vu la délibération n°2025-32 du Bureau Permanent du 5 mars 2025 portant approbation des conventions relatives aux conditions techniques et financières d'implantation de colonnes enterrées destinées à la collecte des déchets ménagers ou recyclables avec Saint-Laurent-sur-Saône,

Vu la délibération n°2025-066 du Conseil Communautaire du 3 avril 2025 portant sur le bilan de l'autorisation de programme 2020-03 « Renouvellement des colonnes 2020-2026 » et l'ouverture des crédits de paiement 2025,

Considérant le report du projet d'implantation chemin du Pré Paquier par la commune de Saint-Laurent-sur-Saône,

Considérant que Mme Robin quitte la salle et ne prend pas part au débat et au vote en sa qualité de membre du Conseil d'administration de Mâcon Habitat,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

CONSTATE la caducité partielle de la délibération n°2025-32 du Bureau Permanent du 5 mars 2025 portant approbation des conventions relatives aux conditions techniques et financières d'implantation de colonnes enterrées destinées à la collecte des déchets ménagers ou recyclables avec Saint-Laurent-sur-Saône ;

APPROUVE l'annulation de la convention relative aux conditions techniques et financières d'implantation de colonnes enterrées et semi-enterrées avec Saint-Laurent-sur-Saône pour le projet d'implantation chemin du Pré Paquier.

Pour extrait, certifié conforme,

Pour le président, et par délégation,
La 1^{re} vice-présidente,



Michelle Jugnet

La secrétaire de séance,



Josiane Casbolt

DÉLIBÉRATION DU BUREAU PERMANENT

SÉANCE du 21 mai 2025 à Mâcon

Nombre de conseillers en exercice : 16

Présents à la séance : 12

Date et affichage de convocation : 14/05/2025

N°2025-62 (R16) BP

Objet : Déchets ménagers et assimilés : Approbation des conventions relatives aux conditions de fourniture aux communes de MBA d'un site de compostage partagé - 1^{re} demande pour 2025

Secrétaire de séance : Josiane Casbolt

Étaient présents :

Jean-Patrick Courtois

Michelle Jugnet

Gérard Colon

Christine Robin

Florence Battard (à c. du R16)

Jean-François Cognard

Président

1^{re} Vice-présidente

2^e Vice-président

3^e Vice-présidente

5^e Vice-présidente

6^e Vice-président

Véronique-Laure Verraest

Josiane Casbolt

Jérôme Chevalier

Patrick Buhot

Anne Brochette

Jacques Doussot

9^e Vice-présidente

11^e Vice-présidente

12^e Vice-président

13^e Vice-président

14^e Vice-présidente

15^e Vice-président

Étaient excusés :

Dominique Deynoux, 4^e Vice-président, ayant donné pouvoir à Gérard Colon

Florence Battard, 5^e Vice-présidente (jusqu'au R15)

Claude Cannet, 7^e Vice-présidente

Hervé Carreau, 8^e Vice-président

Gilles Jondet, 10^e Vice-président, ayant donné pouvoir à Michelle Jugnet

Rapporteur : Michelle Jugnet

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L541-1-1 et L541-21-1,

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte anti-gaspillage pour une économie circulaire,

Vu les statuts de MBA, et notamment sa compétence obligatoire « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »,

Vu la délibération n°2023-51 du Bureau Permanent du 24 mai 2023 approuvant la convention type relative aux conditions de fourniture d'un site de compostage partagé de quartier ou de centre-bourg,

Vu la délibération n°2024-244 du Conseil Communautaire du 12 décembre 2024 fixant les tarifs 2025 pour les prestations de prévention et de gestion des déchets,

Vu la demande de la commune de Saint-Amour-Bellevue du 10 avril 2025,

Considérant que la demande est éligible,

Considérant que les crédits afférents sont inscrits au budget annexe Déchets ménagers 2025,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT,

Après en avoir délibéré,

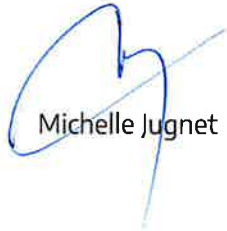
A l'unanimité,

APPROUVE la fourniture de composteurs partagés à la commune de Saint-Amour-Bellevue pour son projet implantation site du cimetière : 3 composteurs bois 800l d'un montant total de 538 € T.T.C. ;

AUTORISE le président ou son représentant à signer la convention jointe en annexe.

Pour extrait, certifié conforme,

Pour le président, et par délégation,
La 1^{re} vice-présidente,



Michelle Jugnet

La secrétaire de séance,



Josiane Casbolt

CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS DE FOURNITURE
D'UN SITE DE COMPOSTAGE PARTAGÉ DE QUARTIER

OU DE CENTRE-BOURG

Entre les soussignés :

Mâconnais Beaujolais Agglomération (MBA), représentée par son vice-président en charge de la collecte et de la valorisation des déchets, Monsieur **Gilles Jondet**, habilité à cet effet par délibération du bureau permanent du 21 mai 2025,

Ayant son siège : 67, Esplanade du Breuil – BP CS 20811– 71011 – Mâcon Cedex

Ci-après dénommée **MBA**

D'une part,

Et

La commune de Saint-Amour-Bellevue, représentée par son Maire, Madame Josiane Casbolt agissant en vertu d'une délibération du **Conseil Municipal du**,

Ayant son siège :

Ci-après dénommée Saint Amour,

D'autre part,

PREAMBULE

Conformément aux objectifs nationaux de réduction des déchets ménagers et assimilés et de l'obligation de tri à la source et de valorisation des biodéchets au 1^{er} janvier 2024 pour tous les producteurs, MBA souhaite faciliter, dans le cadre de sa compétence obligatoire « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » et de sa politique de prévention des déchets, l'installation de sites de compostage partagés, notamment afin de valoriser sur place les déchets de cuisine (restes de repas et épiluchures) en produisant du compost destiné aux utilisateurs du site.

Les communes souhaitant implanter un tel site de compostage de quartier ou de centre-bourg bénéficient de la mise à disposition du composteur à titre gratuit conformément aux délibérations tarifaires en vigueur.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières applicables à la mise à disposition et à l'implantation d'un site de compostage partagé.

Elle s'applique au site suivant : *Le cimetière*

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa notification. Elle est reconductible annuellement par tacite reconduction, sauf décision expresse contraire d'une des deux parties, notifiée par courrier avec accusé de réception en respectant un préavis de 3 mois minimum.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Le lieu d'implantation et l'installation du matériel relatif au compostage se feront en collaboration entre la commune et MBA.

La commune s'engage à :

- **Assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de génie civil relatifs :**
 - o Au terrassement de l'emplacement (mise à niveau),
 - o A l'acquisition et l'installation d'un poteau bois ou métal nécessaire à l'installation du panneau d'accueil ;
- **Assurer, conjointement avec le maître-composteur de MBA et les référents de site, l'installation des bacs sur le site, selon disponibilité des agents communaux ;**
- **Suivre le projet par :**
 - o l'information du maître-composteur de MBA de l'état des équipements ou en cas de dysfonctionnement du site,
 - o l'approvisionnement régulier du bac de stockage de matières sèches (selon disponibilités des agents communaux) en se fournissant si besoin sur l'un des 2 lieux de stockage de broyat de MBA : déchèteries de Mâcon la Grisière ou de Vinzelles.
- **Communiquer sur :**
 - o l'organisation en collaboration avec les bénévoles référents du site et le maître-composteur de MBA d'une animation annuelle de sensibilisation au compostage à destination des habitants ;
 - o l'utilisation des supports de communication de la commune (panneaux Pocket ; sites Internet ; bulletin municipal ; panneaux lumineux...) pour inciter les habitants à composter.

Mâconnais Beaujolais Agglomération s'engage à :

- **Fournir le dispositif adapté au compostage partagé (voir l'ARTICLE 5) :**
 - o des bacs en bois pour la réalisation du compostage, la phase de maturation et le stockage du broyat (le nombre et la taille des bacs seront définis pour chaque site en fonction de la nature et des quantités réelles de déchets à valoriser),
 - o des plaques signalétiques sur chaque bac,
 - o des protections anti-rongeurs,
 - o de 5 bio-seaux destinés aux référents de site (les habitants utilisateurs auront la possibilité d'acquérir gratuitement un bioseau auprès de MBA - tarif révisable chaque année – délibération annuelle MBA),

- De panneau d'accueil à implanter sur le site (remis à la commune pour installation) ;
- **Former les bénévoles à l'initiative du projet au rôle de Référent de site par :**
 - la remise d'un kit « petit outillage » : fourche ; griffe ; caissette ; thermomètre,
 - la formation à l'utilisation du logiciel de suivi « Logiprox » (outil partagé de suivi des sites de compostage),
 - le respect du bon fonctionnement du site de compostage : opérations d'aération des composteurs avec un retournement complet et un transfert tous les 3 mois du contenu du bac de remplissage vers le bac de maturation ; contrôle du taux d'humidité et si besoin arrosage ; contrôle de température,
 - la diffusion auprès des utilisateurs des bons gestes d'approvisionnement du bac de remplissage : chaque apport de déchets frais, sera obligatoirement mélangé avec du broyat (au minimum 1/3 de broyat pour 2/3 de déchets frais) ;
- **Assurer, conjointement avec la commune et les référents de site, l'installation des bacs sur le site ;**
- **Gérer l'entretien du site et les éventuels dépôts sauvages ;**
- **Communiquer sur le projet pour la :**
 - sensibilisation des habitants au compostage afin d'encourager la démarche et de fédérer les habitants autour du projet (enquêtes de voisinage ou réunions publiques),
 - diffusion des événements/animations mis en place sur le site (réseaux sociaux, site Internet) ;
- **Suivre et contrôler le projet pour :**
 - la vérification du dispositif, ainsi que de l'évolution du compostage (contrôle des principaux paramètres : mélange et qualité du structurant, aération, humidité, pesées) par le maître-composteur. 1 vérification minimum aura lieu durant l'année,
 - le maintien d'un contact privilégié entre le maître-composteur et les référents de site,
 - la saisie dans le logiciel de suivi « Logiprox » toutes les actions d'entretien, les événements, les dysfonctionnements liés au site.

ARTICLE 4 : INCIDENCES FINANCIERES DE LA PRESENTE CONVENTION

MBA prend à sa charge la formation des référents de sites ainsi que les investissements nécessaires à l'acquisition du dispositif de compostage pour valoriser la fraction fermentescible des déchets des habitants de la commune.

Cette dernière reconnaît le dispositif de compostage comme étant la propriété de MBA.

Conformément aux tarifs en vigueur, la mise à disposition des composteurs est gratuite pour les communes. À titre d'information, le montant prévisionnel de la prise en charge par MBA s'élève à *538,04 € T.T.C.*

La commune prend à sa charge les travaux nécessaires à l'implantation de l'aire de compostage.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU DISPOSITIF DE COMPOSTAGE

Le type et le nombre d'équipements nécessaires sont définis par MBA pour chaque site en fonction des quantités estimées à valoriser en compost.

MBA s'engage à fournir les quantités définies et notifiées dans le tableau ci-dessous :

N°	Description	Quantité	Capacité	Valeur en euros T.T.C. à titre indicatif
1	Bac de remplissage	1	800 l	129,41
2	Bac de maturation	1	800 l	129,41
3	Bac de matières sèches / broyat	1	800 l	129,41
4	Grille anti-rongeurs	1		53,52
5	Bio-seaux	5	1,78	8,90
6	Panneau d'accueil / signalétique	1		40,59
7	Plaques alu / signalétique	3		46,80
TOTAL				538,04

Si en raison d'une évolution à la hausse des apports, la capacité des bacs s'avérait insuffisante, MBA fournira un nouvel équipement adapté. Ce nouvel équipement fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 6 : REGLES D'OCCUPATION DU TERRAIN SUPPORT DES COMPOSTEURS :

Le terrain d'implantation des composteurs est propriété de la commune.

La commune reconnaît en faveur de MBA à titre gratuit, pendant la durée de validité de la présente convention, un droit de passage et d'occupation du terrain en vue de la mise en œuvre, de l'entretien des équipements prévus à l'article 4 de la présente convention.

La commune s'engage à maintenir l'accessibilité aux composteurs.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties au minimum 2 mois après réception d'une demande motivée.

Elle sera résiliée de plein droit en cas de suppression des installations constituant son objet.

Dans le cas d'une modification de l'emplacement des équipements, la présente convention sera résiliée dans sa totalité. Une nouvelle convention sera établie.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIERES DE FIN DE CONVENTION

En cas de non reconduction ou de résiliation de la présente convention, l'ensemble du dispositif de compostage (voir l'article 5), mis à disposition de la commune, sera récupéré par MBA dans un délai d'un mois à compter de la date d'échéance de la convention, sauf décision contraire de la collectivité. Dans le cas de la reprise du matériel, les contenus du dispositif de compostage (déchets alimentaires, matières sèches, compost) restent à la charge de la commune. Celle-ci prend alors les mesures nécessaires pour le traitement des résidus issus du compostage.

ARTICLE 9 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Chaque partie veillera à contracter une assurance couvrant sa responsabilité dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à trouver une solution amiable.

A défaut, les litiges qui pourraient en résulter relèveraient de la compétence du tribunal administratif de Dijon

Fait en deux exemplaires, A Mâcon le,

Pour la commune,
Le Maire,

Pour Mâconnais Beaujolais Agglomération,
Pour le Président et par délégation,
Gilles Jondet
Le Vice-président en charge de la collecte et de la
valorisation des déchets

DÉLIBÉRATION DU BUREAU PERMANENT

SÉANCE du 21 mai 2025 à Mâcon

Nombre de conseillers en exercice : 16

Présents à la séance : 12

Date et affichage de convocation : 14/05/2025

N°2025-63 (R17) BP

Objet : Cycles de l'eau - GEMAPI : Approbation de la convention de dévoiement des réseaux d'eau potable avec le syndicat mixte Petite Grosne

Secrétaire de séance : Josiane Casbolt

Étaient présents :

Jean-Patrick Courtois

Michelle Jugnet

Gérard Colon

Christine Robin

Florence Battard (à c. du R16)

Jean-François Cognard

Président

1^{er} Vice-présidente

2^e Vice-président

3^e Vice-présidente

5^e Vice-présidente

6^e Vice-président

Véronique-Laure Verraest

Josiane Casbolt

Jérôme Chevalier

Patrick Buhot

Anne Brochette

Jacques Doussot

9^e Vice-présidente

11^e Vice-présidente

12^e Vice-président

13^e Vice-président

14^e Vice-présidente

15^e Vice-président

Étaient excusés :

Dominique Deynoux, 4^e Vice-président, ayant donné pouvoir à Gérard Colon

Florence Battard, 5^e Vice-présidente (jusqu'au R15)

Claude Cannel, 7^e Vice-présidente

Hervé Carreau, 8^e Vice-président

Gilles Jondet, 10^e Vice-président, ayant donné pouvoir à Michelle Jugnet

Rapporteur : Michelle Jugnet

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5216-7-1 et L5215-27,

Vu les statuts de MBA, et notamment sa compétence obligatoire « GEMAPI »,

Vu la délibération n°2020-006 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau Permanent, et notamment l'approbation des conventions techniques, financières et administratives avec les organismes publics ou privés, utilisateurs des équipements ou partenaires des actions communautaires, lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget,

Considérant que le projet de rétablissement de la continuité écologique sur le seuil de la Denante dans le secteur de la Patte d'oie implique de dévoyer les deux réseaux d'adduction d'eau potable appartenant au syndicat mixte Petite Grosne,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la convention relative à la réalisation de dévoiement des réseaux d'eau potable dans le cadre de l'effacement d'un seuil sur la Denante entre le syndicat Petite Grosne et MBA, jointe en annexe ;

AUTORISE le président ou son représentant à la signer.

Pour extrait, certifié conforme,

Pour le président, et par délégation,

La 1^{re} vice-présidente,

Michelle Jugnet

La secrétaire de séance,

Josiane Casbolt

CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION DE DEVOIEMENTS DE RESEAUX D'EAU POTABLE DANS LE CADRE DE L'EFFACEMENT D'UN SEUIL SUR LA DENANTE ENTRE LE SYNDICAT PETITE GROSNE ET MBA

ENTRE :

Le syndicat Mixte des eaux de la Petite Grosne

sis 23 rue des loisirs 71960 La Roche Vineuse
représenté par le Président, Monsieur JOBARD, suite à la décision du conseil syndical 17 avril 2025

Dénotmé ci après « **le syndicat** »

d'une part,

ET

Mâconnais Beaujolais Agglomération, représentée par le vice-président en charge de l'eau, de l'assainissement et des milieux aquatiques, Monsieur Hervé Carreau, agissant en vertu d'une délibération du **Bureau Permanent du 21 Mai 2025**,

Dénotmé ci après « **l'agglomération** »

d'autre part,

PREAMBULE

L'agglomération doit procéder au dévoiement de deux canalisations d'eau potable, propriété du syndicat jusqu'au 31 décembre 2025, afin de réaliser l'effacement d'un seuil sur la rivière de la Denante sur le secteur de la Patte d'oie à Davayé.

Dans le contexte spécifique de la dissolution programmée du syndicat qui conduira à l'intégration des réseaux dévoyés dans le patrimoine de MBA à échéance prévisionnelle du 1^{er} janvier 2026 et alors que le dévoiement est induit par le projet de MBA, les parties se sont rapprochées pour discuter des modalités de réalisation de l'opération.

CECI EXPOSÉ les parties passent la convention ci-après :

Article 1

La présente convention a pour objet d'autoriser l'agglomération à réaliser, à sa charge, des travaux de dévoiement de canalisations d'eau potable appartenant au syndicat dans le cadre d'un projet porté par l'agglomération en matière de GEMAPI et d'en fixer les modalités.

Article 2

Dans le cadre du projet de l'agglomération décrit au préambule, afin de ne pas perturber l'effacement du seuil dans la rivière de la Denante et après s'être échangé les informations pertinentes, notamment relatives à l'implantation des canalisations, le **syndicat** autorise l'**agglomération** à :

- Dévier la canalisation en 500mm d'AEP en profondeur ;
- Dévier la canalisation en 150mm d'AEP en profondeur.

Un plan de l'opération est présenté en annexe.

Ces canalisations sont destinées à assurer l'approvisionnement en eau potable du Haut service du syndicat et de l'interconnexion Saône-Loire.

Article 3

MBA est autorisée à intervenir directement ou via un prestataire en vue de la réalisation des travaux pendant la durée stricte des travaux. À la date de conclusion de la convention, les travaux sont prévus pour une durée d'environ 2 semaines sur la période prévisionnelle de juillet 2025.

L'agglomération s'engage à :

- réaliser les travaux de dévoiement des 2 réseaux ;
- effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des canalisations souterraines, gêne leur pose ou pourrait par sa croissance, occasionner des avaries aux ouvrages ;
- remettre en état le terrain.

Les canalisations seront posées en fouille ou en forage dirigé suivant les règles de l'art.

Article 4

L'agglomération sera responsable de la mise en œuvre des garanties liées à l'exécution des travaux portant sur les canalisations.

Les désagréments qui pourraient porter sur l'approvisionnement en eau potable des foyers desservis à l'occasion des travaux de dévoiement de l'ouvrage (à l'exception de l'abattage ou du dessouchage des plantations) feront l'objet d'une discussion amiable entre les parties en vue de la réparation d'éventuels préjudices et, à défaut d'accord, pourront se résoudre par voie judiciaire.

Article 5

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle est conclue pour la durée des travaux de dévoiement des deux réseaux d'eau potable.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant conclu entre les deux parties.

Elle prendra fin sans aucune formalité.

Article 6

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente, est le tribunal administratif de Dijon.

Liste des annexes :

- Annexe n°1 : Plan du projet de dévoiement

Fait en 2 exemplaires à, le

POUR LE SYNDICAT DE LA PETITE GROSNE

Le Président

POUR MACONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMERATION

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président en charge de l'eau, de l'assainissement
et des milieux aquatiques

Monsieur Dominique JOBARD

Hervé CARREAU

ANNEXE N°1 :

PLAN DU PROJET DE DÉVOIEMENT

DÉLIBÉRATION DU BUREAU PERMANENT

SÉANCE du 21 mai 2025 à Mâcon

Nombre de conseillers en exercice : 16

Présents à la séance : 12

Date et affichage de convocation : 14/05/2025

N°2025-64 (R18) BP

Objet : Cycles de l'Eau – GEMAPI : Approbation de l'avenant à la convention d'animation du Programme d'Études Préalables au PAPI « Val de Saône et côte viticole »

Secrétaire de séance : Josiane Casbolt

Étaient présents :

Jean-Patrick Courtois

Michelle Jugnet

Gérard Colon

Christine Robin

Florence Battard (à c. du R16)

Jean-François Cognard

Président

1^{er} Vice-présidente

2^e Vice-président

3^e Vice-présidente

5^e Vice-présidente

6^e Vice-président

Véronique-Laure Verraest

Josiane Casbolt

Jérôme Chevalier

Patrick Buhot

Anne Brochette

Jacques Doussot

9^e Vice-présidente

11^e Vice-présidente

12^e Vice-président

13^e Vice-président

14^e Vice-présidente

15^e Vice-président

Étaient excusés :

Dominique Deynoux, 4^e Vice-président, ayant donné pouvoir à Gérard Colon

Florence Battard, 5^e Vice-présidente (jusqu'au R15)

Claude Cannet, 7^e Vice-présidente

Hervé Carreau, 8^e Vice-président

Gilles Jondet, 10^e Vice-président, ayant donné pouvoir à Michelle Jugnet

Rapporteur : Michelle Jugnet

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de MBA, et notamment sa compétence obligatoire en matière de « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'environnement »,

Vu la délibération n°2020-006 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée portant délégation du Conseil au Bureau Permanent et notamment l'approbation des conventions techniques, financières et administratives avec les organismes publics ou privés, utilisateurs des équipements ou partenaires des actions communautaires, lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget,

Vu la délibération n°2023-31 du Bureau Permanent du 8 mars 2023 portant sur la signature de la convention relative à l'animation du Programme d'Études Préalables (PEP) « Val de Saône et côte viticole »,

Vu le cahier des charges du PAPI 3 2021 publié par le ministère de la transition écologique,

Considérant qu'il revient aux acteurs concernés par le Programme d'Études Préalables au PAPI « Val de Saône et côte viticole » d'acter des modalités de financement des missions d'animation,

Considérant que la phase relative au PEP a été prolongée d'un an,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE l'avenant à la convention relative à l'animation du Programme d'Études Préalables du PAPI « Val de Saône et côte viticole » entre MBA et l'EPTB Saône et Doubs joint en annexe ;

AUTORISE le président ou son représentant à le signer.

Pour extrait, certifié conforme,

Pour le président, et par délégation,
La 1^{re} vice-présidente,



Michelle Jugnet

La secrétaire de séance,



Josiane Casbolt

AVENANT DE PROLONGATION DE LA CONVENTION D'ANIMATION

Pour le Programme d'Etudes Préalables du PAPI « Val de Saône et côte viticole »

ENTRE-LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Jean-Patrick COURTOIS, Président de Mâconnais Beaujolais Agglomération

D'une part,

Et

Monsieur Landry LEONARD, Président de l'Etablissement Public Territorial du Bassin (EPTB) Saône et Doubs, siégeant à MACON :

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : CONDITIONS DU PRÉSENT AVENANT

L'article 5 de la convention d'animation du Programme d'Etudes Préalables du PAPI « Val de Saône et côte viticole » prévoyait que la présente convention pouvait être prolongée par avenant si la durée du PEP et le temps du dépôt du dossier du PAPI complet excédait les 2 ans prévus initialement.

Cet état de fait a été avalisé par l'avenant de prolongation du PEP validé en date du 30/12/2024, reportant le début du PAPI complet en 2026.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION

La contribution de Mâconnais Beaujolais Agglomération ne porte que sur l'assiette du reste à charge de 50% du coût total de l'animation du PEP sur la côte viticole (représentant 27% du total de l'animation).

La répartition de ce reste à charge entre EPCI, définie initialement à l'article 4 de la convention, doit être ré-évaluée suite à la non-participation de la CA Beaune, Côte et Sud, conformément aux dispositions du même article 4. Cela donne la nouvelle répartition suivante :

Animation du PAPI	ETP	Nombre de communes concernées	% des ETP	% côte viticole	Coût	Subventions FPRNM (50%)	Prise en charge EPTB	Prise en charge des collectivités
EPTB Saône & Doubs	0,7	180	73	/	68 704,81	34 352,41	34 352,41	
Grand Chalon	0,3	35	14	51	14 935,83	7 467,91		7 467,91
CC Sud Côte Chalonnaise		11	4	16	4 694,12	2 347,06		2 347,06
CC Entre Saône et Grosne		3	1	4	1 280,21	640,11		640,11
MBA		20	8	29	8 534,76	4 267,38		4 267,38
Total	1	249	100	100	98 149,73	49 074,87	34 352,41	29 944,92

ARTICLE 3 : CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR 2025

Au vu des conditions listées aux articles 1 et 2, la contribution de Mâconnais Beaujolais Agglomération s'élève pour l'année 2025 à hauteur de 4 267,38€.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE MODIFICATION DU MONTANT DEMANDE

En cas d'attribution de Fonds Vert pour l'animation du PAPI, la participation de Mâconnais Beaujolais Agglomération se verra réduite du montant obtenu, proportionnellement à sa participation. Le montant final, qui ne sera pas supérieur à celui affiché dans le présent avenant, sera notifié directement lors de la facturation.

Le Président
de Mâconnais Beaujolais Agglomération

Le Président
De l'Etablissement Public Territorial
du Bassin Saône et Doubs

Jean-Patrick COURTOIS

Landry LEONARD

DÉLIBÉRATION DU BUREAU PERMANENT

SÉANCE du 21 mai 2025 à Mâcon

Nombre de conseillers en exercice : 16

Présents à la séance : 11

Date et affichage de convocation : 14/05/2025

N°2025-65 (R19) BP

Objet : Aménagement : Acquisition d'un ensemble immobilier rue de La Levée à Replonges

Secrétaire de séance : Josiane Casbolt

Étaient présents :

Jean-Patrick Courtois

Michelle Jugnet

Gérard Colon

Christine Robin

Florence Battard (à c. du R16)

Jean-François Cognard

Président

1^{er} Vice-présidente

2^e Vice-président

3^e Vice-présidente

5^e Vice-présidente

6^e Vice-président

Véronique-Laure Verraest

Josiane Casbolt

Jérôme Chevalier

Patrick Buhot

Anne Brochette

Jacques Doussot

9^e Vice-présidente

11^e Vice-présidente

12^e Vice-président

13^e Vice-président

14^e Vice-présidente

15^e Vice-président

Étaient excusés :

Dominique Deynoux, 4^e Vice-président, ayant donné pouvoir à Gérard Colon

Florence Battard, 5^e Vice-présidente (jusqu'au R15)

Claude Cannet, 7^e Vice-présidente

Hervé Carreau, 8^e Vice-président

Gilles Jondet, 10^e Vice-président, ayant donné pouvoir à Michelle Jugnet

Rapporteur : Gérard Colon

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L314-1 et suivants,

Vu les statuts de MBA, et notamment l'item « Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L300-1 du Code de l'urbanisme » de la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace communautaire »,

Vu la délibération n°2020-006 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Bureau Permanent, notamment pour la cession, l'acquisition ou l'échange foncier ou immobilier,

Vu l'avis du service des Domaines du 26 mars 2025,

Considérant la nécessité de poursuivre le développement de la Zac Europarc Sud Bourgogne afin de contribuer à l'essor économique du territoire,

Considérant les nombreuses demandes d'implantation industrielle dans le périmètre de la Zac sur des terrains actuellement occupés par l'association Les Jardins de Cocagne Mâcon,

Considérant la volonté pour MBA de permettre la poursuite et la pérennité des activités de cette association d'insertion par l'emploi,

Considérant les recherches foncières opérées par MBA pour permettre cette relocalisation,

Considérant les caractéristiques du tènement immobilier sis rue de La Levée à Replonges répondant aux attentes de l'association en matière de desserte, de visibilité, de zone de chalandise et d'espaces suffisants pour continuer son activité de maraîchage,

Considérant l'intérêt général de la poursuite de l'activité de l'association Les Jardins de Cocagne Mâcon,

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2025,

Considérant que M. Doussot quitte la salle et ne prend pas part au débat et au vote, en tant que personne intéressée au rapport,

Le rapporteur entendu,

LE BUREAU PERMANENT,
Après en avoir délibéré,
Après interventions de Mme Robin, M. Colon et du président,
A l'unanimité,

APPROUVE l'acquisition d'un ensemble immobilier constitué de terrains bâtis et non bâtis, d'une surface totale d'environ 1 556 m² correspondant aux parcelles A1800, A1806, A1810, A1811, abritant un immeuble bâti d'une surface de 573 m², situé rue de La Levée sur la commune de Replonges appartenant à la SAS La Levée au prix de 640 000 € ;

DÉCIDE que la vente sera réalisée sous condition suspensive de la délivrance d'un titre par Voies navigables de France avant le 31 décembre 2025 permettant à l'association Les Jardins de Cocagne Mâcon la poursuite de son activité de maraîchage sur les tènements dont VNF est propriétaire ;

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des documents afférents à cette acquisition avec le propriétaire ou toute société qui s'y substituerait.

Pour extrait, certifié conforme,

Pour le président, et par délégation,
La 1^{re} vice-présidente,



Michelle Jugnet

La secrétaire de séance,



Josiane Casbolt